



JOURNAL DES DEBATS

421

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 8 – 2025

Séance

du mercredi 21 mai 2025

Présidence : Yann Rufer (PLR), président

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

10. Motion no 1528
Pour corriger les erreurs de décembre 2024. Rémy Meury (CS-POP)
11. Postulat no 469
Pour une gestion publique qui compte et qui rend des comptes. Loïc Dobler (PS) et consorts.
12. Question écrite no 3710
Transparence fiscale : des comptes non déclarés dans le Jura ? Baptiste Laville (VERT-E-S)
13. Question écrite no 3717
Assurance dans le bon sens ? Paul Monnerat (PVL)
14. Question écrite no 3722
Impôt sur la fortune : peut-on se permettre d'être si bas ? Françoise Schaffter Houlmann (PS)
15. Loi sur la promotion économique (première lecture)
16. Motion no 1516
Des bons gagant-gagnant. Lisa Raval (PS)
17. Question écrite no 3715
Certificats médicaux à l'école. Sandra Nobs (PLR)
18. Question écrite no 3716
CARA : un investissement public sous respiratoire artificielle ? Loïc Dober (PS) et consorts
19. Question écrite no 3720
Octroi des RHT pour les entreprises de la construction et du génie civil, discrimination ? Joël Burkhalter (PS)
20. Question écrite no 3721
Effort de guerre russe : comment éviter que nos entreprises ne deviennent complices malgré elles ? Patrick Cerf (PS)
21. Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst) (deuxième lecture)
22. Modification de la loi concernant les subsides de formation (première lecture)
23. Question écrite no 3707
Usage du téléphone portable dans les écoles jurassiennes : entre harmonie et contrainte. Christophe Schaffter (CS-POP)
24. Question écrite no 3711
Bilan classe bilingue. Sandra Nobs (PLR)
25. Question écrite no 3713
Allergies et intolérances alimentaires : quelle prise en compte dans les restaurants scolaires ? Jude Schindelholtz (PS)
26. Modification de la loi concernant le guichet virtuel sécurisé (deuxième lecture)
27. Modification de la loi sur les déchets et les sites pollués (commission consultative pour les déchets et les sites pollués) (deuxième lecture)
28. Interpellation no 1035
Gestion du corridor N18 : qu'en est-il du plan d'action cantonal ? Vincent Eschmann (Le Centre)
29. Question écrite no 3708
Quid de la dernière proposition inappropriée du DETEC ? Nicolas Maître (PS)
30. Question écrite no 3709
Deltaméthrine - flufenacet - foramsulfuron : vers quelle politique ? Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)
31. Question écrite no 3712
Après Eole, Hélios, nouveau dieu énergétique à Saint-Brais ? François Monin (Le Centre)
32. Question écrite no 3714
Déménagement de la Police cantonale à Porrentruy : une solution définitive ? Gérard Bonvallat (Le Centre)
33. Question écrite no 3718
Pont de Goumois « entre nécessité et rénovation et contraintes budgétaires ». Sophie Guenet (PCSI)
34. Modification de la loi sur les établissements de détention (LED) (première lecture)
35. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)
36. Arrêté fixant l'effectif des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires
37. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire « Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal »

nal contre le dérèglement climatique »

38. Postulat no 472

Enfants et travail : un choix qui ne devrait pas l'être.
Quentin Haas (PCSI)

39. Question écrite no 3719

Respect des décisions et des engagements, svp. Rémy Meury (CS-POP)

(La séance est ouverte à 14.10 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Avant de commencer, je tiens à saluer la classe de la maturité intégrée santé-social de première année de l'Ecole des métiers de la santé et du social à Delémont, accompagnée de leur enseignante, Madame Chantal Gerber. Bienvenue à vous. J'espère que mes collègues seront assidus pour cet après-midi.

10. Motion no 1528

Pour corriger les erreurs de décembre 2024 Rémy Meury (CS-POP)

Le budget 2025 a été adopté, dans le respect du frein à l'endettement, en faisant abstraction du versement de parts de la BNS. Pourtant, en décembre, le versement d'une part au moins était garanti. Finalement, ce sont trois parts qui sont versées pour un montant de 16,6 millions.

En réponse à la question écrite no 3693, la Gouverne-ment s'appuie sur la loi sur les finances cantonales (LFin ; RSJU 611) pour ne pas décider de dépenses non comprises dans le budget adopté en décembre 2024, ou de dépassements de montants inscrits dans ledit budget. La même LFin prévoit à son article 57 l'octroi de crédits supplémentaires pouvant être accordés par le Parlement. L'article 63 indique bien que le Parlement octroie les crédits supplémentaires de sa compétence.

Nous considérons que les allocations budgétaires déci-dées en décembre 2024 ont été insuffisantes pour de nom-breuses dépenses et qu'elles peuvent désormais bénéficier de crédits supplémentaires largement financés par la ren-trée non prévue, mais prévisible, de la BNS. À signaler qu'une démarche similaire, à l'annonce du versement effec-tif de la BNS, s'est produite dans le Tessin.

Les montants qui suivent doivent faire l'objet d'arrêtés séparés à nous présenter dans les plus brefs délais. A chaque fois, ce sont des montants maximaux qui reprennent les montants non admis en décembre. Si l'urgence de trai-tement de la présente motion n'est pas admise, les arrêtés devront prévoir une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} juil-let 2025 au plus tard.

Ainsi, par cette motion, nous demandons au Gouverne-ment de présenter dans les meilleurs délais un arrêté pour chacune des rubriques budgétaires ci-dessous afin d'accor-der les crédits supplémentaires maximaux suivants :

- Rubrique 101.3132.00, augmentation de 30'000 francs du montant de 145'000 francs adopté dans le budget pour les études et expertises du Gouvernement.
- Rubrique 200.3132.00, augmentation de 100'000 francs du montant de 556'000 francs adopté dans le budget pour les études et expertises de Santé publique.

- Rubrique 210.3132.00, augmentation de 50'000 francs du montant de 233'000 francs adopté dans le budget pour les études et expertises de l'Action sociale.
- Rubrique 320.3132.00, augmentation de 60'000 francs du montant de 92'500 francs adopté dans le budget pour les études et expertises de l'Économie rurale.
- Rubrique 400.3132.00, augmentation de 30'000 francs du montant de 142'000 francs adopté dans le budget pour les études et expertises du Service du développe-ment territorial.
- Rubrique 410.3132.00, augmentation de 80'000 francs du montant de 705'200 francs adopté dans le budget pour les études et expertises de l'Office de l'environne-ment.
- Rubrique 430.3132.00, augmentation de 30'000 francs du montant de 115'000 francs adopté dans le budget pour les études et expertises de SIN Bâtiments et do-maines.
- Rubriques 210.363604 et 210.4612.00, augmentation respectivement de 60'000 francs du montant de 490'000 francs, et de -16'800 francs du montant de -793'200 francs adopté dans le budget pour un passage de 3 à 4 francs du soutien de l'État aux repas servis par Pro Se-nectute.
- Rubrique 430.5040.00, augmentation de 1'500'000 francs du montant de 4'475'000 francs adopté dans le budget, avec pour objectif la transformation de l'an-cienne préfecture de Saignelégier.
- Rubrique 430.5040.00, augmentation de 900'000 francs du montant de 5'975'000 francs adopté dans le budget, 800'000 francs pour l'assainissement des bâtiments de l'Etat et 100'000 pour la pose de panneaux photovol-taïques.
- Rubriques relatives au traitement du personnel en accor-dant dès le 1^{er} juillet 2025 le renchérissement réel constaté en 2024, à savoir 1,22%. Le crédit supplémentaire accordé pour cette mesure est de 1'200'000 francs, re-présentant la moitié du renchérissement qui aurait dû être accordé pour une année entière.

L'ensemble des rubriques modifiées ci-dessus, si elles sont adoptées, représentera une augmentation maximale des dépenses prévues au budget 2025 de 4'023'200 francs, c'est-à-dire moins d'un quart du montant perçu par le verse-ment des parts de la BNS. Mais il est plus que probable que ce montant maximal ne sera pas atteint en raison de l'appli-cation des décisions en cours d'année.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Après avoir remercié le Bu-reau du Parlement d'avoir accepté le traitement de cette mo-tion en urgence, je vais débiter par un très bref rappel de l'historique ayant mené au dépôt de cette intervention. En décembre dernier, lors de l'adoption du budget 2025, il a été fait abstraction de tout versement de la BNS. On savait pour-tant à ce moment-là qu'un montant serait versé. C'est en fait l'inverse de ce qui s'est produit pour le budget 2024 qui était appliqué. Durant le débat sur le budget 2025, le Gouverne-ment a tenu des propos clairs quant au risque d'abandon de prestations prévues par certains mandats. Rien n'y fit, alors même que les montants prévus ne remettaient pas en cause le respect du frein à l'endettement.

Après avoir appris que la BNS allait finalement verser non pas une part mais trois parts, résultant de son extraor-dinaire bénéfice, et tout cela sans pour autant respecter la

Constitution fédérale, je le répéterai sans cesse, j'ai déposé une question écrite, la no 3693, pour savoir si la procédure inverse à 2024 allait être appliquée, à savoir, que si l'on prend des mesures d'économies lorsque des parts prévues ne sont pas versées, allons-nous renoncer à des économies lorsque des parts non comptabilisées sont finalement attribuées par la BNS ? Le Gouvernement a alors répondu qu'il n'avait pas la capacité de prévoir les dépenses dépassant le budget accepté, d'où notre proposition d'adopter des crédits supplémentaires pour corriger les mesures prises en décembre dernier qui imposent des allocations budgétaires insuffisantes pour de nombreuses dépenses. En particulier, et cela a été reconnu, y compris par les députés de droite, les baisses salariales à répétition pour la fonction publique rendent celle-ci peu attractive, et il faut cesser de puiser dans ce pot pour équilibrer les budgets. Les experts mandatés par le Gouvernement l'ont répété avec insistance et conviction.

Cette motion permet de corriger partiellement dans ce domaine la décision de décembre 2024 et de donner ainsi un autre signe aux employés de l'Etat. La loi des finances, notamment à son article 63, prévoit que le Parlement peut accorder des crédits supplémentaires sans qu'il soit précisé que cette démarche ne peut avoir lieu que si l'Exécutif en formule la demande. Le Parlement a donc la compétence de prendre de telles décisions. Ce processus existe dans d'autres cantons. J'ai cité dans mon texte le cas du Tessin, où une intervention du groupe du Centre a été adoptée pour annuler la réduction des subventions aux assurances-maladie, décidée après l'annonce du versement des parts de la BNS qui n'avaient pas été prises en compte dans le budget initial, ce que le Tessin faisait d'habitude d'ailleurs.

Les propositions contenues dans notre motion n'utiliseront pas l'intégralité des parts de la BNS. Au maximum, ce sera un cinquième des 16,6 millions reçus qui sera nécessaire pour financer les corrections budgétaires demandées ; 13 millions seront versés dans la réserve budgétaire. De plus, lorsque le Gouvernement présentera les arrêtés souhaités, chacun d'eux fera l'objet d'un débat ici et d'un vote. Toutes les demandes formulées dans la motion ne seront pas forcément, même si nous le souhaitons, adoptées, ce qui réduira encore le montant prélevé sur la somme reçue de la BNS.

Plusieurs mesures ont été prises depuis une vingtaine d'années qui ont mis les finances cantonales dans une situation compliquée. Les baisses d'impôts cantonal et fédéral ont réduit les recettes mais aucune entreprise d'envergure ne s'est installée dans le Jura depuis. Aucun contribuable fortuné non plus n'y a déposé ses papiers. La théorie du ruissellement des avantages accordés aux plus riches au profit de tout le monde est un fiasco. Les ressources ont baissé. Parallèlement, on a imposé un frein à l'endettement des plus rigoureux.

Selon une réponse du Gouvernement à une question écrite que j'avais déposée en 2017, le mécanisme jurassien est même le plus rigide de Suisse. Heureusement, le 18 mai, le peuple jurassien a compris qu'il fallait y déroger en raison d'une circonstance extraordinaire. Une idée que le Parlement avait refusée plus globalement il y a trois ans, en rejetant par 30 voix contre 30, un postulat demandant de réfléchir à l'établissement de règles pour que des événements extraordinaires n'influencent pas le frein à l'endettement. Ce sont les dépenses inattendues liées à la COVID qui étaient à l'origine de cette intervention que j'avais déposée, soute-

nue par le Gouvernement à l'époque. Même une simple réflexion autour des situations extraordinaires a été refusée par la droite de ce Parlement.

La position du Gouvernement sur la motion que nous discutons surprend. Après avoir combattu lors du budget nombre de décisions citées dans notre intervention, il préconise de la refuser pour éviter de recourir à des ajustements brutaux (citation). Une attitude qu'il n'a pas adoptée en 2024 quand il a pris 27 mesures brutales pour équilibrer le budget suite au non-versement anticonstitutionnel de la BNS. Nous avons la possibilité, les moyens cette année, de corriger quelques mesures prises en décembre dernier. Cela n'a rien de brutal et n'aura pas de conséquences notoires sur les comptes. Merci de soutenir notre motion.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : En préambule, le Gouvernement tient à rappeler que les crédits supplémentaires sont certes de la compétence du Parlement mais qu'ils doivent au préalable respecter deux conditions. D'une part, sur la base d'un besoin clairement défini, le crédit supplémentaire complète un engagement de dépense sur un objet spécifique. D'autre part, il convient également de démontrer que la rallonge budgétaire est indispensable. Le Gouvernement observe que ces conditions ne sont pas réunies. Il convient encore de préciser que le principe du crédit supplémentaire n'est pas applicable à toutes les rubriques concernées par la motion. Ces précisions sur l'ordre juridique ayant été apportées, permettez, Mesdames et Messieurs les Députés, que j'intervienne sur les arguments politiques.

Dans sa réponse à la question écrite no 3693 de Monsieur le député Rémy Meury, intitulée « Vers une procédure inverse à celle de 2024 ? », le Gouvernement explicitait le positionnement suivant, je cite : « Le Gouvernement estime que ces versements, qui constituent une bonne nouvelle, doivent permettre d'alimenter à nouveau la réserve pour politique budgétaire. Une dotation plus importante de cette réserve est indispensable pour absorber les imprévus autrement que par des coupes immédiates et particulièrement difficiles », propos « immédiates et particulièrement difficiles » que je me permettrai de préférer aux coupes brutales mentionnées à cette tribune. Cette position n'a pas changé. Pour le Gouvernement, il est essentiel de s'épargner l'exercice mené en 2024, en procédant en cours d'année à l'actualisation du budget. Cela a également été rappelé dans le résumé des motifs de la motion no 1520 « Pour une affectation des parts aux bénéficiaires de la BNS », communiqué avant le dépôt de la présente motion et débattu précédemment.

Je me permets ainsi de le répéter, la distribution en 2025 permet un lissage, via la réserve pour politique budgétaire, avec une utilisation possible au budget 2026. C'est encore ce que ce Législatif vient de soutenir en acceptant la motion de Madame Donzé. Ce choix stratégique vise à construire une politique financière durable. La prudence du Gouvernement repose sur des faits objectifs. Le très important bilan en monnaies étrangères de la BNS rend ses résultats extrêmement volatiles. La valeur du franc suisse par rapport au dollar ou à l'euro peut faire basculer un exercice de plusieurs milliards en quelques semaines.

Mesdames et Messieurs les Députés, depuis quelque temps, l'imprévisibilité financière est la règle et non l'exception. Dans cet esprit, pour le budget 2026, le Gouvernement envisage de compter uniquement sur les recettes effectivement encaissées. Pour ce faire, il convient en 2025 de fixer

comme priorité de renforcer la réserve pour politique budgétaire. Cela permettra de recourir au lissage financier pour stabiliser les recettes de la BNS sur plusieurs exercices.

Monsieur le député Meury, le Gouvernement partage votre volonté de soutenir l'activité publique et de répondre aux besoins de la population et du personnel, mais il est aussi responsable, devant vous et devant nos concitoyens, de la stabilité des finances cantonales. Ainsi, le Gouvernement vous invite à refuser la présente motion.

M. André Henzelin (PLR) : Le budget 2025, qui a été accepté par 41 voix contre 15 et 3 abstentions lors du Parlement du 11 décembre 2024, était très loin de la version du Gouvernement d'une part, ainsi que des propositions soutenues par la majorité de la commission de gestion et des finances (CGF), d'autre part. Si ces dernières avaient été acceptées, pratiquement toutes les propositions dont il est question dans la motion no 1528 figureraient dans le budget 2025. Malheureusement, le budget 2025, qui avait été travaillé au cours de six séances de CGF, a été traité durant trois heures au Parlement sur la base de compromis de dernière heure entre le parti socialiste et le Centre. Si on n'était pas d'accord avec ces arrangements, il fallait refuser le budget, comme le groupe PLR l'a fait, et non pas revenir à charge avec la motion dont il est question. En effet, selon la loi sur les finances cantonales, un crédit supplémentaire sert à accorder une rallonge budgétaire et non pas à corriger des erreurs de décembre 2024, comme indiqué dans le titre de la motion.

Pour notre groupe, les décisions de décembre dernier de privilégier d'autres dépenses par rapport aux propositions refusées ont été prises en parfaite connaissance des effets induits sur celles-ci. Dès lors, il ne s'agit donc pas, au sens de l'article 57, alinéa 1, de la loi sur les finances, d'allocations budgétaires insuffisantes ou inexistantes, mais par contre d'allocations budgétaires refusées sciemment par le Parlement. Cas échéant, il sera très intéressant d'obtenir un avis juridique à ce sujet.

Compte tenu de ce qui précède, le groupe PLR refusera la motion no 1528 intitulée « Pour corriger les erreurs de décembre 2024 ».

M. Patrick Cerf (PS) : Je serai bref. Vouloir corriger un budget tronqué par les décisions en décalage temporel de la BNS, voilà l'objectif de cette motion au sujet de laquelle le groupe PS a longuement débattu. Un objectif louable dans le contexte pour le moins contraignant du mécanisme de frein à l'endettement, ce d'autant que certaines rubriques, notamment en lien avec la compensation du renchérissement qui concerne la rémunération du personnel de l'Etat, font partie des lignes rouges qui ne sauraient, de notre point de vue, être franchies.

Le groupe socialiste relève toutefois plusieurs faiblesses dans ce texte correctif. En premier lieu, cette motion intervient bien tard. Il apparaît en effet pour le moins téméraire de reconsidérer, en plein milieu de l'exercice en cours, un budget bouclé, on l'a dit, de manière déjà poussive en décembre dernier. Le motionnaire identifie aussi un paquet d'une douzaine d'écritures pour lesquelles le Gouvernement est invité à accorder un crédit supplémentaire par arrêté. Si nous pouvons comprendre la cohérence d'une telle démarche, nous craignons notamment un court-circuitage, et c'est un euphémisme, des procédures déjà engagées dans les services de l'Etat.

Au final, chers collègues, quelques « pour », quelques « contre » et une majorité d'abstentions en ce qui concerne le groupe parlementaire PS.

M. Yves Gigon (UDC) : L'UDC s'opposera à cette motion pour tous les arguments qui ont été donnés à cette tribune. Le budget de l'Etat permet de clarifier la politique et l'activité de l'Etat tout au long de l'année. Il n'est vraiment pas souhaitable de modifier le budget au cours de l'année en cours. On fait avec ce qu'on a. Les budgets de la BNS, les sommes reçues, éventuellement de manière aléatoire et exceptionnelle de la BNS ne doivent pas être comptabilisées dans le budget de l'Etat.

Et par rapport à la motion qui a été acceptée et votée avant, nous restons sur notre ligne, le respect budgétaire, le respect de la doctrine budgétaire et financière de l'Etat, et nous allons refuser à l'unanimité cette motion.

M. Rémy Meury (CS-POP) : J'avais un peu d'espoir que ça se passe bien cet après-midi mais Christophe Schaffter n'est pas encore arrivé et je risque de perdre une seule voix. Non, mais à part ça, sans rire, j'ai bien compris que les conditions ne sont pas réunies. Il y a un phénomène quand même nouveau, même s'il y a eu l'adoption d'une motion ce matin qui dit que les montants versés par la BNS doivent venir dans un pot d'économies pour des utilisations éventuelles prochaines, ce qui n'est pas encore certain, je vous garantis qu'on aura encore des débats à ce sujet-là. Il faut quand même se mettre d'accord sur un point, cela a été cité, c'est le seul élément sur lequel je voulais intervenir. J'ai fait la proposition, lors du budget, de tenir compte d'une part de la BNS, une seule petite part de la BNS, parce que c'était garanti qu'il y aurait un versement et que cette petite part de la BNS allait permettre – je me rappelle encore ce qu'a dit Romain Schaer ce matin, qu'il fallait arrêter de taper sur la fonction publique et arrêter de ne plus lui donner le renchérissement – cette petite part permettait justement d'accorder l'intégralité du renchérissement à la fonction publique jurassienne, aux employés de l'Etat.

Comme cette part de la BNS a été refusée, je le rappelle par 46 voix contre 11, je crois quelque chose comme ça, cette idée de reconnaître le travail de la fonction publique n'a pas pu être mise en action. Je reviens essentiellement à cause de ça. Par contre, me dire que c'est un peu tard, j'aimerais quand même rappeler juste une petite chose, c'est que, l'année passée, personne n'a trouvé que c'était un peu tard de présenter à la commission de gestion et des finances, sans avoir la possibilité de prendre de décision le 17 avril, 27 mesures qui étaient pour quelques-unes pourtant discutables. Et là, c'est que le Gouvernement qui décidait. Ici, la différence, c'est que nous, nous n'aurons pas à décider ce que j'aurais voulu qu'on décide.

Au vote, la motion no 1528 est rejetée par 36 voix contre 13.

11. Postulat no 469

Pour une gestion publique qui compte et qui rend des comptes

Loïc Dobler (PS) et consorts

Dans un contexte où la transparence et l'efficacité de la gestion publique sont des attentes légitimes des citoyens, il

est impératif que notre Canton adopte des outils modernes de gestion financière.

Les débats relatifs aux budgets et comptes de la République et Canton du Jura permettent régulièrement de mettre en exergue une incompréhension concernant les dépenses des différentes unités administratives. La comptabilité analytique offre une vision détaillée des coûts associés à chaque service, projet ou activité.

Contrairement à la comptabilité générale, qui fournit une vue d'ensemble des finances, la comptabilité analytique permet de décomposer les dépenses et les recettes par centre de coût, facilitant ainsi l'identification des sources de dépenses et des éventuelles opportunités d'optimisation. Cette comptabilité analytique est déjà implantée dans de nombreuses entités publiques suisses, tant au niveau cantonal que communal. Il est peut-être temps pour le Jura d'en faire de même.

En détaillant les coûts par activité, la comptabilité analytique renforce la transparence de l'utilisation des fonds publics, répondant ainsi aux attentes légitimes des citoyens et des instances de contrôle. Une meilleure compréhension des coûts permet d'identifier les domaines où des économies peuvent être réalisées sans compromettre la qualité des services, contribuant ainsi à une gestion plus efficiente des ressources publiques.

En outre, les données fournies par la comptabilité analytique offrent aux décideurs politiques des informations précises pour orienter les choix budgétaires et stratégiques, en alignant les dépenses sur les priorités du Canton (par exemple, un programme de législature). Cet outil permet de mesurer l'efficacité et l'efficience des différents services et projets, facilitant ainsi l'évaluation des politiques publiques et la mise en place de mesures correctives si nécessaire.

De plus, la comptabilité analytique permettrait de mieux comprendre l'utilisation des subventions accordées aux mandataires de l'Etat, en identifiant précisément les coûts et les bénéfices associés à chaque subvention. Cela garantirait une utilisation optimale des fonds publics et renforcerait la confiance des citoyens dans la gestion des finances cantonales.

Nous invitons le Gouvernement à entreprendre une étude sur la faisabilité de l'introduction d'une comptabilité analytique au sein de l'Etat jurassien. Cette étude devrait notamment inclure :

- Une analyse des coûts et des bénéfices potentiels.
- Une évaluation des ressources nécessaires, tant humaines que technologiques.
- Un calendrier de mise en œuvre réaliste, avec des étapes claires.
- Une évaluation de la pertinence d'imposer aux bénéficiaires de subventions importantes la mise en place d'une comptabilité analytique.

Le président : Le Gouvernement propose d'accepter le postulat. Est-ce qu'un groupe ou une personne s'oppose à son acceptation ? Ce n'est pas le cas. Conformément à l'article 63, alinéa 3, du règlement du Parlement, nous allons directement passer au vote.

Au vote, le postulat no 469 est accepté par 57 députés.

12. Question écrite no 3710

Transparence fiscale : des comptes non déclarés dans le Jura ?

Baptiste Laville (VERT-E-S)

Tout contribuable est tenu de déclarer l'ensemble de ses éléments de revenus et de fortune pour les personnes physiques, et de bénéfice et de capital pour les personnes morales.

Alors que les exigences en lien avec la transparence fiscale progressent lentement depuis quelques années en Suisse, de nombreuses pratiques existent pourtant toujours pour détourner les systèmes fiscaux existants. Pour ce faire, une panoplie de moyens légaux et vides juridiques sont sagement proposés et mis à disposition par des expert-es fiscaux.

En ce sens, la République et Canton du Jura, à la recherche de nouvelles recettes, avait fait ressurgir plus de 300 millions de francs grâce à une opération d'amnistie fiscale lancée en 2010. Ce premier coup de filet, bien qu'incomplet, nous prouve que des montants importants peuvent être retrouvés si l'on s'en donne les moyens.

Pour les entreprises suisses et les personnes suisses, le secret fiscal existe toujours dans notre pays. A l'heure actuelle, le fisc ne peut accéder aux comptes des personnes morales ou physiques, sans leur autorisation. Dès lors, il semble évident que les propriétaires de comptes non déclarés ne se pressent pas au portillon du fisc pour déclarer l'ensemble de leurs avoirs.

Pourtant, par souci d'équité et de solidarité, nous pensons, comme la loi l'exige, que l'ensemble des avoirs doit être déclaré.

Le groupe VERT-E-S et CS-POP souhaite poser les questions suivantes au Gouvernement :

1. Combien de comptes suisses non déclarés pourraient potentiellement appartenir à des personnes morales ou physiques domiciliées dans le Jura ?
2. Quelle pourrait être la somme totale estimée de ces avoirs non déclarés et à combien peuvent se monter les pertes fiscales pour la République et Canton du Jura ?
3. Quels mécanismes pourraient être envisagés pour renforcer la transparence fiscale dans le Jura et en Suisse ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Il est indéniable que le respect du principe d'équité fiscale est fondamental pour préserver la confiance dans les institutions et assurer une juste contribution de chacune et chacun aux charges publiques. En ce sens, le Gouvernement partage l'idée que si le canton du Jura, comme l'ensemble du pays, s'inscrit dans une dynamique où les exigences de transparence progressent, des marges d'amélioration demeurent. En effet, si tous les contribuables suisses et jurassiens respectaient leurs obligations fiscales, cela profiterait à l'ensemble de la population.

Cela étant, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement est malheureusement dans l'impossibilité de fournir une estimation du nombre de comptes non

déclarés détenus par des personnes physiques ou morales domiciliées dans le Jura. Par définition, ces avoirs échappent aux radars des autorités fiscales. Si le Gouvernement ne peut estimer le nombre des cas non déclarés, il tient toutefois à préciser qu'il est persuadé qu'une très grande majorité des Jurassiens respectent ses obligations fiscales.

Au demeurant, il faut rappeler que l'introduction de l'échange automatique d'informations (EAR), ainsi que les efforts tant au niveau national que cantonal, tendent à restreindre les possibilités de dissimulation, notamment à l'étranger. Le Gouvernement s'en réjouit.

Réponse à la question 2 :

De la même manière, il ne peut estimer la somme de ces avoirs prétendument non déclarés. Toute extrapolation à ce propos ne serait absolument pas probante.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement partage la préoccupation exprimée sur la nécessité d'assurer une transparence fiscale plus forte. Il rappelle que des mesures ont d'ores et déjà été prises au sein de l'autorité fiscale.

En effet, depuis l'été 2022, la direction du service a été renforcée avec la création du secteur de l'inspection fiscale dotée de 4 EPT, dont 2 nouvellement créés. Quelques mois avant cela, le secteur du rappel d'impôt avait également été renforcé d'un EPT. Ces différentes réorganisations internes offrent à l'autorité fiscale une plus grande force de travail en la matière. Les expertises fiscales ont ainsi pu être augmentées, autant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

S'agissant des pistes envisagées au niveau cantonal pour renforcer la transparence fiscale, le Gouvernement compte sur la poursuite des contrôles fiscaux précités. Il tient, pour le surplus, à souligner l'importance et le rôle prépondérant que doivent jouer les différents mandataires fiscaux face à leurs clients. De bons conseils pour une situation fiscale transparente devraient rester la priorité de tous, dans un esprit solidaire.

En conclusion, le Gouvernement reste attentif à toute initiative visant à renforcer l'équité fiscale. Il s'engage à poursuivre son travail en ce sens, dans les limites des compétences cantonales et dans le respect du cadre légal fédéral.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Je ne suis pas satisfait et je demande à pouvoir m'expliquer.

Le président : Vous avez une minute.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Je prends acte de la réponse du Gouvernement mais je ne peux pas m'en satisfaire. Les éléments apportés par le Gouvernement restent très généraux et ne répondent pas concrètement à la question de l'ampleur du phénomène de la soustraction fiscale, ni aux mesures envisagées pour renforcer la transparence fiscale dans le Jura. Des chiffres de la Confédération existent et auraient pu être utilisés et extrapolés pour le canton. Il s'agit ici de millions, voire de milliards dont on parle et qui pourraient être fondamentaux pour les finances cantonales et fédérales. J'attends donc du Gouvernement un engagement plus fort et des propositions plus précises pour garantir l'équité fiscale dans ce canton. Je vous remercie pour l'attention.

13. Question écrite no 3717

Assurance dans le bon sens ?

Paul Monnerat (PVL)

Dans le canton du Jura, où le taux de propriétaires (50%) dépasse largement la moyenne suisse (36%), l'ECA Jura assure obligatoirement les biens immobiliers contre les risques d'incendie et les éléments naturels. Les primes sont calculées selon la valeur et le type de construction, avec des taux plus élevés pour les bâtiments non massifs, notamment en bois.

Cette approche semble désormais obsolète, ignorant les avantages écologiques des constructions en bois : faible émission de CO₂, stockage de carbone à long terme et utilisation de matériaux renouvelables. Paradoxalement, les propriétaires optant pour des constructions écologiques en bois sont pénalisés financièrement par rapport à ceux choisissant des matériaux à fort impact environnemental comme le béton.

Cette situation soulève des questions d'équité, car elle pénalise injustement ceux qui contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique, alors que les primes devraient refléter le risque réel et encourager la prévention.

L'ECA Jura assure les installations photovoltaïques de moins de 50m² ou celles plus grandes avec au moins 50% d'autoconsommation. Cependant, les propriétaires, pour des raisons d'efficacité et d'écologie, installent souvent des surfaces dépassant 50m² sans atteindre 50% d'autoconsommation.

Cette situation crée un flou et un manque de visibilité. De plus, les assurances privées, nettement plus onéreuses que l'ECA Jura, incitent les propriétaires à s'assurer hors canton, par exemple auprès de l'Assurance immobilière Berne, qui offre des tarifs similaires à ceux de l'ECA Jura pour les installations éligibles.

Il est temps que notre assurance aille dans le bon sens !

Au vu des faits qui précèdent, mes questions au Gouvernement sont les suivantes :

1. Le Gouvernement envisage-t-il d'intervenir auprès de l'ECA Jura pour réviser les critères de tarification des primes, afin de mieux prendre en compte les avancées technologiques et les avantages écologiques des constructions en bois ?
2. Le Gouvernement prévoit-il d'intervenir pour encourager l'ECA Jura à adapter ses conditions d'assurance afin de permettre aux propriétaires privés d'assurer leur installation photovoltaïque d'une surface supérieure à 50m², même sans atteindre 50% d'autoconsommation ?
3. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour encourager l'ECA Jura à aligner ses politiques avec les objectifs cantonaux de lutte contre le réchauffement climatique ?

Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura) est un établissement autonome de droit public qui assure les bâtiments sur sol de la République et Canton du Jura contre le feu et les éléments naturels. Bien qu'étant local, l'ECA Jura est fortement dépendant des événements internationaux, essentiellement au niveau de l'augmentation des coûts de la réassurance. L'ECA Jura

est une assurance et se doit de fonctionner selon les principes d'une assurance. L'un des principes de base de l'assurance est qu'un risque supérieur doit être assimilé à un taux de prime supérieur. Dans ce sens, l'ECA Jura applique deux taux de primes distincts pour l'assurance, soit 0.38% pour les bâtiments massifs et un taux de primes de 0.57% pour les bâtiments non massifs. Une habitation construite en non massif résistera généralement moins bien à un incendie ou à une catastrophe naturelle qu'une construction réalisée en massif. Par conséquent, les coûts de remise en état, respectivement de reconstruction, sont supérieurs en cas de sinistre.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Selon l'article 15, alinéa 4, de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments (RSJU 873.11), le Gouvernement n'intervient pas dans la gestion des affaires courantes de l'ECA Jura. Comme mentionné en préambule, l'ECA Jura est une assurance et se doit de fonctionner comme telle, surtout dans un monde en constante évolution où la question de l'assurabilité des bâtiments entre autres est une thématique d'actualité.

Réponse à la question 2 :

Comme indiqué précédemment, le Gouvernement n'intervient pas dans la gestion des affaires courantes de l'ECA Jura. Cependant, vu que le Gouvernement assume la présidence du conseil d'administration, il est en mesure de vous informer que de nouvelles règles d'assurance pour les panneaux solaires sont en cours d'élaboration. Elles devraient entrer en vigueur dans les prochains mois et les critères d'assurance devraient être plus larges que la pratique actuelle pour les propriétaires d'habitations.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement n'a pas à prendre de mesures particulières pour encourager l'ECA Jura à aligner ses politiques avec les objectifs cantonaux. Il est important de relever que celui-ci est déjà actif dans ce domaine. Entre autres, la consultation du rapport de gestion de l'établissement relève que ce dernier a investi dans diverses sociétés jurassiennes en lien direct avec la transition énergétique. Concernant le Plan Climat, le Gouvernement est en échange avec l'ECA Jura afin de définir des collaborations potentielles.

M. Ismaël Vuillaume (PVL) : Monsieur Monnerat est partiellement satisfait et désire se justifier.

Le président : Vous avez une minute.

M. Ismaël Vuillaume (PVL) : Je relaie ici la position de mon collègue Paul Monnerat. J'ai pris connaissance de la réponse du Gouvernement et je l'en remercie. Bien que l'ECA Jura bénéficie d'une large autonomie dans la gestion de ses affaires courantes, il n'en demeure pas moins une institution de droit public dont le conseil d'administration est présidé par le Gouvernement lui-même. A ce titre, on peut attendre du Gouvernement qu'on donne une véritable impulsion politique conforme à la réalité actuelle. Il ne s'agit pas simplement de se limiter à la gestion technique ou à la conformité réglementaire mais bien d'assumer un rôle moteur pour faire évoluer les pratiques de l'ECA Jura. L'approche

actuelle qui impose une surprime de 50% en construction en bois est dépassée depuis bien longtemps. Il est donc urgent que le Gouvernement donne une impulsion politique forte pour que l'ECA Jura adapte enfin ses critères, valorise les solutions locales et écologiques et cesse de pénaliser la création de valeurs ajoutées régionales et les choix responsables des propriétaires jurassiens. Actuellement, les bons élèves paient pour les moins bons.

14. Question écrite no 3722

Impôt sur la fortune : peut-on se permettre d'être si bas ?

Françoise Schaffter Houllmann (PS)

Une rapide comparaison en ligne démontre que le Jura taxe globalement moins la fortune que ses voisins. Une situation qui a peut-être été souhaitée à une période, mais qui n'a pas fait ses preuves, les rentrées fiscales, hors conjoncture, ne s'étant pas notablement améliorées.

Dès lors, on peut se demander si le Canton du Jura peut se permettre de se passer de tels revenus en sachant qu'attirer des personnes fortunées sur cette base est une illusion. Les grandes fortunes jouent certes la carte de l'optimisation fiscale, mais ceci doit être corrélé avec d'autres éléments, que ce soit l'accessibilité, l'offre culturelle, sportive ou de loisirs.

En utilisant la calculette en ligne pour Berne, Neuchâtel, Vaud et Valais en prenant les capitales comme base communale, il s'avère que le Jura impose d'une manière moindre les grandes fortunes.

Deux exemples : pour un revenu de 400'000 francs imposable et une fortune de 10 millions de francs, la différence entre Jura et Vaud est de 27'000 francs par année, impôt cantonal et communal ; pour 15 millions, le différentiel est de 23'000 francs avec Neuchâtel.

Conscients que certains cantons ont mis en place un bouclier fiscal et que le Jura ne pratique pas cette politique, nous souhaitons connaître l'impact d'une augmentation modérée de l'impôt sur la fortune qui permettrait au Canton du Jura d'améliorer ses revenus fiscaux sans pour autant compromettre significativement son attractivité.

Nos questions au Gouvernement :

1. Le Gouvernement peut-il nous indiquer comment il qualifie le niveau de l'imposition de la fortune dans le Jura, en comparaison nationale ?
2. Le Gouvernement peut-il donner le nombre de personnes fortunées au-delà de 1 million qui se sont installées dans le Jura ces dix dernières années et quel montant cela représente-t-il ?
3. Actuellement, que représente l'impôt cantonal sur la fortune et comment est-il réparti entre les différents paliers de fortune ?
4. Quels seraient les résultats projetés si l'impôt sur la fortune était augmenté de 0,2 pour mille dès 1 million de francs de fortune ?
5. Quelles seraient les conséquences financières d'un déplaçonnement de l'imposition sur la fortune ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement jurassien estime nécessaire de nuancer le constat annoncé dans la question écrite qui prétend

que le Jura taxe globalement moins la fortune que ses voisins. En effet, les chiffres annexés à la question écrite semblent imprécis et les réponses ci-dessous tendent à le confirmer.

Cela étant, le Gouvernement répond comme il suit aux différentes questions posées.

Réponse à la question 1 :

Pour l'année 2024, considérant les contribuables avec une fortune nette d'un million, le canton du Jura se situe à la 17^{ème} place des impôts facturés dans les chefs-lieux des différents cantons suisses. Ainsi, dans 16 cantons suisses, la charge fiscale concernant l'impôt sur la fortune est moins importante que dans le canton du Jura. Cette comparaison ne tient, toutefois, pas compte d'éventuels systèmes de boucliers fiscaux connus dans certains cantons. Pour les fortunes supérieures à 5 millions, le rang du canton du Jura oscille entre la 18^{ème} et la 19^{ème} place alors qu'il atteint la 22^{ème} place pour les fortunes nettes inférieures à 200'000 francs.

Réponse à la question 2 :

Aucune statistique n'existe sur le nombre de personnes fortunées qui se sont installées dans le canton du Jura au cours des dix dernières années. Leur nombre doit, toutefois, rester très marginal dans la mesure où, globalement, moins de 2,5% des contribuables jurassiens disposent d'une fortune imposable supérieure à 1 million (année fiscale 2023).

Réponse à la question 3 :

Pour l'année fiscale 2023, l'impôt sur la fortune pour l'ensemble des contribuables jurassiens représente 19'646'819 francs (impôt cantonal). La répartition de ces contribuables s'effectue selon les paliers du barème de l'impôt sur la fortune prévus à l'article 48, alinéa 1, de la loi d'impôt. Ainsi, pour le premier palier d'imposition (jusqu'à 108'000 francs de fortune imposable), 3'361 contribuables sont concernés. Pour le second palier (jusqu'à 434'000 francs de fortune imposable), 7'246 contribuables sont concernés. Pour le troisième palier (jusqu'à 815'000 francs de fortune imposable), 1'955 contribuables sont concernés. Pour le quatrième palier (jusqu'à 1'632'000 francs de fortune imposable), 957 contribuables sont concernés. Enfin, pour le dernier palier, 578 contribuables sont concernés.

Il apparaît que près de 37'750 contribuables jurassiens ne paient pas d'impôt sur la fortune, soit environ 73%.

Réponse à la question 4 :

Pour l'année fiscale 2023, une augmentation de 0,2 pour mille dès 1 million de francs de fortune imposable engendrerait des recettes fiscales cantonales supplémentaires de 1'837'000 francs.

Réponse à la question 5 :

Le Gouvernement comprend cette dernière question dans le sens de l'ajout d'un palier supplémentaire au barème de l'impôt sur la fortune. De la sorte, la systématique fiscale pourrait laisser imaginer la création d'un sixième palier pour l'impôt sur la fortune de 0,13% dès lors que celle-ci dépasserait la somme de 3'264'000 francs. Avec un tel nouveau barème, les recettes fiscales supplémentaires pourraient atteindre 526'000 francs pour le canton.

De manière différente, le Gouvernement pourrait interpréter cette question comme celle du rehaussement des cinq barèmes actuels, par exemple de 0,1 pour mille chacun. Dans ce cas, les recettes fiscales supplémentaires pourraient atteindre 2'137'027 francs pour le canton.

A ce propos et quelle que soit la variante choisie, le Gouvernement estime important de rappeler que si les cantons restent libres dans la fixation de leurs barèmes d'imposition, ils doivent toutefois éviter de mettre en œuvre une imposition qui pourrait être jugée confiscatoire. La jurisprudence du Tribunal fédéral est abondante en la matière. Ainsi, plusieurs cantons voisins ont introduit un système de bouclier fiscal pour éviter, autant que possible, la nature confiscatoire que peut revêtir l'imposition sur la fortune. En augmentant ses paliers d'imposition, le canton du Jura se retrouverait donc, pour les très grandes fortunes, au-dessus du 19^{ème} rang en comparaison nationale sans pour autant connaître un tel système de bouclier. A ce jour, le Gouvernement rappelle que cinq des sept cantons qui se situent au-dessus du 19^{ème} rang, soit Genève, Bâle-Ville, Valais, Vaud et Berne, connaissent un système de bouclier fiscal.

Mme François Schaffter Houlmann (PS) : Je suis satisfaite.

15. Loi sur la promotion économique (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de loi concernant la loi sur la promotion économique. Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

La loi sur le développement de l'économie cantonale ainsi que le décret concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie remontent à 1978. Ces deux textes ont été complétés, d'une part, par l'arrêté du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilières, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques et, d'autre part, par la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale.

Le cadre délimité par ces bases légales n'est toutefois plus adapté à la politique et à la pratique mises en œuvre par l'Etat depuis de nombreuses années. C'est ce qu'il s'agit de clarifier, par le biais de la révision totale proposée par le présent projet de loi sur la promotion économique.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

Le projet de loi sur la promotion économique vise à préciser les finalités poursuivies par l'Etat en matière d'économie publique. Par ailleurs, il fixe un cadre méthodologique basé sur des lignes d'action qui permettent d'assurer une continuité entre les finalités politiques visées à long terme, les objectifs séquentiels qui en découlent à moyen terme et la mise en œuvre, avec des buts à plus court terme.

Il en ressort que la promotion économique est avant tout une démarche, à la fois politique et opérative, c'est-à-dire propre à produire des effets qui consiste à donner de la cohérence à des actions relevant de la plupart des politiques sectorielles de l'Etat, ceci pour tendre aux objectifs visés en matière d'économie publique. La promotion économique est donc bien davantage qu'une unité de l'administration cantonale ou une simple opération de marketing.

III. Commentaires des chapitres du projet de loi

1) Objectifs et buts : finalités de l'économie publique

La formulation du projet d'article premier permet de combler les lacunes de la législation actuelle en précisant dans un ordre logique les finalités de la politique poursuivie à long terme par l'Etat en matière d'économie publique. Cette politique concerne d'abord la prospérité du canton et de ses habitants (al. 1, let. a), ensuite, la création de valeur ajoutée (al. 1, let. b), puis la création et la sauvegarde d'emplois (al. 1, let. c) et enfin l'attractivité et la compétitivité du canton (al. 1, let. d) qui permettent à notre région de se projeter dans son environnement.

L'article 1, alinéa 2, est une disposition plus formelle puisqu'il s'agit d'assurer la mise en œuvre de la politique régionale de la Confédération et de regrouper dans un même texte les dispositions qui figurent dans l'actuelle loi d'introduction de la loi fédérale sur la politique régionale.

En effet, la législation en vigueur ne précise nulle part l'objet au cœur de la politique d'économie publique de l'Etat. Bien qu'ils ne soient pas explicites, les articles 18, alinéa 1, 19, 44a et 47 de la Constitution cantonale offrent ici quelques pistes : l'Etat et les communes veillent notamment au bien-être général (art. 18, al. 1), à promouvoir le plein emploi (art. 19, al. 2), à l'équilibre entre la préservation de l'environnement naturel et les exigences de la vie économique et sociale (art. 44a), l'Etat devant tenir compte des besoins des régions et veiller à la diversification des activités (art. 47, al. 1).

Il s'agit ici de visées matérielles comme la prospérité du canton et des régions, le bien-être de ses habitants et l'emploi. Or, celles-ci ne sont envisageables qu'à travers la valeur ajoutée créée par l'activité économique, que l'on peut déduire de « la diversification des activités », comme créatrice de richesses, et la redistribution de ces dernières, au moyen des salaires et par le biais de l'impôt, ce qui a aussi pour conséquence la nécessité de prendre en compte les « besoins des régions ».

La législation actuelle ne fournit en outre aucune indication sur l'environnement dans lequel se situe l'action de l'Etat. Or, celui-ci dépasse les frontières cantonales. Il est non seulement fait de marchés à conquérir, de concurrence entre les entreprises ou avec d'autres entités politiques mais encore de partenariats et de coopérations. Pour le canton, sont ici en jeu son attractivité, autrement dit sa capacité d'attraction propre, et sa compétitivité, soit sa capacité à valoriser avec efficacité ses propres atouts par rapport à des territoires qui peuvent à la fois être concurrents et complémentaires, au double niveau national et international.

Selon l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), un développement régional durable repose en effet sur l'internationalisation, d'une part, et l'attractivité territoriale, d'autre part. L'OCDE définit ainsi l'in-

ternationalisation comme l'inscription d'un pays, d'une région, d'un territoire ou d'une entreprise dans les réseaux internationaux au moyen de connexions d'affaires (exports/imports et investissement direct étranger, IDE), de connexions de connaissances (chercheurs, étudiants et réseaux culturels), de connexions humaines (visiteurs et migrants) et de connexions d'infrastructures (transport, logistique, internet). L'attractivité territoriale consiste en la capacité d'un territoire à offrir aux agents économiques et humains internationaux les éléments qui les décident à se localiser en son sein.

C'est dans la même optique que s'inscrit la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale qui « vise à améliorer la compétitivité de certaines régions et à y générer de la valeur ajoutée, contribuant ainsi à la création et à la sauvegarde d'emplois dans ces régions, à l'occupation décentralisée du territoire et à l'élimination des inégalités régionales ».

La compétitivité ne se résume donc pas à quelques indicateurs économiques et aux classements auxquels nous ont habitués certains établissements, puisque des facteurs moins tangibles peuvent entrer en ligne de compte. Car, comme le relevait en 1994 l'ancien Prix Nobel d'économie, Paul Krugman, une collectivité publique ne peut pas être comparée à une entreprise, tout simplement parce qu'elle n'a pas de parts de marché à conquérir. Selon lui, la productivité des facteurs de production à long terme et la bonne gouvernance sont les deux principes fondamentaux de la compétitivité entre les Etats et les régions, une compétitivité qui repose par conséquent sur la prévisibilité et la stabilité de conditions-cadres garantes d'un marché libre et équitable, l'absence de corruption et la paix sociale.

C'est le sens qu'il faut donner aux éléments que le canton doit réunir pour être à la fois attractif, y compris pour nouer des partenariats, et compétitif afin de générer de la valeur ajoutée, puisqu'il y va de sa prospérité et du bien-être de ses habitants.

2) Lignes directrices en matière d'économie publique

La législation en vigueur ne définit pas clairement ce qui est attendu de l'Etat pour tendre aux finalités visées. La loi actuelle sur le développement de l'économie cantonale énumère uniquement un catalogue de mesures destinées à soutenir les entreprises. Mais il s'agit de satisfaire des besoins précis : fonciers, avec l'acquisition et le transfert d'immeubles (art. 3, de la loi actuelle), financiers par des garanties de pertes sur cautionnement (art. 4 et 6 à 8), subsidiaires avec des aides financières ciblées (art. 5) ou encore professionnelles, avec la reconversion et la réinsertion des personnes menacées de perdre leur emploi (art. 8).

Dans la législation actuelle, la fin et les moyens sont ainsi confondus. Or, la prospérité du canton et de ses habitants, la création de valeur ajoutée, l'attractivité et la compétitivité, finalités de l'économie publique, s'inscrivent dans le long terme, contrairement aux mesures qui sont par nature plus immédiates, qui peuvent être adaptées et ajustées en fonction d'une situation donnée ou de leurs résultats.

Les lignes directrices décrites au projet d'article 3 relient les finalités visées à l'article premier aux éléments décrits dans les articles suivants. Elles sous-tendent l'action de l'Etat dans la suite logique de l'article premier. Elles la limitent aussi car l'Etat n'a pas vocation à se substituer aux entreprises mais à agir sur les conditions-cadres, afin de soutenir l'activité économique et de renforcer l'attractivité et la

compétitivité du canton. Sont ici concernées non seulement la gouvernance mais encore les politiques sectorielles que l'Etat a la compétence de déployer, comme la formation, la recherche et développement, les infrastructures, l'aménagement du territoire, l'environnement ou la fiscalité, qui sont mentionnés à titre exemplatif dans le projet d'article 3, alinéa 1.

Pour des raisons évidentes, ledit article ne stipule pas les conditions-cadres sur lesquelles le canton n'a qu'une marge de manœuvre très limitée, quand elle n'est pas nulle, à la fois de nature géographique, topographique, démographique, économique, politique, juridique ou normative si l'on pense aux prescriptions fédérales ou à des règles internationales. Bien entendu, ce n'est pas parce que ces contraintes ne figurent pas expressément dans la loi qu'elles n'existent pas. Mais elles sont ce qu'elles sont : des données de l'équation.

Les alinéas 2 et 3 du projet d'article 3 fixent des lignes plus spécifiques qui donnent une orientation sur ce qui est attendu de l'Etat en matière de conditions-cadres puisque celles-ci doivent être favorables à la création, à l'extension et à l'implantation d'entreprises (al. 2), à l'innovation, à la valorisation de la recherche et du développement et au transfert de technologies (al. 3).

Dans le texte actuel, la diversification ne constitue plus un objectif en soi mais une ligne directrice, à l'alinéa 2, du projet d'article 3 : « L'Etat contribue à la diversification de l'économie jurassienne et favorise à cet effet la création, l'extension et l'implantation d'entreprises dans le canton ». A dessein, la diversification apparaît entre l'alinéa consacré aux conditions-cadres et celui qui concerne l'innovation. En effet, la diversification est conçue comme un processus visant à renforcer la capacité de résilience de l'économie jurassienne face aux défis que sont la digitalisation, l'évolution de l'économie mondiale, la lutte contre le réchauffement climatique, l'approvisionnement en énergies ou des retournements de conjoncture.

Cette capacité de résilience concerne non seulement la production industrielle à long terme mais encore les services. On pense ici à de nouveaux marchés, de nouveaux modèles d'affaires reposant sur les principes de l'économie circulaire et des circuits courts, ou encore à des prestations spécialisées, par exemple en matière de propriété intellectuelle, de recherche et développement, de technologie ou de digitalisation.

Le 29 septembre 2023, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE). Ce texte, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2024, enjoint la Confédération à concevoir les actes normatifs fédéraux en limitant le plus possible la charge administrative pour les entreprises, à introduire une évaluation régulière du droit en vigueur et à estimer les coûts engendrés par un acte normatif au moment de son élaboration. La LACRE prévoit également de simplifier l'accès aux prestations administratives par la mise en place d'un guichet virtuel central destiné aux entreprises et aux particuliers.

La LACRE touche ici un véritable problème de gouvernance puisque la charge administrative, la complexité des réglementations et l'efficacité des transactions avec l'Etat sont en elles-mêmes des conditions-cadres qui peuvent s'avérer rédhitoires, coûteuses et constituer des freins à

l'initiative et à l'innovation. Mais alléger la charge administrative ne signifie pas forcément abroger ou renoncer à des réglementations. La LACRE crée aussi un cadre qui permet de revoir les processus de l'administration en les simplifiant, en digitalisant les prestations, en créant un guichet unique auprès duquel les entreprises peuvent déposer leurs demandes.

On peut même envisager l'administration comme une véritable partenaire qui accompagne les entreprises et les particuliers dans leurs démarches et dans leurs projets. C'est le sens qu'il faut aussi donner à l'alinéa 4 du projet d'article 3, ceci afin de tirer pleinement parti, en termes d'attractivité, de compétitivité et de gouvernance, de la petite taille de l'administration cantonale, de la proximité des autorités politiques, de leur capacité à mobiliser rapidement leurs compétences et à décider dans des délais très brefs.

3) But et définition de la promotion économique

Il est intéressant de constater que la législation actuelle ne mentionne ni ne définit la promotion économique. Selon un article de La Vie économique, « La promotion économique recouvre, d'une manière générale, l'ensemble des mesures que les collectivités territoriales (Confédération, cantons, régions et communes) appliquent, en complément d'une bonne politique économique et financière, pour renforcer et faire connaître leur territoire en tant qu'espace de vie et espace économique ».

Il apparaît clairement que la promotion économique est bien plus qu'une simple affaire de marketing ou une unité administrative. Elle sert à créer et à activer des capacités avec des visées précises. Elle est capacitaire car elle consiste d'abord en un ensemble de mesures, dont on peut déduire la cohérence dans leur élaboration. L'activation de ces capacités n'est pas opérationnelle, terme qui désigne un état donné à un moment donné, mais opérative parce qu'elle produit des effets dans la durée. Et comme elle est un ensemble de mesures, ce n'est pas au succès ou à l'échec de l'une d'entre elles mais bien du tout que l'on évalue le résultat de la promotion économique par rapport aux buts poursuivis.

La définition de La Vie économique ne précise pas ce que l'on entend exactement par renforcer. On peut néanmoins en déduire une forme de consolidation à la fois conservatrice, lorsqu'il s'agit de préserver un acquis, et novatrice, quand il est question de construire, de développer et de progresser.

Par ailleurs, la promotion économique agit sur un espace qu'elle renforce, celui sur lequel s'exerce le pouvoir d'une collectivité publique donnée et qui recouvre à la fois un espace de vie et un espace économique, pour former une unité géographique clairement délimitée. Cette dernière s'inscrit elle-même dans un maillage composé de territoires, voisins ou non, à différentes échelles sur lesquelles agit également la promotion économique par le faire connaître, des territoires qui peuvent être à la fois complémentaires, concurrents et partenaires. Il s'agit en d'autres termes, à travers la promotion économique de disposer d'une capacité de projection sur des espaces plus vastes, aux niveaux régionaux, national et international.

C'est à ces différentes échelles que s'apprécient l'attractivité et la compétitivité de cette unité géographique que l'on désigne plus opportunément par place économique et que

l'on peut définir comme un espace sur lequel et à partir duquel opère la promotion économique.

Il en résulte dès lors la formulation de l'alinéa 1 du projet d'article 4. La promotion économique est une démarche à la fois politique, dans ses objectifs, et opérative, dans sa mise en œuvre, au service de l'économie publique, destinée à tendre aux finalités ancrées à l'article premier du projet de loi, le long des lignes d'action définies à l'article 3. Elle est exclusivement dédiée à la place économique jurassienne qu'elle sert à renforcer, en la préservant et en la développant, tout en la faisant valoir, pour assurer son attractivité et sa compétitivité. Cette définition inclut ainsi, dans la ligne de l'article 3, le maintien d'un cadre favorable aux entreprises, le développement des conditions d'implantation et leur valorisation, ce qui permet de créer à la fois une capacité d'attraction propre et une capacité de projection à l'extérieur.

Vu ce qui précède et dans la ligne du projet d'article 3, la promotion économique est une démarche transversale, à la fois politique et opérative, ciblée sur la place économique jurassienne, indépendamment de tout rattachement administratif. Ce constat est d'autant plus logique que l'économie est, avec l'environnement et la société, une composante du développement durable, enjeu d'une tâche générale de l'Etat, selon l'article 44a de la Constitution cantonale. C'est pourquoi il est cohérent de rappeler que l'action de la promotion économique doit être conforme aux exigences du développement durable (cf. art. 4 al. 2 du projet de loi).

4) Tâches et modalités d'action de la promotion économique

L'article 5 précise comment la promotion économique mobilise concrètement les capacités de l'Etat, en les centrant sur l'accompagnement des entreprises. Ce dernier passe, à titre d'exemple, par la coordination de procédures administratives, en cohérence avec l'article 3, alinéa 4. Il n'y a ici rien de bien nouveau puisque l'article 9 du décret concernant les mesures à prendre en matière de développement de l'économie prévoit déjà une telle coordination.

L'accompagnement inclut en outre la mise en contact avec des partenaires internes et externes à l'Etat, par exemple, des experts de certaines questions scientifiques, spécifiques – juridiques ou technologiques – ou des agences, comme Creapole et Basel Area Business & Innovation (art. 5, al. 1, let. b).

La communication n'était pas expressément prévue par la législation actuelle alors qu'elle est pratiquée depuis longtemps. Elle est un moyen de projeter la place économique jurassienne dans son environnement, de la faire connaître et de la valoriser, ce qui a pris encore plus d'importance avec l'Internet et les réseaux sociaux (al. 1, let. c). Cet outil, qui inclut le marketing territorial, cible encore un public particulier : celui des entreprises intéressées à s'établir dans le Jura (al. 2).

Par rapport à la loi actuelle, l'accès à des financements et à des cautionnements (al. 1, let. d), ainsi que l'octroi d'aides financières (al. 1, let. e) ont été rédigés en des termes plus généraux, de manière à ce qu'ils puissent être appréciés, modifiés, voire abandonnés en fonction de leurs résultats ou adaptés à la situation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les directives du Gouvernement relatives aux aides financières font déjà l'objet de révisions régulières. Par ailleurs, l'Etat ne menant plus d'acquisitions et de transferts de biens immobiliers, tels que prévus par la législation en

vigueur, cette pratique a été abandonnée dans le projet de loi.

5) Collaborations, partenariats et prises de participation

L'alinéa premier du projet d'article 6 précise que la promotion économique est une tâche de l'Etat, afin de garantir que le Jura, vu sa taille, parle d'une seule voix et que l'image et les messages qu'il véhicule à l'extérieur soient cohérents. Le deuxième alinéa sous-entend que la promotion économique est faite d'ouverture, de collaborations et de partenariats dans sa manière d'agir.

Il est d'abord nécessaire que la promotion économique soit en phase avec les mesures mises en œuvre à l'échelon supérieur, celui de la Confédération, comme c'est le cas pour le marketing à l'étranger et la politique régionale (al. 2, let. a). Les communes et les syndicats intercommunaux, qui ont de larges compétences en matière de développement territorial et économique, aux échelles locale et régionale (al. 2, let. b), sont également des partenaires-clés.

Le canton doit par ailleurs renforcer sa place économique en l'ouvrant à des programmes et à des réseaux internationaux, nationaux et régionaux pour bénéficier d'idées nouvelles, attirer des compétences à haute valeur ajoutée, accéder à des marchés, faire valoir ses intérêts, assurer son rayonnement et accéder à des financements de tiers, à l'exemple d'Interreg ou d'Innosuisse (al. 2, let. c). Il en va de même de sa participation à Switzerland Global Enterprise, pour la promotion de la Suisse à l'étranger, au programme national porté par Switzerland Innovation, via le Switzerland Innovation Park Basel Area, et, au niveau régional, à Basel Area Business & Innovation ou à Jura & Trois Lacs. Ces organismes ont pour principaux avantages de dépasser les frontières cantonales, de renforcer la capacité de projection du canton dans son environnement, son attractivité et sa compétitivité, tout en offrant aux entreprises des compétences qui n'existent peu ou pas dans le Jura.

Par ailleurs, les entreprises jurassiennes peuvent également bénéficier des services d'agences cantonales, à l'instar de Jura Tourisme, de Creapole, de la Société jurassienne d'équipement ou, pour l'accès à des cautionnements, de la Société pour le développement de l'économie jurassienne (art. 5, al. 1, let. d).

L'innovation passe en outre par des collaborations toujours plus poussées avec des hautes écoles, comme la Haute Ecole Arc, les Ecoles polytechniques fédérales, les universités, des établissements, comme le Centre suisse d'électronique et de microtechnique (CSEM), le Paul Scherrer Institut ou le Laboratoire suisse d'essai des matériaux (art. 6, al. 2, let. d et e). La recherche peut être fondamentale ou appliquée, par exemple selon qu'il s'agit de découvrir un nouveau matériau, dans un premier temps, puis de l'intégrer dans l'assemblage d'un composant produit à grande échelle, dans un second temps. Le passage entre ces phases peut être également facilité par des technologies existantes, qu'il s'agit alors de transférer d'un domaine d'application à un autre, comme c'est le cas de l'impression 3D. Certains centres, comme le swissm4mcenter actif dans l'impression 3D de composants médicaux, sont précisément dédiés à ces transferts de technologies par le développement de solutions ou l'organisation de formations destinées aux entreprises.

Dans la suite logique de l'article 3, alinéa 4, l'accompagnement des entreprises repose sur de solides collaborations entre les unités de l'administration cantonale, en particulier dans les démarches administratives et pour accéder à des fonds cantonaux ou de la politique régionale de la Confédération (art. 6, al. 2, let. f). L'organisation de cet accompagnement est fixée par le Gouvernement. Dans l'idéal, les demandes adressées à l'administration cantonale qui relèvent de la promotion économique devraient passer par une porte d'entrée unique chargée de coordonner les démarches. L'appui de l'administration serait offert le plus souvent possible d'emblée, en amont d'un projet, et jusqu'à la décision de l'autorité compétente, ce qui exigerait des flux d'informations rapides et transparents, ainsi qu'une grande disponibilité des spécialistes concernés.

L'Etat doit pouvoir également solliciter l'avis et la collaboration des partenaires sociaux, par exemple pour comprendre leurs attentes, promouvoir le partenariat social et garantir la paix du travail (al. 3). Il est aussi important d'associer les partenaires sociaux à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Etat, pour assurer la stabilité et le développement des conditions-cadres. Pour cette raison, un chapitre spécifique dédié à la « Paix du travail », comme le prévoit la loi actuelle sur le développement de l'économie cantonale n'est plus nécessaire. Au demeurant, ce sujet concerne plutôt les conditions d'octroi des aides au titre de la promotion économique que la paix du travail proprement dite. C'est pourquoi sa teneur est désormais reprise à l'article 13 du projet de loi.

Le quatrième alinéa de l'article 6 ancre dans la loi la possibilité de déléguer certaines tâches de la promotion économique à des tiers, comme l'Etat le fait déjà avec Basel Area Business & Innovation, Creapole ou Jura Tourisme. Il s'agit d'inscrire en des termes généraux une pratique mise en place depuis de nombreuses années et qui était imparfaitement prévue dans la législation actuelle.

Il est enfin rappelé à l'alinéa 5 que l'Etat peut prendre des participations dans des organisations qui poursuivent les objectifs du projet de loi. Il s'agit là encore d'ancrer une pratique mise en œuvre depuis de nombreuses années. Les organisations visées peuvent être des sociétés anonymes, des coopératives ou des fondations qui poursuivent des objectifs d'intérêt public et dont les éventuels bénéfices ne sont pas redistribués mais attribués aux buts qu'elles poursuivent. Vu leurs buts statutaires, Creapole SA, la Société jurassienne d'équipement SA ou encore le Switzerland Innovation Park Basel Area SA tombent clairement sous cette catégorie. Avec cette nouvelle formulation, l'arrêté relatif à l'aménagement de structures immobilières, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques peut ainsi être abrogé.

6) Message sur la promotion économique : stratégies et objectifs à moyen terme

Les politiques publiques s'inscrivent dans le long terme pour tendre aux finalités visées. Leur réalisation se découpe en phases, en stratégies limitées dans le temps. La démarche en matière de promotion économique se fonde sur les objectifs fixés par la Confédération, tous les quatre ans et, au niveau cantonal, sur les programmes de législature, ceci tous les cinq ans. Ces objectifs sont traduits en buts et en priorités formulés de manière générale dans une stratégie qui allie simplicité et liberté d'action, afin d'assurer une

mise en œuvre fluide et suffisamment souple pour être ajustée à toute évolution de la situation.

Le message, envisagé à l'article 7 du projet de loi, est précisément prévu pour présenter les intentions et les objectifs du Gouvernement en matière de promotion économique (al. 2). Ce document décrit ainsi une stratégie qui remplace le programme de développement économique prévu par la législation actuelle. Il est en outre proposé de passer à un rythme de quatre ans (al. 1) pour se calquer sur les cycles de la Confédération en matière de politique régionale. Un message du Gouvernement, au sens de l'alinéa 1, serait ainsi transmis au Parlement à fin 2026-début 2027, pour le cycle fédéral 2028-2031.

L'élaboration d'une stratégie est une démarche qui inclut également le bilan des mesures réalisées lors de la période précédente, une appréciation de la situation économique et des tendances à moyen terme. Cela semble si évident qu'il est inutile de le préciser dans la loi à ce niveau de détail, contrairement à l'article 2 de la loi actuelle. En revanche, pour rester en phase avec les articles premier, alinéa 2, et 6, alinéa 2, lettre a, ledit message a aussi pour but de fixer les lignes directrices des programmes de mise en œuvre de la politique régionale de la Confédération (art. 7, al. 3). Pour rappel, lesdits programmes sont des documents eux aussi basés sur des objectifs à la fois fédéraux et cantonaux qui servent de base de négociation avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), pour fixer les montants versés par la Confédération pendant un cycle de quatre ans.

Pour poursuivre avec l'exemple ci-dessus, le programme cantonal de mise en œuvre 2028-2031 de la politique régionale serait basé sur les décisions du Parlement relatives au message sur la promotion économique au sens du projet d'article 7. Il serait ensuite envoyé au SECO, après approbation du Gouvernement (art. 8, al. 2), à la fin du premier semestre 2027. Les négociations se dérouleraient en automne puis la décision du Conseil fédéral serait communiquée en fin d'année, avec une convention-programme soumise à signature du Gouvernement au début 2028.

A l'instar de la pratique de la Confédération et des deux crédits-cadres pour la période 2024-2027 acceptés par le Parlement en 2023, le message serait accompagné de crédits-cadres portant sur l'ensemble de la période considérée, soit les années 2028 à 2031, pour poursuivre avec l'exemple ci-dessus (art. 7, al. 1 et 4).

Selon l'article 52 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹², un crédit-cadre est « une autorisation générale de dépenser un montant fixe pour un programme qui s'étend sur plusieurs années ». Le crédit-cadre détermine en d'autres termes un plafond de dépenses qui ne peut pas être dépassé (art. 52, al. 4, LFin). Les tranches annuelles qui correspondent au crédit partiel sont inscrites dans le budget (art. 52, al. 3, LFin). Les prérogatives du Parlement sont ainsi préservées.

Le crédit-cadre est un outil particulièrement bien adapté à la promotion économique car il permet au Gouvernement d'engager des dépenses qui sont dévolues au Parlement, selon les procédures courantes. En effet, certains projets peuvent parfois exiger des décisions plus rapides que le calendrier politique ordinaire. Pour que le canton ait des chances de succès, la capacité de réaction du Gouvernement est souvent déterminante. C'est justement cette simplification et cette accélération du processus de décision qu'offre le crédit-cadre.

L'article 7, alinéa 4, précise l'utilisation des crédits-cadres qui doivent servir à financer les mesures prévues par le Gouvernement en matière de promotion économique. Ceux-ci font également l'objet d'une planification qui fait partie du message. Un crédit-cadre peut par exemple être dédié au tourisme et un autre au secteur industriel.

7) Organisation générale

L'article 8 charge le Gouvernement et le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi (ci-après SEE) de l'exécution de la loi. La mise en œuvre des mesures prévues dans le message et dans les programmes de la politique régionale sur le plan administratif et technique (art. 9, al. 1 à 3) est confiée au SEE.

Le projet d'article 10, va plus loin que l'article 12 de la loi actuelle en exigeant une véritable coordination entre les partenaires concernés (Etat, communes et syndicats intercommunaux) et non plus une simple collaboration. Dans ce cadre, le Gouvernement sera compétent pour définir les modalités de la coordination et pourra organiser concrètement l'accompagnement attendu des services de l'administration cantonale en termes de coordination, ceci dans la ligne des articles 5 et 6 par le biais d'un groupe de travail permanent, par exemple.

Vu les collaborations et les partenariats prévus dans le projet d'article 6, le maintien de la commission consultative figurant à l'article 10 de la loi actuelle ne se justifie plus. En effet, cet organe ne s'est réuni que très occasionnellement et encore sans la présence de tous ses membres. Le Gouvernement privilégie plutôt la constitution de groupes de travail permanents ou temporaires, comme il en a déjà la compétence, ciblés sur des sujets spécifiques et qui peuvent être ouverts à des représentants externes à l'administration cantonale.

8) Société pour le développement de l'économie jurassienne (SDEJ)

Par rapport à l'ensemble du projet, les articles 11 et 12 apparaissent un peu singuliers, dans la mesure où la SDEJ est la seule organisation externe à l'Etat qui est expressément nommée dans la loi. Il s'agit d'une reprise plus synthétique des articles 6, 6a, 7 et 8 de la loi sur le développement de l'économie cantonale.

En effet, la SDEJ est une coopérative de cautionnement qui réunit l'Etat et les banques actives dans le canton. Pour être reconnue de droit public et être exonérée de l'impôt, la SDEJ doit disposer d'une base légale. C'est cet ancrage que l'article 11 permet d'assurer.

Les garanties des pertes sur cautionnement (art. 12) sont désormais limitées à un plafond maximal de 50% de la perte, une précision qui ne figure pas dans la loi actuelle.

Si l'Etat devait se retirer de la SDEJ ou que celle-ci devait disparaître, par exemple, il conviendrait alors de supprimer ces deux dispositions.

9) Aides financières

Le projet d'article 13 porte sur les modalités d'octroi d'aides financières. Sa teneur reprend, à l'alinéa 2, les dispositions de la section 5 « Paix du travail » de la loi actuelle. De manière générale, les conditions d'octroi des aides financières sont régies par la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions, qui inclura, au moment de leur entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2025, les dispositions relatives au respect de

l'égalité salariale entre femmes et hommes. Il n'est donc plus besoin de le rappeler explicitement dans le projet loi. Il suffit de renvoyer à la LSubv (al. 1). De même, les partenariats ainsi que les modalités de certains projets de longue durée sont réglés dans les contrats de prestations prévus à l'article 27 de la LSubv. Les conséquences d'un non-respect des conditions d'octroi des aides financières perçues sont enfin rappelées à l'alinéa 3.

IV. Effets du projet et conséquences

Le présent projet de loi vise à adapter la législation à la pratique mise en œuvre depuis de nombreuses années. Il simplifie et modernise en outre la législation en matière de promotion économique. Il précise enfin le cadre général dans lequel s'exerce la promotion économique, conçue comme une démarche visant des finalités en matière d'économie publique.

Par ailleurs, le projet de loi est conforme à la vision du Gouvernement en matière d'économie publique, décrite dans le programme de la présente législature. Il vise également à favoriser l'innovation en renforçant les liens entre le parc d'innovation et l'économie jurassienne, en favorisant l'implantation d'accélérateurs d'innovation ou en consolidant la présence de la Haute Ecole Arc dans le Jura, notamment via son implantation au sein de l'antenne jurassienne du Switzerland Innovation Park Basel Area.

En phase avec le Plan Climat du Gouvernement, le projet de loi permet le développement de nouveaux modèles d'affaires fondés sur l'économie circulaire et les circuits courts et celui d'un tourisme fondé sur les principes de développement durable. Il vise enfin à consolider l'action de l'Etat en matière de promotion économique, à favoriser les contacts numériques avec les entreprises et à accompagner les projets de développement économique en mobilisant les compétences utiles de l'administration cantonale.

Le projet de loi n'a aucune conséquence financière. L'introduction de crédits-cadres quadriennaux prévus par l'article 7 permet de fixer des plafonds de dépenses et de renforcer la maîtrise des finances publiques grâce à une meilleure prévisibilité, là aussi dans le but de consolider l'Etat, d'en simplifier la gestion et d'en améliorer l'efficacité. Il n'a aucune incidence sur le personnel de l'Etat. En fonction des dossiers, la coordination prévue à l'article 10 du projet de loi exigera un plus grand engagement des unités administratives concernées. Mais, comme c'est déjà le cas actuellement, elle ne devrait pas générer un surcroît de travail démesuré. Le projet n'a enfin aucune incidence financière sur les communes. Selon l'article 6, alinéa 1, du projet de loi, la promotion économique incombe à l'Etat. Les communes et les syndicats intercommunaux sont considérés comme des partenaires de l'Etat en matière de promotion économique.

V. Procédure de consultation

Le projet de loi adapte le cadre législatif de la promotion économique à la pratique actuelle. Il apporte également des précisions par rapport à la législation en vigueur et aucune obligation nouvelle n'en découle également. Pour ces raisons, une consultation n'était pas nécessaire.

VI. Conclusion

Le projet de loi sur la promotion économique simplifie la législation en matière d'économie publique, en remplaçant

les quatre actes législatifs actuels (art. 15). Elle fixe un cadre général, la promotion économique étant conçue comme une démarche, ciblée sur la place économique jurassienne, qui permet d'assurer la continuité entre les finalités visées par la loi et les stratégies de mise en œuvre, entre ce qui ressort du politique et de l'exécution.

Au niveau de l'Etat, cette démarche fait elle-même partie d'un ensemble puisqu'elle s'inscrit dans la perspective du développement durable, qu'elle est transversale dans son approche et qu'elle peut mobiliser les compétences de plusieurs départements dans la réalisation.

Enfin, la promotion économique ne se substitue pas aux entreprises : son action est toujours subsidiaire. D'où l'importance donnée à l'accompagnement et à son ouverture, à

travers des collaborations et des partenariats avec d'autres acteurs.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi qui vous est soumis et vous prie de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'expression de sa haute considération.

Delémont, le 26 novembre 2024

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Le chancelier d'Etat :
Rosalie Beuret Siess Jean-Baptiste Maître

Tableau comparatif :

Projet	Commentaires
<p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i> vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale, vu les articles 18, 19, 44a et 47 de la Constitution cantonale, <i>arrête :</i></p>	<p>Par rapport au texte actuel de la loi sur le développement de l'économie cantonale, le préambule est complété par un renvoi à la loi fédérale sur la politique régionale et aux articles 18 (bien-être général), 19 (droit au travail), 44a (développement durable) et 47 (développement économique).</p>
<p><i>Objectifs et buts</i></p> <p>Article premier ¹ L'Etat poursuit une politique en matière d'économie publique qui vise à :</p> <p>a) contribuer à la prospérité du canton et au bien-être de ses habitants ; b) générer de la valeur ajoutée ; c) contribuer à la création et à la sauvegarde d'emplois ; d) assurer l'attractivité et la compétitivité de la République et Canton du Jura.</p> <p>² La présente loi a également pour but d'assurer la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale dans le Canton.</p>	<p>Les finalités en matière d'économie publique ont été formulées de manière plus générale, pour fixer un cadre plus large qui inclut non seulement la promotion économique mais encore, l'une n'allant pas sans l'autre, la politique en matière d'emploi. Outre la création et la sauvegarde d'emplois, cette dernière comprend l'insertion professionnelle et le respect des conditions-cadres prévus par les législations fédérales et cantonales.</p> <p>C'est pourquoi la reconversion et la réinsertion de main-d'œuvre prévues à l'article 9 de la loi sur le développement de l'économie cantonale actuelle n'apparaissent pas dans le projet de loi sur la promotion économique. Par ailleurs, ce sujet a été réglé par les législations qui ont été développées depuis 1978, aux niveaux fédéral et cantonal, par exemple la loi du 6 décembre 2000 portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 6 décembre 2000 (RSJU 837.0), et la loi sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi (LMDE), du 6 décembre 2000 (RSJU 837.04).</p> <p>L'alinéa 2 précise l'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale, qui est actuellement réglée dans une loi <i>ad hoc</i> (loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale ; RSJU 902.0).</p>
<p><i>Terminologie</i></p> <p>Article 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Il s'agit ici de la clause épécène.</p>
<p><i>Lignes directrices</i></p> <p>Article 3 ¹ L'Etat crée des conditions-cadres attractives pour les entreprises et les personnes, en particulier dans les domaines de la formation, de la recherche et du développement, des infrastructures, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la fiscalité.</p>	<p>Cet article fixe les lignes d'action de l'Etat en matière d'économie publique, dans le prolongement de l'article premier.</p> <p>L'alinéa 4 permet de tenir compte de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE ; RS 930.21), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024.</p>

Projet	Commentaires
<p>² Il contribue à la diversification de l'économie jurassienne et favorise à cet effet la création, l'extension et l'implantation d'entreprises dans le Canton.</p> <p>³ Il soutient l'innovation, la valorisation de la recherche et du développement, ainsi que le transfert de technologies.</p> <p>⁴ Il veille à alléger la charge administrative des entreprises et des particuliers ainsi qu'à simplifier les transactions avec l'administration.</p>	<p>L'article 3 de la loi actuelle sur le développement de l'économie cantonale concerne la politique immobilière de l'Etat en matière d'économie publique. Or, l'Etat ne s'est jamais porté acquéreur de biens immobiliers ni n'a pris lui-même en charge l'équipement de terrains. C'est pourquoi cette disposition a été abandonnée.</p>
<p><i>Promotion économique</i></p> <p>a) <i>But</i></p> <p>Article 4 ¹ La promotion économique vise à préserver, à développer et à valoriser la place économique jurassienne.</p> <p>² Elle doit être conforme aux exigences du développement durable.</p>	<p>Cet article s'inscrit dans la ligne des articles 1 et 3. Il définit les buts poursuivis par la promotion économique et l'exigence de respecter les principes du développement durable.</p>
<p>b) <i>Tâches</i></p> <p>Article 5 ¹ La promotion économique consiste à accompagner les entreprises, notamment au moyen des mesures suivantes :</p> <p>a) la coordination de procédures administratives incombant à plusieurs départements ;</p> <p>b) la mise en contact avec des partenaires internes et externes à l'Etat ;</p> <p>c) la mise à disposition régulière d'informations publiques visant à valoriser le Canton et son économie ;</p> <p>d) l'accès à des financements et à des cautionnements ;</p> <p>e) l'octroi d'aides financières.</p> <p>² Elle assure la mise en valeur de la place économique jurassienne auprès d'entreprises intéressées à s'implanter dans le canton.</p>	<p>L'article 5 décrit les principaux types d'appuis de la promotion économique. Il est basé sur la pratique mise en œuvre depuis de nombreuses années.</p> <p>Tel qu'il est envisagé, l'accompagnement concerne toutes les entreprises qu'elles soient ou non implantées dans le Jura. Il n'y a donc aucune distinction entre la promotion économique endogène et celle dite exogène.</p> <p>L'alinéa 2 précise que la promotion économique agit également sur les marchés extérieurs au canton.</p>
<p><i>Collaborations et prises de participations</i></p> <p>Article 6 ¹ La promotion économique incombe à l'Etat.</p> <p>² Elle repose sur des collaborations et des partenariats en particulier avec :</p> <p>a) la Confédération ;</p> <p>b) les communes et les syndicats intercommunaux ;</p> <p>c) des organismes internationaux, nationaux, régionaux et cantonaux ;</p> <p>d) les hautes écoles ;</p> <p>e) des établissements de recherche, de transferts de technologies ou dédiés à l'innovation ;</p> <p>f) les unités administratives de l'administration cantonale.</p> <p>³ L'Etat peut solliciter l'avis et la collaboration des partenaires sociaux.</p> <p>⁴ Il peut déléguer certaines tâches en matière de promotion économique à des organismes nationaux, régionaux et cantonaux qui poursuivent des objectifs conformes à la présente loi.</p>	<p>La promotion économique est conduite par l'Etat, à travers des collaborations et des partenariats. C'est cette pratique de longue date que décrit l'article 6.</p> <p>L'alinéa 4 comble une lacune. En effet, la délégation de certaines tâches à des organismes externes à l'Etat n'est pas prévue dans la législation en vigueur. Or, elle est pratiquée depuis de nombreuses années avec des partenaires comme Creapole, la Société jurassienne d'équipement (SJE) ou encore Basel Area Business & Innovation.</p> <p>Il en va de même pour la prise de participations au capital social d'organisations comme des sociétés anonymes. C'est ce que précise l'alinéa 5. Là encore, il s'agit d'ancrer une pratique, puisque l'Etat est actionnaire de Creapole, de la SJE et du Switzerland Innovation Park Basel Area.</p> <p>A noter que cette disposition permet d'abroger l'arrêté du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques (cf. art. 15).</p> <p>En outre, vu les collaborations et les partenariats prévus à cet article, une commission consultative de l'économie ne se justifie plus.</p>

Projet	Commentaires
<p>⁵ Il peut prendre des participations dans des organisations qui poursuivent des objectifs conformes à la présente loi.</p>	<p>Le Gouvernement privilégie la constitution de groupes de travail ouverts à des représentants externes à l'administration, pour traiter de projets ou de sujets spécifiques. Ces groupes peuvent être permanents ou temporaires. Il s'agit là encore d'ancrer une pratique.</p>
<p><i>Message sur la promotion économique</i></p> <p>Article 7 ¹ Le Gouvernement soumet au Parlement, tous les quatre ans, un message sur la promotion économique accompagné de demandes de crédits-cadres au sens de la loi sur les finances cantonales.</p> <p>² Le message présente les intentions et les objectifs du Gouvernement en matière de promotion économique, ainsi que les outils de mise en œuvre pour les quatre années considérées.</p> <p>³ Il fixe les lignes directrices de la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale.</p> <p>⁴ Il contient une planification des crédits-cadre qui doivent servir à financer les mesures prévues par le Gouvernement.</p>	<p>L'article 7 propose de remplacer le programme de développement économique par un message sur la promotion économique accompagné de demandes de crédits-cadres, par analogie à la pratique de la Confédération. Le rythme de quatre ans est lui aussi calqué sur les cycles de la politique régionale fédérale.</p> <p>Les crédits-cadres sont des plafonds, basés sur une planification, qui ne peuvent pas être dépassés et qui assurent le financement des mesures envisagées par le Gouvernement.</p> <p>La démarche n'est pas nouvelle puisque le Parlement a adopté, en 2023, deux crédits-cadres pour la période 2024-2027.</p> <p>Les compétences budgétaires du Parlement sont par ailleurs préservées puisque les tranches annuelles de crédit sont prévues dans les budgets ordinaires de l'Etat.</p>
<p><i>Organisation</i></p> <p><i>a) Gouvernement et département</i></p> <p>Article 8 ¹ Le Gouvernement et le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi (dénommé ci-après : le « Département ») sont chargés de l'exécution de la présente loi.</p> <p>² Le Gouvernement approuve les programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale.</p>	<p>Cet article désigne les autorités d'exécution de la loi, à savoir le Gouvernement et le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi (SEE).</p> <p>Le Gouvernement est également chargé d'approuver les programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale (RS 902.0).</p>
<p><i>b) Service de l'économie et de l'emploi</i></p> <p>Article 9 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi coordonne et assume les tâches en matière de promotion économique au sens des articles 4 à 6 de la présente loi.</p> <p>² Il veille à la réalisation des programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale et des autres actions en matière de promotion économique.</p> <p>³ Il rend régulièrement compte de ses actions au Département.</p>	<p>L'article 9 désigne le service en charge de la promotion économique et les tâches qui lui incombent en application des articles 4 à 6 de la présente loi.</p>
<p><i>c) Coordination</i></p> <p>Article 10 L'Etat coordonne les projets de développement et d'implantation d'entreprises avec les communes et les syndicats intercommunaux, selon les modalités définies par le Gouvernement.</p>	<p>Dans sa formulation, l'article exige en outre une coordination avec les partenaires concernés et non pas une simple collaboration. La loi se limite aux relations entre l'Etat et les communes, ce qui sous-entend évidemment une coordination interne à l'Etat, entre les services de l'administration cantonale.</p>
<p><i>Société pour le développement de l'économie jurassienne</i></p> <p>Article 11 ¹ La Société pour le développement de l'économie jurassienne (dénommée ci-après : « la Société ») est une société coopérative de droit public au sens de l'article 829 du Code des obligations.</p> <p>² Elle a pour but de soutenir les mesures financières destinées à développer l'économie jurassienne.</p>	<p>L'article 11, consacré à la Société pour le développement de l'économie jurassienne (SDEJ), est particulier. Il est repris de la législation en vigueur (articles 6 à 8 de la loi sur le développement de l'économie cantonale).</p> <p>Cette disposition est nécessaire pour conférer le statut de société de droit public à la SDEJ et l'exonérer de l'impôt.</p> <p>Si l'Etat devait se retirer de la SDEJ ou que celle-ci devait disparaître, cet article serait alors abrogé, de même que l'article 12.</p>

Projet	Commentaires
<p>³ Elle est exonérée des impôts directs de l'Etat et des communes.</p> <p>⁴ Elle agit en collaboration avec les banques établies dans le Canton et leur assure une participation équitable ainsi qu'une représentation au sein de ses organes.</p> <p>⁵ Elle peut cautionner des crédits dont l'affectation répond aux objectifs visés par la présente loi, aux conditions prescrites par ses statuts.</p> <p>⁶ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition du conseil d'administration de la Société et les modalités de nomination des représentants de l'Etat au sein dudit conseil.</p>	
<p><i>Garantie des pertes sur cautionnement</i></p> <p>Article 12 ¹ L'Etat peut garantir partiellement la couverture de pertes sur cautionnement subies par la Société.</p> <p>² La couverture est égale au maximum à 50% de la perte, mais ne peut pas dépasser le montant du capital social de la Société.</p>	<p>L'article 12 reprend l'article 4 de la loi sur le développement de l'économie cantonale. Il est plus restrictif puisqu'il prévoit une couverture égale <i>au maximum</i> à 50% de la perte. La formulation a également été simplifiée.</p>
<p><i>Aides financières</i></p> <p>Article 13 ¹ Les aides financières accordées au titre de la promotion économique sont soumises aux conditions prévues par la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions.</p> <p>² Au surplus, le bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat est tenu de respecter la convention collective de travail de la branche ou à défaut les conditions de travail en usage.</p> <p>³ Si la condition prévue à l'alinéa 2 n'est pas respectée, l'aide financière peut être révoquée et soumise à restitution.</p>	<p>L'article 13 fait un renvoi aux conditions prévues par la loi sur les subventions (RSJU 621).</p> <p>Il précise à l'alinéa 2 l'obligation de respecter la convention collective de travail de la branche ou les conditions de travail en usage.</p> <p>Contrairement à l'article 12a de la loi actuelle sur le développement de l'économie cantonale, il n'est plus fait allusion à l'égalité entre femmes et hommes, en particulier à l'égalité salariale, puisque ce sujet sera réglé par la loi sur les subventions à partir du 1^{er} octobre 2025, suite aux modifications validées par le Parlement le 31 août 2022.</p>
<p><i>Dispositions d'exécution</i></p> <p>Article 14 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.</p>	<p>L'ordonnance du 27 juin 2006 relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique (RSJU 901.61) restera en vigueur et le Gouvernement l'adaptera au besoin à la nouvelle législation.</p>
<p><i>Abrogation du droit en vigueur</i></p> <p>Article 15 ¹ Sont abrogés :</p> <p>a) la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale du 26 octobre 1978 ;</p> <p>b) l'arrêté du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques ;</p> <p>c) le décret du 6 décembre 1978 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie ;</p> <p>d) la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale.</p> <p>² L'article 10, alinéa 2, de la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale reste toutefois applicable.</p>	<p>Le projet de loi sur la promotion économique permet d'abroger quatre législations en vigueur de la compétence du Parlement, qui deviennent superflues.</p> <p>L'alinéa 2 concerne la législation sur les aides à l'investissement dans les régions de montagne qui a été abrogée en 2008 par la loi portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale. A ce titre, la réserve prévue à l'article 10, alinéa 2, de cette dernière loi, qui précise que la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne du 17 décembre 1999 reste toujours valable pour les prêts LIM octroyés jusqu'à leur remboursement intégral, doit rester applicable.</p>

Projet	Commentaires
<p><i>Référendum</i></p> <p>Article 16 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
<p><i>Entrée en vigueur</i></p> <p>Article 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

Loi sur la promotion économique

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale,

vu les articles 18, 19, 44a et 47 de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier

Objectifs et buts

¹ L'Etat poursuit une politique en matière d'économie publique qui vise à :

- a) contribuer à la prospérité du canton et au bien-être de ses habitants; générer de la valeur ajoutée ;
- b) générer de la valeur ajoutée ;
- c) contribuer à la création et à la sauvegarde d'emplois ;
- d) assurer l'attractivité et la compétitivité de la République et Canton du Jura.

² La présente loi a également pour but d'assurer la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale dans le canton.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Lignes directrices

¹ L'Etat crée des conditions-cadres attractives pour les entreprises et les personnes, en particulier dans les domaines de la formation, de la recherche et du développement, des infrastructures, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la fiscalité.

² Il contribue à la diversification de l'économie jurassienne et favorise à cet effet la création, l'extension et l'implantation d'entreprises dans le canton.

³ Il soutient l'innovation, la valorisation de la recherche et du développement, ainsi que le transfert de technologies.

⁴ Il veille à alléger la charge administrative des entreprises et des particuliers ainsi qu'à simplifier les transactions avec l'administration.

Gouvernement et majorité de la commission :

Article 4

Promotion économique

a) But

¹ La promotion économique vise à préserver, à développer et à valoriser la place économique jurassienne.

Minorité de la commission :

Article 4

Promotion économique

a) But

¹ La promotion économique vise à préserver, à développer et à valoriser la place économique jurassienne, dans toutes les régions du canton.

² Elle doit être conforme aux exigences du développement durable.

Article 5

b) Tâches

¹ La promotion économique consiste à accompagner les entreprises notamment au moyen des mesures suivantes :

- a) la coordination de procédures administratives incombant à plusieurs départements ;
- b) la mise en contact avec des partenaires internes et externes à l'Etat ;
- c) la mise à disposition régulière d'informations publiques visant à valoriser le canton et son économie ;
- d) l'accès à des financements et à des cautionnements ;
- e) l'octroi d'aides financières.

² Elle assure la mise en valeur de la place économique jurassienne auprès d'entreprises intéressées à s'implanter dans le canton.

Article 6

Collaborations et prises de participations

¹ La promotion économique incombe à l'Etat.

² Elle repose sur des collaborations et des partenariats en particulier avec :

- a) la Confédération ;
- b) les communes et les syndicats intercommunaux ;
- c) des organismes internationaux, nationaux, régionaux et cantonaux ;
- d) les hautes écoles ;
- e) des établissements de recherche, de transferts de technologies ou dédiés à l'innovation ;
- f) les unités administratives de l'administration cantonale.

³ L'Etat peut solliciter l'avis et la collaboration des partenaires sociaux.

⁴ Il peut déléguer certaines tâches en matière de promotion économique à des organismes nationaux, régionaux et

cantonaux qui poursuivent des objectifs conformes à la présente loi.

⁵ Il peut prendre des participations dans des organisations qui poursuivent des objectifs conformes à la présente loi.

Article 7

Message sur la promotion économique

¹ Le Gouvernement soumet au Parlement, tous les quatre ans, un message sur la promotion économique accompagné de demandes de crédits-cadres au sens de la loi sur les finances cantonales.

² Le message présente les intentions et les objectifs du Gouvernement en matière de promotion économique, ainsi que les outils de mise en œuvre pour les quatre années considérées.

³ Il fixe les lignes directrices de la mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale.

⁴ Il contient une planification des crédits-cadres qui doivent servir à financer les mesures prévues par le Gouvernement.

Article 8

Organisation

a) Gouvernement et département

¹ Le Gouvernement et le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi (dénommé ci-après : le « Département ») sont chargés de l'exécution de la présente loi.

² Le Gouvernement approuve les programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale.

Article 9

b) Service de l'économie et de l'emploi

¹ Le Service de l'économie et de l'emploi coordonne et assume les tâches en matière de promotion économique au sens des articles 4 à 6 de la présente loi.

² Il veille à réalisation des programmes de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale et des autres actions en matière de promotion économique.

³ Il rend régulièrement compte de ses actions au Département.

Article 10

c) Coordination

L'Etat coordonne les projets de développement et d'implantation d'entreprises avec les communes et les syndicats intercommunaux, selon les modalités définies par le Gouvernement.

Article 11

Société pour le développement de l'économie jurassienne

¹ La Société pour le développement de l'économie jurassienne (dénommée ci-après : « la Société ») est une société coopérative de droit public au sens de l'article 829 du Code des obligations.

² Elle a pour but de soutenir les mesures financières destinées à développer l'économie jurassienne.

³ Elle est exonérée des impôts directs de l'Etat et des communes.

⁴ Elle agit en collaboration avec les banques établies dans le Canton et leur assure une participation équitable ainsi qu'une représentation au sein de ses organes.

⁵ Elle peut cautionner des crédits dont l'affectation répond aux objectifs visés par la présente loi, aux conditions prescrites par ses statuts.

⁶ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition du conseil d'administration de la Société et les modalités de nomination des représentants de l'Etat au sein du dit conseil.

Article 12

Garantie des pertes sur cautionnement

¹ L'Etat peut garantir partiellement la couverture de pertes sur cautionnement subies par la Société.

² La couverture est égale au maximum à 50% de la perte, mais ne peut pas dépasser le montant du capital social de la Société.

Article 13

Aides financières

¹ Les aides financières accordées au titre de la promotion économique sont soumises aux conditions prévues par la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions.

² Au surplus, le bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat est tenu de respecter la convention collective de travail de la branche ou à défaut les conditions de travail en usage.

³ Si la condition prévue à l'alinéa 2 n'est pas respectée, l'aide financière peut être révoquée et soumise à restitution.

Article 14

Disposition d'exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Article 15

Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire

¹ Sont abrogés :

- a) la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale; l'arrêté du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques;
- b) le décret du 6 décembre 1978 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie;
- c) la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale.

² L'article 10, alinéa 2, de la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale reste toutefois applicable.

Article 16

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 17

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Yann Rufer
Le secrétaire général : Fabien Kohler

Le président : Je donne la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député Ivan Godat.

M. Ivan Godat (VERT-E-S), au nom de la commission de l'économie : La commission de l'économie a débattu de cet objet lors de trois séances successives et nous aurons, à l'issue de ce débat d'entrée en matière, à discuter d'un seul amendement par la suite, qui est une proposition qui émane du groupe PCSI-PVL à l'article 4, alinéa 1.

Nous traitons ici d'une nouvelle loi qui vise à remplacer différents textes, certains relativement anciens. La loi sur le développement de l'économie cantonale de 1978, le décret concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie, de la même année, l'arrêté relatif à l'aménagement de structures immobilières, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques, ou encore la loi portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale. Le but poursuivi par cette nouvelle loi sur la promotion économique est de simplifier et de moderniser les bases légales cantonales en matière de promotion économique, tout en clarifiant un certain nombre de points, les objectifs poursuivis par l'Etat en matière d'économie publique, le cadre méthodologique, etc., je laisserai peut-être le ministre compléter mon propos.

La commission de l'économie accepte à l'unanimité l'entrée en matière sur cet objet et vous invite à en faire de même. Je tiens à remercier, au nom de la commission de l'économie, Monsieur le ministre de l'Economie et de la Santé, Stéphane Theurillat, Monsieur Claude-Henri Schaller, chef du Service de l'économie et de l'emploi, ainsi que Monsieur Romain Marchand, juriste au Service de l'économie et de l'emploi, pour leurs explications limpides.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Une seule loi et 17 articles pour remplacer quatre textes législatifs et actualiser l'action de l'Etat en matière d'économie publique, voilà ce qui est proposé au Parlement sur le plan strictement formel avec le projet de loi sur la promotion économique. Mais ce projet législatif a bien entendu d'autres ambitions. Il vise d'abord à rappeler et à préciser les finalités de l'économie publique, à savoir, un, contribuer à la prospérité du canton et au bien-être de ses habitants ; deux, générer de la valeur ajoutée ; trois, contribuer à la création et à la sauvegarde d'emplois et quatre, assurer l'attractivité et la compétitivité du Jura.

La nouvelle loi définit ensuite les lignes qui sous-tendent l'action de l'Etat en matière de conditions-cadres, de diversification et d'innovation. Parmi ces lignes figurent également l'allègement de la charge administrative des entreprises et des particuliers et la simplification des transactions avec l'Etat. Naturellement, l'Etat conserve toutes ses prérogatives en matière de contrôle, mais il peut utiliser les mêmes compétences pour conseiller et accompagner en amont les entreprises dans leurs projets. L'Etat est donc bien plus qu'une autorité qui sanctionne, il peut aussi être un équipier, un partenaire.

Mesdames, Messieurs les Députés, en français, le terme

« promotion économique » est quelque peu malheureux car il recouvre plusieurs dimensions, ce qui engendre des malentendus. D'aucuns y verront du marketing territorial, d'autres une unité administrative, d'autres une aide ciblée sur les entreprises étrangères, pour ne citer que quelques exemples. En allemand, c'est plus facile, « Wirtschaftsförderung » désigne la promotion économique générale, « Standortförderung » la promotion d'un lieu, d'une région, d'une place économique, « Unternehmenpflege » l'accompagnement dédié aux entreprises. La promotion économique, telle que définie dans le projet de loi, recouvre toutes ces dimensions. C'est pourquoi la nouvelle loi précise ce qu'est la promotion économique et qu'elle est faite de partenariats et de collaborations avec la Confédération, les communes, des hautes écoles, des organismes et des établissements de recherche.

La promotion économique est avant toute chose une politique limitée dans le temps qui tend aux finalités de l'économie publique. C'est une véritable politique, car elle est définie par le Gouvernement tous les quatre ans dans un message ad hoc adressé au Parlement. La promotion économique est bien davantage qu'un ensemble d'instruments ou de tâches purement administratives. Ce message sera à l'avenir accompagné de crédits-cadres qui simplifieront encore les processus décisionnels pour que nos autorités soient plus réactives. Comme le message fixera également les lignes directrices de la mise en œuvre de la politique régionale de la Confédération, le cycle de quatre ans qui vous est proposé se calquera sur le rythme fédéral. La loi reprend enfin de la législation en vigueur, deux articles consacrés à la société pour le développement de l'économie jurassienne. Ces dispositions sont nécessaires pour maintenir le statut de droit public de la société et l'exonérer de l'impôt direct de l'Etat et des communes.

En conclusion, Mesdames, Messieurs les Députés, le projet qui vous est soumis s'inscrit à la fois sur le long terme quant aux finalités de l'économie publique et sur le moyen terme quant aux stratégies à mettre en œuvre à travers la promotion économique sur le plan politique. Pour toutes ces raisons qui précèdent, le Gouvernement vous invite à entrer en matière et à accepter le projet de loi sur la promotion économique qui vous est soumis.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. L'article 4, alinéa 1, fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Ivan Godat.

M. Ivan Godat (VERT-E-S), rapporteur de la majorité de la commission de l'économie : La majorité de la commission ne juge pas nécessaire de préciser à l'article 4, alinéa 1, que je cite : « La promotion économique vise à préserver, à développer et à valoriser la place économique jurassienne, dans toutes les régions du canton ». C'est ce que le groupe PCSI-PVL aimerait rajouter. La majorité de la commission part du principe que l'activité de l'Etat se déploie sur l'ensemble du territoire sans qu'on doive le préciser.

M. Patrick Chapuis (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission de l'économie : Au sujet de la nouvelle loi sur la promotion économique, la minorité de la commission vous propose un ajout concernant l'article 4, alinéa 1, qui dit, je vais répéter : « La promotion économique vise à préserver,

à développer et à valoriser la place économique jurassienne », en complétant la phrase par « dans toutes les régions du canton ». Ainsi, l'article 4, alinéa 1, aurait la teneur suivante : « La promotion économique vise à préserver, à développer et à valoriser la place économique jurassienne, dans toutes les régions du canton ».

La minorité de la commission aimerait insister sur le fait que toutes les régions de notre canton soient concernées par l'accueil de nouvelles entreprises afin qu'un développement équitable et harmonieux puisse être réalisé dans nos différentes régions. Chaque endroit de notre canton doit avoir une chance de se développer et nous aimerions que cette notion ne soit pas oubliée. La minorité de la commission vous recommande d'accepter cette modification et par avance elle vous en remercie. Le groupe PCSI-PVL acceptera cet ajout et vous invite à en faire de même.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Très rapidement et en complément du rapporteur de la majorité de la commission. Mesdames, Messieurs, le projet de loi qui vous est proposé, s'appuyant sur la Constitution jurassienne et notamment l'article 47 qui traite du développement économique et qui stipule à son alinéa 1 que l'Etat encourage le développement économique du canton, il tient compte des besoins des régions et veille à la diversification des activités. Dès lors, l'ajout proposé par la minorité de la commission apparaît comme totalement inutile, la Constitution jurassienne réglant déjà ce qui est demandé. En conséquence, le Gouvernement vous propose de soutenir la proposition initiale et ainsi ne pas surcharger la loi.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 50 voix contre 7.

Le président : Est-ce que quelqu'un veut revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons dès lors passer au vote.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 58 députés.

16. Motion no 1516 **Des bons gagnant-gagnant** **Lisa Raval (PS)**

En 2020, en pleine crise sanitaire provoquée par la pandémie de la COVID-19, l'Association du Commerce Jurassien (AC-Ju) et le Canton du Jura ont uni leurs forces pour lancer une initiative audacieuse : la création de bons d'achat valables dans les commerces de tout le territoire jurassien. Cette action visait à répondre à un double enjeu : soutenir activement le tissu économique local tout en soulageant le pouvoir d'achat de la population grâce à un rabais attractif.

Concrètement, un bon d'achat d'une valeur nominale de 50 francs était proposé au prix réduit de 42,50 francs, soit une réduction de 15% financée par l'Etat. Ce modèle permettait d'injecter des fonds directement dans l'économie locale tout en offrant un avantage immédiat à la population et en diminuant l'impact environnemental. Le montant du bon restait inchangé pour les consommatrices et les consommateurs ainsi que les commerçant-e-s et un plafond d'achat de

2'000 francs par personne était fixé. Pour maximiser l'accessibilité, les bons pouvaient être achetés en ligne ou dans les agences de la Banque Cantonale du Jura.

Bien que cette opération ait été mise en place pour répondre à une situation de crise temporaire, son impact positif sur l'économie locale et le pouvoir d'achat des Juras-siennes et Jurassiens a été indéniable.

L'institutionnalisation de ces bons permettrait à l'Etat de continuer à jouer un rôle moteur dans le soutien à l'économie jurassienne, tout en renforçant concrètement et directement le pouvoir d'achat de sa population.

Par cette motion, nous demandons au Gouvernement de pérenniser cette démarche en fixant un montant forfaitaire annuel de prise en charge des bons qui soit juste et équilibré. Une telle mesure permettra de perpétuer une dynamique économique vertueuse qui bénéficie à toutes et tous : la population, les commerçants et l'économie locale dans son ensemble.

Mme Lisa Raval (PS) : En 2020, face à une situation inédite et difficile, notre canton a su faire preuve de créativité et de solidarité en lançant, avec l'Association du Commerce Jurassien, une action à la fois concrète et efficace, soutenir les bons du commerce local. Une idée simple mais puissante qui a permis de dynamiser notre tissu économique local tout en donnant un coup de pouce au budget des ménages, en particulier dans une période où beaucoup en avaient grand besoin. Ces bons, par exemple d'une valeur de 50 francs, étaient alors vendus 42,50 francs grâce à une participation de l'Etat. Le succès de cette mesure a été réel. Le Gouvernement le relève d'ailleurs dans sa prise de position. Elle a eu un impact économique immédiat, mesurable et apprécié. Ce n'était pas qu'une réponse d'urgence, c'était un modèle de soutien mutuel, de proximité et d'intelligence collective.

Je suis pleinement consciente que nous vivons un contexte de forte tension financière et que chaque dépense publique doit être mûrement réfléchie, justifiée et équilibrée. Mais je suis aussi convaincue que toutes les dépenses ne se valent pas. L'action des bons a prouvé son impact. Elle représente un effet multiplicateur considérable. Par exemple, pour 100'000 francs injectés par l'Etat, c'est jusqu'à 1 million qui entre directement dans l'économie locale. Ce n'est pas une promesse, c'est un résultat concret. Et n'oublions pas que les commerçants jurassiens que nous voulons soutenir ne roulent pas sur l'or. Derrière une boutique de lunettes, une épicerie, une boucherie, une droguerie ou un magasin de vélos, il y a des personnes qui travaillent dur, qui embauchent et qui investissent ici, chez nous.

Ces bons constituent également un élan bienvenu pour la population, notamment en période de fêtes de fin d'année. C'est un beau cadeau, symbolique et utile à la fois, qui fait du bien à celles et ceux qui le reçoivent, tout en faisant vivre nos commerces de proximité. Enfin, on peut garder à l'esprit que les biens de première nécessité ne se limitent pas forcément aux pâtes ou au papier toilette. Il peut s'agir aussi de lunettes, d'alimentation de proximité ou de services essentiels proposés par une large palette de commerçantes et commerçants jurassiens. La diversité des commerces membres de l'Association du Commerce Jurassien le montre d'ailleurs très bien.

La période COVID a été riche d'enseignements trop souvent relégués aux oubliettes. Retenons ce qui a fonctionné,

une mesure à faible coût pour l'Etat avec un réel impact pour les commerces et les habitantes et habitants du Jura. Je vous remercie pour votre écoute et pour le soutien que vous apporterez à cette intervention.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : La motion no 1516 propose de pérenniser l'initiative des bons d'achat lancée pendant la pandémie de la COVID-19 afin de soutenir durablement l'économie locale et le pouvoir d'achat des Jurassiens grâce à une subvention annuelle de l'Etat. Ce mécanisme, qui a connu un impact positif en 2020, comme cela a été relevé par la motionnaire, vise à instaurer une dynamique économique bénéfique pour les commerces locaux et la population.

Il faut admettre que le contexte financier actuel de l'Etat ne permet pas de soutenir durablement ce type de démarche. La subvention des bons d'achat, comme proposée dans la motion, et pour mener à un impact conséquent, représente une charge budgétaire importante. Le financement récurrent de cette mesure pourrait engendrer une pression accrue sur les finances cantonales tout en obligeant à réduire d'autres postes de dépenses essentielles, sans compter que son financement pourrait conduire à devoir effectuer certains arbitrages, y compris dans des secteurs prioritaires.

Une analyse des ventes des bons cadeaux montre une érosion significative de leur popularité depuis 2020. Les chiffres suivants illustrent les montants des bons vendus : 2,7 millions de francs en 2020, 2,9 millions de francs en 2021, 237'000 francs en 2022, 129'000 francs en 2023 et 160'000 francs en 2024. Bien que cette baisse s'explique principalement par l'abandon du système de prix réduits, elle reflète un intérêt limité pour cette initiative dans un contexte postpandémique, confirmant que de nombreux efforts doivent encore être menés pour inciter les personnes à consommer local.

Certaines communes ont déjà mis en place leur propre système de bons. Chaque commune, chaque association ou groupement commercial développe son propre dispositif, entraînant une fragmentation qui nuit tant aux consommateurs qu'aux commerçants. Cette dispersion des initiatives crée plusieurs freins à une adoption massive par la population. D'une part, les consommateurs se retrouvent face à des bons aux conditions d'utilisation variables, souvent restreints à un nombre limité d'enseignes. D'autre part, les commerçants doivent gérer plusieurs types de bons, ce qui alourdit la gestion administrative et génère des coûts additionnels. Enfin, accorder un rabais uniquement sur les bons de l'Association du Commerce Jurassien sans considérer ces initiatives locales pourrait créer des tensions et des inégalités territoriales. Une harmonisation à l'échelle cantonale serait difficilement réalisable.

Plutôt que de subventionner des bons, il paraît essentiel de concentrer les efforts sur des mesures suivantes. Premièrement, sensibiliser les consommateurs : encourager la population sur l'importance de soutenir les commerces locaux pour maintenir les emplois et les places de formation. Deuxièmement, promotion des circuits courts : encourager les achats locaux pour réduire l'impact environnemental. Troisièmement, fidéliser la clientèle : l'Association du Commerce Jurassien pourrait mettre en place des systèmes de cartes de fidélité ou d'initiatives incitatives pour renforcer des liens avec la clientèle locale, tout en offrant des rabais à certaines conditions qui devraient être supportés par le secteur

lui-même. Et finalement, l'exemplarité publique : une proposition visant à rémunérer les élus par des bons d'achat pourrait aussi être revisitée, même si cette idée n'a pas été retenue à ce jour au sein de cet hémicycle.

Bien que la motion parle d'une intention louable, sa mise en œuvre poserait des problèmes économiques et stratégiques. Nous recommandons donc son rejet tout en encourageant l'Association du Commerce Jurassien à explorer des alternatives mieux adaptées et ciblées pour soutenir le tissu commercial local et renforcer sa résilience à long terme. Pour les raisons qui précèdent, le Gouvernement propose au Parlement de rejeter la motion.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : La motion des bons gagnant-gagnant de notre collègue Lisa Raval propose de pérenniser un dispositif qui a montré toute son utilité durant la crise sanitaire : soutenir activement le commerce local tout en renforçant le pouvoir d'achat de la population jurassienne. Le succès de cette mesure qui a permis d'injecter des fonds dans l'économie régionale tout en offrant un avantage direct aux consommatrices et consommateurs est indéniable. Le modèle du bon d'achat a permis de créer une dynamique, certes, qui est positive, bénéfique à la fois pour les familles dans le besoin et aussi pour nos commerçants.

Cependant, même si nous partageons pleinement l'objectif de renforcer l'économie locale et de soutenir le pouvoir d'achat, de nombreuses questions demeurent quant à la mise en œuvre durable et socialement responsable d'un tel dispositif. Nous devons veiller ici à ce que cette mesure ne bénéficie pas de manière disproportionnée à un public déjà favorisé, ni à un certain type de commerces au détriment d'autres et qu'elle ne creuse pas les inégalités. Il est donc essentiel de s'assurer que l'effort financier consenti par l'Etat, si l'Etat le consent, soit réellement ciblé sur celles et ceux qui en ont le plus besoin et qu'il ne se substitue pas à d'autres politiques sociales ou économiques déjà en cours.

Le groupe VERT-E-S et CS-POP estime qu'avant d'aller plus loin dans l'institutionnalisation de ce mécanisme, il est indispensable de procéder à une analyse approfondie des impacts socio-économiques et environnementaux. C'est pourquoi nous proposons ici à l'auteure de cette motion de la transformer en postulat. Cela permettrait de mandater le Gouvernement pour étudier les différentes options possibles, évaluer les effets concrets et garantir que toutes les mesures soient bien mises en place. Nous invitons donc l'auteure du texte à accepter cette transformation en postulat et, le cas échéant, nous soutiendrons le postulat.

Mme Francine Stettler (UDC) : Nous partageons pleinement l'objectif de soutenir l'économie locale. Oui, nous voulons la favoriser, oui, rendre l'achat local plus attractif que la consommation à l'étranger. Ce serait une excellente chose et nous saluons toutes celles et ceux qui font déjà ce choix par conviction et par solidarité. Mais aujourd'hui, nous refuserons la proposition d'instaurer des bons à charge de notre institution. Pourquoi ? Parce que nous traversons une période budgétaire extrêmement tendue où nous avons déjà été contraints de ponctionner les salaires des collaborateurs de l'Etat. Cela a un impact direct sur leur pouvoir d'achat et, dans ce contexte, comment pourrions-nous justifier une dépense publique supplémentaire pour subventionner des achats privés ?

Prenons un exemple concret. Si le Canton prend en charge 10% de la valeur d'un bon, cela signifie qu'il payerait

200 francs sur un meuble à 2'000 francs. C'est une belle aide, certes, mais qui représente une charge lourde pour nos finances publiques, car il ne s'agit ici pas de quelques centaines de francs, ce dispositif coûterait sans doute des dizaines, voire des centaines de milliers de francs. Et cela, nous ne pouvons tout simplement pas nous le permettre, pas maintenant, pas dans une situation où chaque franc compte et où chaque dépense doit être justifiée.

Lors du budget 2026, nous referons l'exercice et nous verrons encore une fois que les moyens ne sont pas là. Nous pourrions toutefois volontiers réévaluer cette question lorsque nous aurons retrouvé des finances publiques saines. Mais pour l'instant, nous devons faire preuve de responsabilité. Soutenir l'économie locale, oui, mais pas au prix d'un déséquilibre budgétaire, ni au détriment de nos employés. Pour toutes ces raisons, le groupe UDC refusera la motion.

Mme Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI) : Le groupe PCSI-PVL a pris connaissance avec attention et intérêt de la motion déposée par notre collègue Lisa Raval. Je m'exprime au nom du groupe, bien sûr, mais aussi au nom du président de l'Association du Commerce Jurassien, Thomas Schaffter. Le commerce jurassien est confronté à deux réalités très compliquées à combattre, qui sont le tourisme d'achat et les achats en ligne sur les plateformes américaines et aussi chinoises, telles qu'Alibaba et autre Temu – les mêmes que notre Parlement avait demandé au Parlement fédéral de taxer lors de la précédente législature – démarche qui avait été rejetée par les Chambres fédérales alors que désormais l'ensemble des pays européens, et c'est heureux, mettent en place des taxes sur ces produits à miniprix qui traversent nos océans dans des containers sur des bateaux super polluants pour notre environnement. Sans compter que pour offrir des produits à de tels prix, il est permis de se demander par qui et dans quelles conditions ces articles sont-ils produits ?

Il faut bien l'admettre, l'après-COVID n'a pas permis d'observer un retour à une consommation plus locale et plus respectueuse de l'environnement, alors que tout le monde reconnaît que des mesures doivent être prises. Des commerces ferment encore leurs portes aujourd'hui, n'étant pas en mesure de rembourser les aides et prêts COVID réclamés par la Confédération, Confédération qui ne s'est d'ailleurs pas gênée d'introduire des intérêts au passage.

Quelques mesures apparaissent pour tenter de modifier ou infléchir les comportements des consommateurs ces derniers mois, à savoir la diminution de la valeur franchise admise par les douanes de 300 à 150 francs ou encore l'apparition des taxes sur des produits importés par les géants de la consommation en ligne. Cela va dans le bon sens, mais ce n'est pas suffisant. A nos yeux, il convient de lutter contre l'îlot de cherté que représente notre pays, notamment au travers des nombreux intermédiaires, importateurs et distributeurs, qui parfois s'apparentent à des cartels inadmissibles qui induisent des renchérissements insupportables et injustifiés à de nombreux produits dans notre pays.

Mais revenons au sujet qui nous est soumis aujourd'hui, c'est-à-dire la motion de Lisa Raval. Relancer une action permettant de favoriser l'acquisition de bons d'achat cantonaux de l'Association du Commerce Jurassien (AC-Ju) pour les Jurassiennes et Jurassiens est aussi une bonne proposition. L'Association du Commerce Jurassien a d'ailleurs adressé la même demande l'an passé au Gouvernement jurassien, qui l'a malheureusement rejetée. Il le fait aujourd'hui

pour des raisons financières, ce que l'on peut comprendre, mais aussi stratégiques, ce qui paraît pour le moins curieux.

Pour rappel, l'action avec réduction de 15% pris en charge par le Canton du Jura avait permis, lors de la COVID, d'injecter en quelques mois pas moins de 5 millions de francs dans l'économie jurassienne. En effet, l'Etat avait débloqué un montant de 750'000 francs. On pourrait réfléchir, à une échelle plus modeste, au même mécanisme, comme par exemple offrir une réduction de 10% qui a déjà un effet intéressant pour les consommateurs. Ainsi, si l'Etat débloquait 100'000 francs pour assurer un rabais de 10%, ce ne sont pas moins de 1 million de francs de bons AC-Ju qui seraient acquis en très peu de temps et dont la somme serait entièrement et exclusivement dépensée dans nos commerces jurassiens.

On le voit, le bon d'achat, qu'il soit cantonal ou plus local, comme à l'UCA (Union du Commerce d'Ajoie et du Clos du Doubs) ou à l'UCD (Union des Commerçants de Delémont), est le moyen efficace de garantir que la consommation des Jurassiennes et des Jurassiens se fasse dans le Jura. En plus d'une telle action, il serait également nécessaire que l'Etat s'engage à promouvoir les bons d'achat cantonaux auprès des institutions publiques dont il a la charge pour récompenser ses collaborateurs pour leur performance et leur ancienneté, comme l'avait fait l'Hôpital du Jura en remerciement de l'engagement exceptionnel de son personnel lors de la crise COVID.

Bref, que ce soit la motion ou encore plus le postulat, je vous invite, tout comme le groupe PCSI-PVL, à accepter ce texte pour montrer votre soutien aux acteurs du commerce local qui se battent chaque jour pour maintenir une dynamique dans nos villes et nos villages et qui en ont grandement besoin.

M. Serge Beuret (Le Centre) : Le bilan que je vais dresser est beaucoup plus mitigé que ce que nous avons entendu tout à l'heure. A l'issue de l'opération initiée en 2020, des contacts avaient été pris pour se faire une opinion de l'utilité d'une telle mesure auprès des employés de la banque concernée d'une part, auprès des commerçants locaux d'autre part, et auprès de quelques employés de la grande distribution. Il en était ressorti ceci. Du point de vue des consommateurs, ce ne sont pas les gens les plus modestes qui ont bénéficié de l'opération pour différentes raisons, et du côté des fournisseurs, les grandes surfaces ont vu beaucoup de bons arriver chez elles.

Pour le groupe Le Centre, le but n'est pas atteint. Cette mesure est inappropriée et nous refuserons cette motion ainsi que le postulat. Evidemment, à cela s'ajoute la question des finances de l'Etat.

Le président : Il y a une proposition de transformation en postulat. Quelle est votre appréciation Madame la Députée ?

Mme Lisa Raval (PS) : J'accepte la transformation.

M. Yves Gigon (UDC) : J'aimerais simplement dire que nous sommes tous responsables. Nous, nous avons aussi à montrer l'exemple et à faire nos courses, nos achats, dans les commerces jurassiens et ne pas aller en France ou en Allemagne. Nous pouvons montrer l'exemple sans texte ou législation. Et je pense que tous les magistrats ou hauts fonctionnaires de ce canton, que l'on paie par nos impôts,

devraient privilégier les commerces locaux et aller faire leurs courses dans le canton du Jura.

Mme Lisa Raval (PS) : Aujourd'hui, suite aux riches échanges et différents échanges que j'ai eus avec plusieurs d'entre vous et à vos différentes prises de parole, il me semble effectivement pertinent de transformer cette motion en postulat. Cette adaptation me paraît de nature à ouvrir une réflexion plus large, à lever certaines inquiétudes légitimes et à permettre l'examen approfondi de plusieurs dimensions, tant économiques que sociales.

Je souhaite tout d'abord répondre aux différents arguments du Centre. Pour avoir effectivement pris contact moi-même avant de déposer cette intervention, comme il est d'usage et peut-être pertinent de le faire, tant auprès des œuvres d'entraide, par exemple, ou de l'Association du Commerce local, comme l'a relevé la représentante du groupe PCSI-PVL tout à l'heure, cette action, cette mesure durant la COVID a effectivement porté ses fruits.

Cela étant, dans le cadre du postulat, il serait également possible d'apporter certaines cautions ou précisions. Par exemple, faire des simulations selon le montant investi par l'Etat, réserver une partie, pour l'exemple un cinquième des bons, à des organisations sociales comme Caritas ou la Croix-Rouge qui ont déjà l'expérience de leur distribution. On pourrait aussi envisager une cohabitation entre bons papier et bons numérique en examinant les questions de sécurité, de traçabilité et de praticité. On pourrait aussi réfléchir à d'autres formes de facilitation ou d'incitation pour les commerces qui, bien qu'adhérents, trouvent le système actuel parfois peu pratique. Enfin, on pourrait aussi analyser l'optimisation et la gestion des bons tout en prenant les initiatives locales en considération. Au vu de ces différents éclairages, j'espère vivement que vous soutiendrez ce postulat.

Au vote, le postulat no 1516a est accepté par 29 voix contre 27.

17. Question écrite no 3715 Certificats médicaux à l'école Sandra Nobs (PLR)

L'augmentation du nombre de certificats médicaux, qu'il s'agisse d'exemptions de cours, d'absences prolongées ou de diagnostics posés sans suivi spécialisé, met en lumière aujourd'hui un problème au sens large : un manque de cadre clair et de communication efficace entre les autorités de la santé et de l'enseignement, entraînant des décisions parfois incohérentes, une gestion scolaire compliquée et, *in fine*, des impacts négatifs sur l'avenir des élèves.

Les enseignants sont de plus en plus confrontés à une gestion complexe des certificats médicaux. Or, ils ne sont ni médecins, ni thérapeutes, et n'ont pas toujours les moyens ni le temps de vérifier la pertinence de ces certificats ou d'adapter individuellement les cours. On peut citer, pour exemple, l'exemption des cours d'éducation physique. Cela complique l'organisation des leçons, notamment lorsqu'il faut proposer des alternatives comme les activités « Activdispens »¹, adaptées aux capacités des élèves.

Les certificats médicaux ne concernent pas uniquement les cours d'éducation physique, mais s'étendent aussi au temps scolaire en général, servant parfois à justifier des ab-

sences prolongées. Ces certificats, parfois de complaisance, sont ainsi délivrés pour des périodes excessivement longues, sans suivi médical rigoureux, et semblent davantage répondre aux demandes insistantes de certains parents qu'à de réels impératifs de santé. Les autorités scolaires, tout comme les enseignants, se retrouvent ainsi dans une position délicate, contraintes d'accepter ces certificats sans marge de discussion, par crainte de contestations.

Un autre problème préoccupant est que certains médecins délivrent des certificats posant des diagnostics de troubles DYS (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, etc.) sans passer par une évaluation approfondie par un neurologue, un pédopsychiatre ou le Centre d'orientation scolaire et professionnelle (COSP). En agissant ainsi, ils contournent les procédures régulières et les mesures thérapeutiques adaptées, usurpant en quelque sorte le rôle des conseillers pédagogiques et des enseignants spécialisés. Cette pratique, qui semble parfois répondre à une demande des parents afin d'éviter un parcours d'accompagnement plus exigeant, ne prend pas en compte l'impact à long terme sur l'élève. L'enseignant, qui a à cœur l'avenir de son élève, se retrouve démuné face à des diagnostics non encadrés qui influencent directement la scolarité, sans possibilité d'adapter réellement l'accompagnement pédagogique de manière appropriée.

Ainsi, les enseignants se retrouvent souvent à appliquer des décisions médicales sans concertation ni possibilité d'échanger avec les professionnels de la santé, tandis que les médecins prennent des décisions impactant directement la scolarité sans tenir compte des protocoles éducatifs en place. Cette déconnexion entraîne des incompréhensions, des abus possibles et des situations préjudiciables tant pour les élèves que pour les enseignants.

Au vu de ce qui précède, voici mes interrogations :

1. Le Gouvernement est-il conscient de cette dérive et du fait que certains certificats médicaux deviennent un simple moyen de justifier des absences ou des difficultés scolaires ?
2. Envisage-t-il des mesures pour éviter ces abus, notamment en clarifiant le cadre d'attribution des certificats médicaux et en renforçant la collaboration entre les médecins, les écoles et les autorités ?
3. Comment les services de l'enseignement et de la santé publique peuvent-ils mieux collaborer sur ce thème ?
4. Comment le Gouvernement s'assure-t-il que les certificats médicaux délivrés respectent les recommandations officielles des médecins (valable un mois, renouvelable après consultation) ?
5. Contrôle et responsabilité : existe-t-il un mécanisme de vérification ou de suivi des certificats médicaux longue durée émis pour les élèves ?
6. Impact sur le système éducatif : quel est l'impact de ces certificats de longue durée sur la scolarité des élèves et comment l'Etat peut-il éviter des abus éventuels ?
7. Actions prévues : le Gouvernement envisage-t-il des mesures pour éviter que de tels certificats soient utilisés de manière abusive, notamment en sensibilisant les médecins et les écoles et envisage-t-il de renforcer la collaboration entre ces deux services afin d'assurer une gestion plus cohérente et concertée des certificats médicaux en milieu scolaire ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

¹ Activités proposées par l'Association Suisse de l'Education Physique à l'Ecole

Réponse du Gouvernement :

Le cadre légal jurassien régissant les certificats médicaux en milieu scolaire repose sur l'article 132, alinéa 2, de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993 (RSJU 410.111) et sur celle du 5 décembre 2000 concernant l'unité de santé scolaire (RSJU 410.71, art. 22, al.4). Les directives concernant l'unité de santé scolaire d'avril 2021 sont en cours de mise à jour.

Dans ce contexte, il est essentiel de rappeler que les médecins exercent leur profession en toute indépendance, selon les règles de l'art et leur déontologie professionnelle. L'établissement d'un certificat médical relève de leur seule responsabilité et de leur jugement clinique, dans le respect du secret médical. Tout manquement aux règles déontologiques dans l'établissement des certificats médicaux expose le médecin à des sanctions pénales selon l'article 318 du Code pénal suisse (RS 311.0).

Les autorités scolaires sont tenues d'accepter les certificats médicaux établis, tout en pouvant signaler d'éventuelles irrégularités formelles à leur hiérarchie. Cette séparation des compétences vise à garantir tant l'indépendance du corps médical que le bon fonctionnement du système scolaire.

Aussi, le Gouvernement répond aux questions posées comme il suit.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement rappelle que les certificats médicaux sont des documents officiels relevant de la responsabilité des médecins. L'établissement d'un faux certificat médical constitue une infraction pénale selon l'article 318 du Code pénal suisse (RS 311.0). En cas de doute sur l'authenticité d'un certificat, les enseignants doivent en référer à leur hiérarchie (la direction qui avise ensuite le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire) qui prendra les mesures appropriées selon les procédures en vigueur.

Réponse à la question 2 :

La situation actuelle résulte d'une évolution des pratiques administratives. De nombreuses mesures pédagogiques spécialisées sont actuellement conditionnées à l'obtention d'un certificat médical, bien que l'évaluation des besoins pédagogiques particuliers puisse relever d'autres professionnels de la santé.

Le service de psychologie scolaire pourrait être un partenaire de cette évaluation. Une clarification des procédures entre services permettrait de mieux définir les situations nécessitant effectivement un certificat médical.

Réponse à la question 3 :

Une clarification des procédures est en cours au sein des différents services concernés. Des échanges réguliers permettront de préciser les rôles respectifs et les modalités de collaboration, dans le respect de l'indépendance du Service de l'enseignement, du Service de la formation postobligatoire et du corps médical.

Réponse à la question 4 :

Les certificats médicaux relèvent de la seule responsabilité professionnelle des médecins, qui les établissent selon leur jugement clinique et leur déontologie. Le Service de la

santé publique n'a pas de rôle de contrôle sur ces documents. Pour faciliter leur traitement administratif, il est souhaitable que les certificats médicaux contiennent les informations suivantes permettant leur mise en œuvre dans le cadre scolaire : les informations administratives du patient, la nature de l'incapacité (accident ou maladie), la durée précise de l'incapacité (au maximum d'un mois, renouvelable après évaluation clinique), la date d'établissement, le timbre lisible et la signature du médecin.

Réponse à la question 5 :

Le suivi administratif des absences relève des directions d'établissement. Elles maintiennent le contact avec les familles dans le respect du secret médical.

Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire assurent un rôle de supervision et de coordination. L'Unité de santé scolaire apporte son expertise médicale sur demande. L'indépendance du corps médical est préservée dans ce processus.

Réponse à la question 6 :

Les absences de longue durée peuvent impacter significativement la scolarité. Un diagnostic précoce permet un meilleur suivi médical des élèves. Il prévient les complications potentielles telles qu'un risque de décrochage scolaire et les retards dans les apprentissages.

La réintégration et le maintien de la socialisation sont ainsi facilités.

L'Etat s'engage à améliorer la coordination avec les services spécialisés. Il favorise les solutions adaptées pour le maintien scolaire, tout en respectant les certificats médicaux valablement établis.

Réponse à la question 7 :

Le Gouvernement prévoit les mesures suivantes :

- renforcer la communication entre les acteurs, dans le respect des compétences respectives ;
- informer les directions d'école sur la gestion administrative des certificats médicaux ;
- poursuivre le développement des outils de suivi administratif standardisés.

Ces mesures visent à optimiser la gestion des certificats médicaux tout en respectant les compétences médicales, le secret professionnel et le fonctionnement du système scolaire dans l'intérêt des élèves. D'autre part, le sujet des certificats médicaux sera thématiqué lors d'une prochaine rencontre entre le Département de la santé et la Société médicale jurassienne. Il s'agira notamment de leur faire prendre conscience des incidences que peuvent avoir certains certificats médicaux pour les élèves et leur formation.

Le Gouvernement tient à améliorer les procédures administratives de suivi des absences, tout en respectant pleinement l'autonomie médicale, afin :

- d'assurer une meilleure protection de la santé des élèves ;
- de permettre une intervention médicale au moment opportun ;
- de prévenir les complications liées aux retards de diagnostic ;
- de favoriser une prise en charge précoce des situations problématiques.

Cette approche doit permettre d'améliorer la communication avec les familles sur l'importance d'un suivi médical précoce. Les certificats médicaux sont un outil dans une démarche préventive, conformément aux recommandations pédiatriques actuelles, tout en respectant l'autonomie médicale dans l'établissement des certificats.

Mme Sandra Nobs (PLR) : Je suis partiellement satisfaite et je demande à m'exprimer.

Le président : Vous avez une minute.

Mme Sandra Nobs (PLR) : Je prends acte de la réponse du Gouvernement. Toutefois, il est regrettable que le Service de la santé publique ne puisse pas imposer l'utilisation uniforme des documents qu'il édite, ce qui complique le traitement administratif et nuit à la cohérence des pratiques. Par ailleurs, si l'indépendance médicale doit être respectée, j'insiste sur la nécessité d'une coordination renforcée entre le Service de la santé publique, le Service de l'enseignement et de la psychologie scolaire. J'attire également l'attention sur l'importance pour les médecins de collaborer activement, non seulement avec les familles, mais aussi avec l'école afin d'assurer un réel suivi pédagogique. Leurs patients sont nos élèves. Enfin, il conviendra de veiller à ce que les directions des écoles ne soient pas encore davantage sollicitées dans ce processus de gestion administrative des certificats.

18. Question écrite no 3716

CARA : un investissement public sous respiration artificielle ?

Loïc Dobler (PS)

Le président : Comme annoncé, ce point est reporté à la prochaine séance.

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

19. Question écrite no 3720

Octroi des RHT pour les entreprises de la construction et du génie civil, discrimination ?

Joël Burkhalter (PS)

Certaines entreprises, actives dans le domaine du génie civil, se voient refuser par le Service de l'économie et de l'emploi (SEE) l'octroi de la réduction de l'horaire de travail (RHT), malgré des carnets de commandes vides, au motif que les pertes de travail qu'elles subissent relèvent des « risques normaux d'exploitation » inhérents à leur secteur !

De leur côté, les entreprises industrielles dans l'horlogerie et la sous-traitance, notamment, bénéficient actuellement des RHT lorsqu'elles invoquent le ralentissement économique et l'impact d'une concurrence accrue. Conscient des difficultés de ces entreprises, le Conseil fédéral a décidé en juin 2024 de faire passer de 12 à 18 mois la durée maximale d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail.

Le refus de RHT évoqué plus haut crée une discrimination flagrante entre les secteurs économiques. Si le manque de commandes, conjugué avec une concurrence accrue, est considéré comme une raison valable pour accorder des RHT à l'industrie, il est pour le moins étonnant que ces mêmes critères soient jugés insuffisants pour le secteur de

la construction. Ces entreprises-là se sentent légitimement exclues d'un mécanisme d'assurance financé par les cotisations des employeurs et des travailleurs eux-mêmes.

De plus, cette inégalité de traitement pénalise particulièrement les entreprises responsables, qui choisissent de ne pas licencier leurs employés avant l'hiver afin de préserver leur savoir-faire et d'assurer la continuité des compétences dans la branche. Ces entreprises assument donc seules des charges salariales, sans revenus générés par des mandats rémunérés, tandis que d'autres entreprises recourent au chômage de manière plus opportuniste, avec l'aval des autorités.

Dans un contexte de restrictions budgétaires, le canton admet lui-même un manque d'investissements publics qui pèse lourdement sur les entreprises du gros œuvre, lesquelles souffrent au surplus de l'absence d'investissements de l'industrie dans un tel contexte, un constat et un regret que partagent les communes.

Comment expliquer l'interprétation du caractère saisonnier pour la construction, motif excluant cette branche de l'indemnisation du RHT, arguant que ces entreprises de la construction doivent assumer des « risques normaux d'exploitation » inhérents à leur secteur, alors que l'industrie nous a toujours habitués à des soubresauts conjoncturels, phénomènes reconnus qui justifient l'octroi des RHT ?

Or, ces entreprises sont essentielles à notre économie. Le secteur mérite de toute évidence la même considération, car le travail des professionnels de la construction et du bâtiment contribue également au développement économique de notre région.

Face à ce que nous pouvons considérer comme une inégalité de traitement, le Gouvernement est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Entend-il adapter les critères d'accès aux RHT afin que les entreprises du génie civil et de la construction bénéficient du même soutien que l'industrie en cas de ralentissement économique ?
2. Entend-il reconnaître l'effort des entreprises qui conservent leurs employés en période creuse, plutôt que de favoriser celles qui exploitent, légalement il est vrai, le système du chômage ?
3. Dans l'hypothèse d'un refus d'accès aux RHT à ces entreprises, peut-il expliquer en quoi un emploi dans la construction serait moins digne de protection qu'un emploi industriel ?

Nous remercions d'avance le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

L'indemnité en cas de RHT est régie par des critères définis par la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), son ordonnance et sa directive d'application. Ces règles sont fixées au niveau fédéral, le Gouvernement n'a pas la compétence de les modifier. Elles s'appliquent uniformément à l'ensemble du pays et des secteurs, sans exclusion générale des entreprises de la construction et du génie civil. Ces dernières ont d'ailleurs bénéficié du dispositif durant la crise exceptionnelle du COVID-19 ayant paralysé presque toutes les

branches économiques. Elles faisaient alors face, notamment, à des problèmes d'approvisionnement.

Le droit aux RHT dépend de la conjoncture ainsi que de la nature et des circonstances relatives aux pertes de travail subies par les entreprises. Seules des pertes de travail imprévisibles découlant de circonstances extraordinaires sont indemnisables. En revanche, et selon la volonté du législateur (art. 33 LACI), des pertes habituelles dans la branche ou l'entreprise, causées par des fluctuations ordinaires ou saisonnières d'activité, par une concurrence accrue, ou encore par d'autres circonstances inhérentes aux risques normaux d'exploitation que l'employeur doit assumer, ne sont pas prises en considération. C'est pourquoi les entreprises développant des activités saisonnières, par exemple mais pas uniquement celles de la construction et du génie civil, ne peuvent recourir à l'indemnité en cas de RHT pour financer leur personnel en hiver. Elles peuvent en revanche bénéficier de l'indemnité pour cause d'intempéries en cas d'empêchement de travailler pour des raisons météorologiques.

Actuellement, la crise dans le secteur industriel revêt un caractère extraordinaire reconnu car elle dépasse, par son ampleur, un simple soubresaut conjoncturel. Cette crise a provoqué une forte baisse des commandes pour les entreprises liées aux exportations horlogères, entraînant une hausse marquée du chômage et de nombreux préavis RHT déposés. Dans ce contexte exceptionnel, une utilisation accrue des RHT dans la branche est pleinement justifiée pour prévenir une aggravation du chômage régional. A l'inverse, la situation dans le secteur de la construction reste stable, avec un nombre de chômeurs constant (hors variations saisonnières) et peu de préavis RHT déposés. Autrement dit, la situation du marché du travail aujourd'hui dans la construction n'est pas tout à fait comparable à celle qui prévaut dans l'industrie.

Réponse à la question 2 :

L'indemnité en cas de RHT a pour objectif de prévenir les licenciements et de préserver les emplois dans des circonstances extraordinaires et justifiées. Son attribution repose sur des critères liés à la conjoncture et à la nature des pertes de travail, non pas sur la manière dont les entreprises entendent gérer leurs effectifs, notamment pendant l'hiver. L'indemnité en cas de RHT n'est pas un instrument pour reconnaître certains efforts ou pour favoriser certaines pratiques par rapport à d'autres.

Réponse à la question 3 :

Comme déjà indiqué, les entreprises en question ne sont pas exclues du dispositif des RHT. Toutes les branches bénéficient d'une protection équivalente, qui s'inscrit dans le cadre fixé par la loi. Les entreprises de construction peuvent déposer des préavis de RHT, et obtenir l'octroi des prestations, dès lors qu'elles sont en mesure d'expliquer et de justifier individuellement les circonstances extraordinaires et temporaires engendrant leur perte de travail. A ce titre, une simple référence à la crise économique frappant l'industrie ne saurait toutefois suffire.

En conclusion, le Gouvernement entend les préoccupations du secteur de la construction et du génie civil, dont il reconnaît la valeur dans l'économie régionale. Même si la situation est difficile, elle n'est pas comparable à celle qui prévaut dans l'industrie. Il rappelle que l'attribution des RHT repose sur des critères stricts établis au niveau fédéral, et

qu'il ne dispose pas de compétences pour en modifier les règles d'application, notamment de la saisonnalité.

M. Joël Burkhalter (PS) : Je suis partiellement satisfait.

20. Question écrite no 3721

Effort de guerre russe : comment éviter que nos entreprises ne deviennent complices malgré elles ?

Patrick Cerf (PS)

Le 5 mars dernier, la SRF révélait que des machines suisses contribuaient à l'effort de guerre de Vladimir Poutine, malgré les sanctions appliquées par la Confédération. Issues de notre savoir-faire et de technologies les plus poussées, ces machines-outils sont par exemple utilisées pour fabriquer des kalachnikovs.

Plusieurs entreprises sont citées dans l'enquête de la SRF. C'est le cas de Tornos. En 2023, la firme de Moutier a en effet livré deux machines à une entreprise basée en Turquie qui n'était en fait qu'une société écran. Les machines ont rapidement été expédiées vers la Russie pour une destinée que Nicolas Junker, père prévôtois du tour automatique moderne, n'aurait jamais pu imaginer. Les révélations de la SRF démontrent une certaine forme d'impuissance face à ce phénomène.

Le savoir-faire régional en matière de machines-outils, d'équipements et de sous-traitance ne doit pas profiter à Vladimir Poutine. Déjà en souffrance, l'industrie régionale, pourvoyeuse de nombreux emplois, se serait bien passée d'un tel dégât d'image. Il est dès lors légitime de s'inquiéter de l'ampleur du phénomène, d'en détecter les mécanismes et de mettre sur pied des mesures d'accompagnement efficaces pour les entreprises. Cela pour éviter qu'elles deviennent malgré elles complices d'une guerre dont l'écho se fait toujours plus proche de nos frontières.

Le Gouvernement jurassien est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Des informations selon lesquelles des entreprises jurassiennes ont pu participer, d'une manière ou d'une autre, à l'effort de guerre russe sont-elles parvenues à l'Etat, en particulier depuis les révélations de la SRF ?
2. Le Gouvernement s'inquiète-t-il que le savoir-faire jurassien, reconnu mondialement, puisse faire l'objet de convoitises par des états voyous, de manière directe mais surtout indirecte ?
3. Face à ce dégât d'image pour les entreprises de la branche MEM notamment, le Gouvernement estime-t-il que les sanctions au niveau suisse, respectivement les garde-fous visant à empêcher les exportations directes vers la Russie, sont suffisantes ?
4. Le Gouvernement entend-il s'approcher du SECO pour demander des informations en lien avec cette affaire, respectivement un suivi en matière de prévention ?
5. Des mesures d'accompagnement à l'égard des entreprises, visant à prévenir de telles exportations douteuses, pourraient-elles voir le jour au niveau cantonal ?

Je remercie d'avance le Gouvernement jurassien de sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

L'ordonnance du Conseil fédéral instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine a été adoptée le 4 mars 2022. Ses annexes font l'objet de modifications régulières, pour la dernière fois le 18 mars 2025. L'ordonnance repose sur l'article 2 de la loi fédérale du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb). Le contrôle et l'exécution de celle-ci incombent à la Confédération, dont le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) pour une grande partie.

L'article 14f de l'ordonnance introduit une obligation d'interdire contractuellement la réexportation de biens. Selon cette disposition, les exportateurs sont tenus d'interdire à leur contrepartie la réexportation de ces biens vers la Russie ou aux fins d'une utilisation en Russie. Pour garantir l'efficacité de cette mesure, les exportateurs doivent introduire une clause qui peut revêtir la forme d'une résiliation du contrat ou d'une peine conventionnelle en cas de violation dudit contrat. Dans son aide à l'interprétation des sanctions accessible sur Internet, le SECO recommande même qu'il soit précisé que cette clause spécifique constitue un élément essentiel du contrat. Dans le même document, il fournit à cet effet un modèle de formulation en français, en allemand et en anglais.

Les prérogatives des cantons sont quant à elles très limitées. La LEmb prévoit à l'article 4, alinéa 2, que les organes de contrôle peuvent faire appel aux organes de police des cantons et des communes. L'article 6 permet aux autorités compétentes de la Confédération et aux organes de police cantonaux et communaux de communiquer des informations nécessaires à l'exécution de la loi et de les transmettre aux autorités de surveillance. Enfin, le SECO a mis à disposition un autre aide-mémoire concernant le rôle des cantons sur son site Internet. Outre un rappel des éléments qui précèdent, ce document décrit les obligations de déclarer d'un office du registre du commerce, d'un office du registre foncier et d'une administration fiscale.

Sur ces bases, le Gouvernement répond aux questions posées comme il suit.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement ne dispose d'aucune information.

Réponse à la question 2 :

Bien entendu, ce risque existe. Toutefois, les entreprises exportatrices ont un devoir de diligence. Elles doivent se conformer aux obligations qui leur incombent, notamment pour des destinations soumises à sanctions par le Conseil fédéral, comme c'est le cas pour l'interdiction contractuelle de la réexportation de biens vers la Russie. C'est aussi aux entreprises qu'il appartient en premier lieu de vérifier si le destinataire est fiable ou non, dans le cadre de leur propre évaluation du risque. La violation de l'interdiction contractuelle de réexportation est d'ailleurs punissable sur le plan pénal, comme le prévoit l'article 9 LEmb.

Réponse à la question 3 :

Le contrôle, l'exécution et l'évaluation des mesures en question sont de la compétence de la Confédération. Le Gouvernement n'est donc pas autorisé à répondre à cette question.

Réponse à la question 4 :

Il appartient aux autorités chargées du contrôle et de l'exécution de l'ordonnance du 4 mars 2022 d'apprécier cette affaire et d'y donner toutes les suites qu'elles jugent utiles, y compris sur le plan pénal. Des informations claires sont mises à disposition sur le site Internet du SECO. En cas de doutes et pour toute question spécifique, les entreprises peuvent s'adresser préventivement au SECO ou, pour le secteur des machines, au service juridique de Swissmem.

Réponse à la question 5 :

Non, car les sanctions prononcées à l'encontre de la Russie sont de la compétence des autorités fédérales.

M. Patrick Cerf (PS) : Je suis partiellement satisfait.

21. Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 8 et 13 de la Constitution cantonale,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

Buts et champ d'application

¹ La présente loi a pour buts :

- de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités, sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à des actes sexuels ou d'ordre sexuel;
- d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale;
- de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public;
- de réglementer le commerce d'objets pornographiques;
- de protéger les personnes mineures des activités relevant du domaine de la prostitution.

² Elle s'applique à toute forme de prostitution ainsi qu'au commerce d'objets pornographiques.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Réserves

Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal, notamment en matière d'aide aux victimes d'infractions, de santé publique, ainsi que de construction et d'aménagement du territoire.

SECTION 2 : Exercice de la prostitution en général

Article 4

Définitions

On entend par :

- a) prostitution : l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération ;
- b) prostitution sur le domaine public : le fait de se tenir sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public avec l'intention reconnaissable de pratiquer la prostitution ;
- c) prostitution de salon : la prostitution qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public ;
- d) salons de prostitution : les lieux de rencontre, quels qu'ils soient, soustraits à la vue du public dans lesquels s'exerce la prostitution ;
- e) prostitution d'escorte : la prostitution qui s'exerce en dé placement, sur requête du client, de façon directe ou par l'intermédiaire d'une agence ;
- f) agence d'escorte : toute personne, physique ou morale, qui met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

Article 5

Obligation d'annonce

¹ Toute personne qui entend exercer la prostitution ou qui cesse toute activité liée à celle-ci est tenue de s'annoncer préalablement auprès du Service de l'économie et de l'emploi.

² Tout changement intervenu après l'annonce et concernant les éléments annoncés, notamment s'agissant du lieu ou des modalités d'exercice de la prostitution, doit également faire l'objet d'une annonce au Service de l'économie et de l'emploi.

³ La procédure d'annonce est gratuite.

⁴ Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure d'annonce.

Article 6

Restrictions

a) Limite d'âge

¹ L'exercice de la prostitution est interdit à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

² L'accès aux salons de prostitution ou agences d'escorte tels que définis par la présente loi est interdit à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

³ Il est interdit de fournir des prestations de prostitution à des personnes mineures.

Article 7

b) Ordre et tranquillité publics

¹ L'exercice de la prostitution sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

² Constituent notamment de tels endroits :

- les quartiers ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux ;
- les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats ;
- les lieux, accessibles au public, réservés au stationnement de véhicules et leurs abords immédiats.

³ Dans les limites de la présente loi, les communes sont compétentes pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public.

Article 8

c) Etablissements publics au sens de la loi sur les auberges

¹ L'exercice de la prostitution est interdit dans les établissements publics au sens de la loi sur les auberges, sous réserve de la prostitution d'escorte au sens de l'article 4, lettre f, exercée dans un établissement dédié à l'hôtellerie et à la parahôtellerie.

² Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges ne peuvent pas avoir un accès direct à un salon au sens de la présente loi.

³ Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges dans lesquels s'exercent des actes de prostitution ou qui ne respectent pas l'alinéa 2 peuvent faire l'objet d'une décision de fermeture.

SECTION 3 : Exercice de la prostitution soumis à autorisation

Article 9

Activités soumises à autorisation

L'obtention préalable d'une autorisation, délivrée par le Service de l'économie et de l'emploi, est nécessaire pour les activités suivantes :

- a) exploiter un salon au sens de l'article 4, lettre c ;
- b) exploiter une agence d'escorte au sens de l'article 4, lettre f.

Article 10

Autorisation

¹ L'autorisation est délivrée pour une activité déterminée, un lieu déterminé et des locaux déterminés.

² Elle est délivrée pour une durée indéterminée.

³ Elle peut être assortie de charges.

⁴ Est titulaire de l'autorisation la personne, physique ou morale, qui exerce l'activité soumise à autorisation.

⁵ L'autorisation est personnelle et intransmissible.

Article 11

Dépôt de la demande

La demande d'autorisation doit être déposée auprès des autorités communales du lieu où le salon ou l'agence d'escorte sera exploité. La requête doit être présentée par écrit au moins 60 jours avant l'ouverture prévue.

Article 12

Préavis du conseil communal

¹ Le conseil communal examine la demande d'autorisation et vérifie la conformité aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.

² Le conseil communal transmet le dossier au Service de l'économie et de l'emploi avec son préavis motivé.

Article 13 Décision

¹ Le Service de l'économie et de l'emploi statue sur la demande d'autorisation.

² La décision d'octroi d'une autorisation en précise les conditions.

Article 14 Personne responsable

¹ La personne physique titulaire d'une autorisation est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

² La personne responsable doit remplir les conditions personnelles d'octroi de l'autorisation et assumer les obligations découlant de la présente loi.

³ Si une personne morale entend exercer une activité soumise à autorisation, elle doit avoir son siège en Suisse et communiquer préalablement et par écrit, au moment du dépôt de la demande d'autorisation, les coordonnées de la personne physique assumant la fonction de personne responsable au sens de l'alinéa 2. Elle devra en outre conférer à celle-ci les pouvoirs de représentation et de gestion nécessaires au respect de la présente loi.

Article 15 Conditions personnelles

¹ La personne responsable doit remplir les conditions personnelles suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse ;
- b) avoir l'exercice des droits civils ;
- c) ne pas avoir été condamnée pénalement, en Suisse ou à l'étranger, pour une infraction liée directement ou indirectement au commerce de la prostitution, ou, en cas de condamnation pénale, l'inscription au casier judiciaire doit avoir été radiée ; à cet effet, la personne responsable produit un extrait de son casier judiciaire ;
- d) ne pas avoir été responsable d'un salon ou d'une agence ayant fait l'objet d'une fermeture au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre c, dans les 10 ans précédant le dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article 11.

² Toute modification des conditions personnelles doit être communiquée par la personne responsable au Service de l'économie et de l'emploi.

³ Si les conditions personnelles ne sont pas ou plus remplies, le Service de l'économie et de l'emploi fixe, par écrit, un délai pour y remédier sous menace de fermer le salon ou l'agence au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre c. La notification du délai avec menace de fermeture vaut avertissement au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre a.

Article 16 Obligations de la personne responsable

a) Tenue du registre

¹ La personne responsable d'un salon ou d'une agence doit tenir constamment à jour un registre mentionnant notamment l'identité et le domicile des personnes exerçant la prostitution dans le salon ou l'agence ainsi que les prestations qui leur sont fournies et celles demandées en contrepartie.

² La personne responsable est tenue de communiquer au Service de l'économie et de l'emploi tout changement porté au registre.

³ Les autorités compétentes au sens de la présente loi peuvent consulter le registre en tout temps.

⁴ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, le contenu du registre.

Article 17 b) Autres obligations

¹ La personne responsable du salon ou de l'agence a les autres obligations suivantes :

- a) s'assurer que les personnes y exerçant la prostitution ne contreviennent pas aux législations cantonale et fédérale et qu'aucune personne mineure ne se trouve dans le salon ou dans l'agence ;
- b) y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics ; le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les mesures minimales d'hygiène à respecter ;
- c) contrôler et garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, en veillant notamment à ce que la personne qui exerce la prostitution ne soit pas dépossédée de ses papiers d'identité ;
- d) avertir la Police cantonale si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent ;
- e) exploiter de manière personnelle et effective son salon ou son agence et être facilement atteignable par les autorités.

² La personne responsable doit être présente lorsque son salon ou son agence est en activité.

³ En cas d'absence jusqu'à 30 jours, elle désigne une tierce personne, qui doit remplir les conditions personnelles au sens de l'article 15, pour la remplacer. Une information écrite doit parvenir au Service de l'économie et de l'emploi quatorze jours avant le départ de la personne responsable et doit contenir l'ensemble des justificatifs nécessaires à la vérification des conditions personnelles.

⁴ Au-delà de 30 jours d'absence, la personne responsable doit fermer son salon ou son agence le temps de son absence.

Article 18 Modification de l'autorisation

Le titulaire, qui entend modifier les conditions d'exploitation de son salon ou de son agence, fixées dans l'autorisation, doit préalablement requérir l'approbation du Service de l'économie et de l'emploi qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de l'autorisation.

SECTION 4 : Contrôles et sanctions

Article 19

Contrôle, inspection et saisie

¹ La Police cantonale et le Service de l'économie et de l'emploi peuvent, en tout temps, et au besoin par la contrainte :

- a) procéder au contrôle des salons, des agences et des locaux affectés ou liés à l'exercice de la prostitution ainsi qu'au contrôle de l'identité des personnes qui s'y trouvent ;
- b) inspecter les locaux ainsi que, pour ceux où s'exerce la prostitution ou ceux liés à l'exercice de la prostitution, les objets, registres, notamment le registre prévu à l'article 16, alinéa 1, livres comptables et pièces justificatives qui s'y trouvent ;
- c) saisir et emporter le matériel pouvant servir de pièce à conviction.

² A la demande de la Police cantonale ou du Service de l'économie et de l'emploi, le Service de la santé publique s'assure que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène.

³ Le droit d'inspection s'étend aux appartements et aux locaux particuliers des personnes qui desservent les salons et les agences ou qui y logent, lorsque de tels appartements ou locaux sont attenants aux salons ou aux agences.

Article 20

Sanctions administratives

¹ Le Service de l'économie et de l'emploi prononce une sanction lorsque la personne titulaire d'une autorisation ou la personne responsable d'un salon ou d'une agence :

- a) ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi ou ses dispositions d'exécution ;
- b) ne remplit pas ou plus toutes les conditions personnelles au sens de l'article 15 ;
- c) fournit des informations manifestement erronées sur la personne responsable du salon ou de l'agence, la localisation du salon ou de l'agence, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent la prostitution ;
- d) exploite des locaux ne répondant pas ou plus aux conditions telles que définies par la présente loi et par ses dispositions d'exécution ;
- e) transforme les locaux déterminés par l'autorisation, en modifie l'affectation ou transfère l'exploitation du salon ou de l'agence dans de nouveaux locaux, le tout sans autorisation.

² Selon la gravité de l'infraction et les antécédents de son auteur, les sanctions sont les suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) la fermeture du salon ou de l'agence pour une durée de trois à six mois ;
- c) le retrait de l'autorisation et la fermeture définitive.

³ Le retrait peut être assorti d'une interdiction faite à la personne titulaire de l'autorisation ou à la personne responsable d'exercer la même activité, directement ou par l'entremise d'un tiers.

SECTION 5 : Prévention

Article 21

Tâches de l'Etat

¹ L'Etat est chargé de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi.

² Au surplus, il prend des mesures en matière de prévention.

Article 22

Tâches des autorités compétentes

Les mesures de prévention sanitaires et sociales sont prises par les autorités compétentes au sens de la présente loi.

Article 23

Commission consultative

¹ L'Etat institue une commission consultative rattachée à la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

² La commission assure la coordination des différents acteurs impliqués dans l'application de la présente loi.

³ Elle collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes exerçant la prostitution.

⁴ Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la législature.

⁵ Pour le surplus, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, le nombre de membres, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

SECTION 6 : Commerce d'objets pornographiques

Article 24

Définition

Sont considérés comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous quelque forme que ce soit, au sens du Code pénal suisse.

Article 25

Restrictions et contrôles

¹ Les commerces qui proposent des objets pornographiques, quel qu'en soit le support, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises.

² Ces emplacements doivent être sous le contrôle visuel du personnel de vente qui doit s'assurer que les personnes âgées de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques.

³ La personne responsable doit veiller à ce que le personnel de vente observe la limite d'âge.

Article 26

Distributeurs automatiques

¹ Les objets pornographiques ne peuvent être proposés par le biais de distributeurs automatiques.

² Font exception les distributeurs dont l'accès est réservé aux seules personnes majeures en possession d'un code.

Article 27

Publicité

Il est interdit de proposer des objets pornographiques en vitrine ou en devanture.

Article 28

Séquestre provisoire

La Police cantonale peut séquestrer provisoirement les objets pornographiques qui ne se trouvent pas dans un emplacement adéquat au sens des articles 25 à 27.

SECTION 7 : Collaboration et protection des données

Article 29

Collaboration entre autorités

¹ Les autorités cantonales et communales en charge de l'application de la présente loi collaborent entre elles.

² Elles se transmettent les informations, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, ainsi que les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent et se communiquent les décisions qu'elles rendent.

³ Les autorités en charge de l'application de la présente loi communiquent, d'office ou sur demande, au Service des contributions la liste des personnes ayant effectué une annonce au sens de l'article 5 ou ayant obtenu une autorisation d'exploitation au sens de l'article 9.

Article 30

Collaboration avec des personnes morales

Les autorités cantonales et communales chargées d'appliquer la présente loi peuvent fournir des données anonymisées à des personnes morales à but non lucratif dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre d'un programme d'aide de et prévention.

Article 31

Protection des données

Les données recueillies sont traitées conformément à la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁴).

SECTION 8 : Dispositions pénales et voies de droit

Article 32

Disposition pénale

¹ Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application est passible d'une amende.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Demeurent réservées les autres dispositions pénales de la législation fédérale.

Article 33

Communication des jugements

Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi sont communiqués au Service de l'économie et de l'emploi et à la Police cantonale.

Article 34

Collaboration active avec la justice des personnes étrangères exerçant la prostitution

Lorsque des personnes étrangères, exerçant la prostitution et dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, collaborent activement avec la justice en qualité de plaignantes ou de

témoins, l'autorité compétente leur accorde un titre de séjour provisoire pendant toute la durée de la procédure.

Article 35

Voies de droit

Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

SECTION 9 : Dispositions transitoires et finales

Article 36

Disposition transitoire

Les personnes dont les activités sont soumises à autorisation ainsi que celles qui sont soumises à l'obligation d'annonce disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour s'y conformer.

Article 37

Exécution

¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il en édicte les dispositions d'application.

Article 38

Modification du droit en vigueur

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) est modifié comme il suit :

Article 10, chiffre 19 (nouveau)

19. Emoluments prélevés en vertu de la loi sur la prostitution

Décision relative à une autorisation	30 à 300
--------------------------------------	----------

Contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation	selon l'article 5
---	-------------------

Sanction administrative	200 à 3'000
-------------------------	-------------

Article 39

Abrogation

La loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst) est abrogée.

Article 40

Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 41

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : L'entrée en matière ayant été acceptée en première lecture, elle est acquise pour la deuxième. La commission n'ayant pas formulé de propositions, est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer ? Cela n'est pas le cas. Dès lors, nous pouvons passer au vote.

Au vote final, en deuxième lecture, la loi est acceptée par

46 députés.

22. Modification de la loi concernant les subsides de formation (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députées et les Députés,

Le Gouvernement vous soumet, en annexe, un projet de révision partielle de la loi concernant les subsides de formation (RSJU 416.31, ci-après la loi).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

La proposition qui vous est soumise fait suite à la motion no 1406 intitulée « Octroi des subsides de formation après trente-cinq ans », acceptée par le Parlement le 5 mai 2022.

Pour rappel, cette motion demande au Gouvernement de modifier les bases légales afin d'élargir l'accès aux subsides de formation, notamment les bourses d'études, à l'âge légal de la retraite.

II. Exposé du projet

1. Système actuel

Actuellement, le droit cantonal prévoit qu'aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de trente-cinq ans au moment du début de la formation, quarante ans en cas de reconversion professionnelle pour des raisons médicales ou pour les personnes pouvant faire valoir la tenue d'un ménage avec des mineurs durant au minimum quatre années.

2. Motion no1406 intitulée « Octroi des subsides de formation après trente-cinq ans »

La motion demande de modifier les bases légales afin d'élargir l'accès aux subsides de formation, notamment les bourses d'études, à l'âge légal de la retraite.

Lors du traitement de la motion au Parlement, il a notamment été relevé qu'une personne qui doit ou désire faire une reconversion dans sa carrière professionnelle après trente-cinq ans ou quarante ans, se verra refuser toute entrée en matière sur l'obtention d'une bourse, quelle que soit sa situation financière. Il a été précisé que le monde professionnel est changeant, qu'il n'est pas rare à l'heure actuelle de changer de voie au cours de sa carrière, quel que soit son âge, soit par aspiration personnelle, soit par obligation professionnelle. Une limitation à trente-cinq ans va à l'encontre des réalités des citoyens et des citoyennes et de l'économie, la formation tout au long de la vie est une réalité et la reconversion professionnelle en fait partie intégrante.

Ces arguments ont été discutés lors du débat parlementaire. Une nuance a été apportée quant à la question de l'âge limite des subsides. La motion demandait de fixer l'âge limite à l'âge légal de la retraite. Du débat, est ressorti et accepté que la limite d'âge devait être réévaluée et rediscutée lors du traitement du projet de loi. La motion a été acceptée en tenant compte de cette réserve.

3. Solutions retenues dans d'autres cantons

Au niveau suisse, la limitation des subsides relatifs à l'âge de la personne en formation est réglée comme il suit par les autres cantons :

- Limite d'âge à 35 ans : Berne, Schaffhouse
- Limite d'âge à 40 ans : Fribourg, Grisons, Uri, Zoug
- Limite d'âge à 45 ans : Glaris, Schwytz
- Limite d'âge à 50 ans : Appenzell Rhodes-Extérieures
- Limite d'âge à 54 ans : Tessin
- Durée entre la fin de formation et l'âge de la retraite égale à trois fois au moins la durée de la formation : Bâle-Campagne, Saint-Gall
- Subsides octroyés après 35 ans sous forme de prêts remboursables uniquement : Appenzell Rhodes-Intérieures, Neuchâtel, Zurich
- Aucune limite d'âge : Argovie, Genève, Obwald, Soleure, Thurgovie, Valais, Vaud.

La tendance est donc d'augmenter, voire de supprimer l'âge limite d'obtention d'une allocation de formation.

4. Solution proposée

Au vu de la motion et des débats parlementaires, il est proposé de réviser l'article 22 de la loi afin de fixer la limite d'âge pour obtenir un subside de formation à 50 ans. L'augmentation de cette limite a pour conséquence que des exceptions ne sont plus nécessaires ainsi que le prévoyait l'alinéa 2 de cet article qui doit dès lors être abrogé.

Une limite à 50 ans a été choisie car elle permet d'exercer une activité professionnelle durant au minimum 10 ans après la fin de la formation, sachant que les formations durent pour la plupart entre deux et quatre ans. À titre d'exemple, un bachelor HES débuté à 49 ans et terminé à 52 ans permettra une activité professionnelle de 13 ans après la fin de la formation et jusqu'à l'âge de la retraite.

Il convient de relever que cette limite de 50 ans était celle déjà appliquée avant la révision de la législation en matière de subsides de formation entrée en vigueur en août 2018.

L'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études prévoit que les cantons peuvent instituer une limite d'âge pour l'octroi des subsides, mais que cette limite ne peut être inférieure à 35 ans. Le projet de révision est donc en conformité avec cet accord.

La proposition d'une limite d'âge à 50 ans se trouve dans la « moyenne suisse ». Elle permet d'envisager le financement de formations jusqu'à un âge où l'investissement personnel et financier est encore intéressant pour poursuivre son parcours professionnel avant la retraite.

Le Gouvernement tient cependant à rappeler qu'en l'état actuel de la législation, la limite d'âge n'est pas la seule condition à l'obtention d'une bourse d'études dans le cadre d'un perfectionnement ou d'une reconversion professionnelle :

- en matière de financement des reconversions professionnelles (art. 15 de l'ordonnance concernant les subsides de formations, RSJU 416.311, ci-après l'ordonnance) : une reconversion peut être financée si celle-ci est imposée par le marché du travail, à savoir lorsque la profession exercée n'offre plus de débouchées (métier en voie de disparition), ou si celle-ci ne peut plus être exercée pour des raisons de santé ; une reconversion pour des aspirations personnelles ne peut jamais être financée.

- en matière de financement de deuxième formations au niveau tertiaire (art. 17 de l'ordonnance) : une deuxième formation de même niveau ne donne jamais lieu à un subside ; un deuxième bachelor, un deuxième master ou un diplôme ES après une formation HES ne peuvent pas être financés ;
- en matière de financement de deuxième formations au niveau secondaire II (art. 17 ordonnance) : une deuxième formation de niveau secondaire II donnant accès à un métier, à savoir un deuxième CFC ou une deuxième AFP, ne peut être financé que si l'intéressé a été au moins six mois au chômage avant de débiter la formation et que son indépendance financière ne paraît de ce fait pas assurée ;
- en matière de calcul du subside : la situation financière des parents de la personne en formation est prise en compte quel que soit son âge et sa formation (art. 26 de l'ordonnance) ; même pour une formation débutée à 49 ans le calcul devra tenir compte d'une éventuelle participation financière des parents de la personne en formation ;
- en matière de durée maximum de financement : la durée de prise en compte d'un cursus est limité à 11 ans ou 22 semestres (art. 20 de la loi) ; passée cette durée, plus aucun subside ne peut être octroyé (que les années de formation aient ou non donné lieu à une bourse par le passé) ; il n'est ainsi pas possible par exemple de financer un master universitaire après une mesure de transition, quatre ans d'apprentissage, une année pré-HES, quatre années de bachelor HES et une année de passerelle universitaire ;
- en matière de montants maximaux accordés : le législateur a fixé une limite à 1'500 francs par mois pour une personne seule, à 1'800 francs par mois pour une personne mariée (plus 300 francs par enfants à charge) (art. 36 de l'ordonnance).

Selon le Gouvernement, l'octroi d'une aide financière de la part de l'État dans le cadre des reconversions professionnelles et autres perfectionnements est une question qui peut se poser de manière légitime. Une révision approfondie de la législation en matière de subsides de formation ou un projet autonome serait toutefois nécessaire. Un élargissement du financement des reconversions professionnelles et autres perfectionnements au-delà de la notion de l'âge ne peut être mis en œuvre dans le cadre de la présente réalisation de la motion no 1406.

III. Effets du projet

Impacts financiers

La présente modification législative engendrera une augmentation du nombre de demandes de bourse annuel estimé entre 30 et 50 dossiers par année de formation. Ce chiffre est basé sur les réponses données par les administrés dans le cadre du questionnaire d'éligibilité de la Section des bourses, accessible sur le Guichet virtuel, lequel permet de savoir combien de personnes ont obtenu un préavis négatif en raison de leur âge (120 préavis négatifs en quatre ans d'utilisation du questionnaire de 2020 à 2023, soit une moyenne de 30 par année). On peut partir du principe que ces personnes n'ont pas déposé de demande auprès de la Section des bourses au vu de ce préavis, mais sont susceptibles de le faire si la limite d'âge est modifiée. Par ailleurs, la visibilité d'un changement législatif est susceptible d'inciter les personnes à s'engager dans un processus de formation jusqu'ici non concrétisé.

Pour ce qui est des dépenses, si l'on tient compte d'un taux d'acceptation des demandes dans le canton du Jura de 54% en moyenne ces cinq dernières années (selon les statistiques internes de la Section des bourses), ainsi qu'un montant de bourse moyen de 8'000 francs (selon la statistique OFS), il est possible d'évaluer une dépense entre 130'000 et 220'000 francs par année (pour 30 à 50 dossiers déposés).

IV. Divers

L'article 24 de l'ordonnance, lequel prévoit actuellement une limite d'âge à 40 ans dans certains cas spécifiques, devra être abrogé suite à la modification de l'article 22 de la loi.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi concernant les subsides de formation qui vous est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députées et Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 28 janvier 2025

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :	Le chancelier d'Etat
Martial Courtet	Jean-Baptiste Maître

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 22 ¹ Aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de trente-cinq ans au moment du début de la formation.</p> <p>² Le Gouvernement peut prévoir des exceptions à l'âge limite, notamment en cas de reconversion professionnelle. Le subside peut alors être octroyé sous forme d'un prêt remboursable.</p>	<p>Article 22 (nouvelle teneur) Aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de cinquante ans au moment du début de la formation.</p>	<p>La limite d'âge au moment du début de la formation pour obtenir un subside est fixé à 50 ans. Par début de la formation, on entend le début des études menées pour obtenir une formation initiale (= première formation + perfectionnement jusqu'au niveau Master), mais également toute année de formation débutée après une interruption de plus de 12 mois dans le cursus.</p> <p>Il est ainsi possible d'obtenir un subside pour formation débutée à 49 ans, mais pas à 50 ans. La date du début de la formation et la date d'anniversaire font foi.</p> <p>Au vu de l'augmentation à 50 ans, des exceptions à la limite d'âge ne sont plus pertinentes. Le présent projet prévoit ainsi la suppression de l'alinéa 2. Sur cette base, il sera nécessaire d'abroger également l'article 24 de l'ordonnance d'application de la loi lequel prévoit actuellement une limite à 40 ans dans certains cas spécifiques.</p>
	<p>Article 40a (nouveau) L'ancien droit reste applicable à l'octroi des subsides de formation concernant les années de formation antérieures à l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi.</p>	<p>Afin de garantir l'égalité de traitement entre les requérants de bourse, l'ancien droit restera applicable aux demandes non encore traitées relatives aux années scolaires qui précèdent l'entrée en vigueur du nouvel article 22.</p>

Loi concernant les subsides de formation

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
arrête :

I.

La loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation est modifiée comme il suit :

Article 22 (nouvelle teneur)

Gouvernement et majorité de la commission :

Article 22

Aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de cinquante ans au moment du début de la formation.

Minorité de la commission :

Article 22

Aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de soixante ans au moment du début de la formation.

Gouvernement et minorité de la commission :

(Pas d'alinéa 2.)

Majorité de la commission :

² (nouveau) Le Gouvernement prévoit des exceptions à l'âge limite, notamment en cas de perfectionnement ou de reconversion professionnelle.

Article 40a (nouveau)

Article 40a

Disposition transitoire relative à la modification du...

L'ancien droit reste applicable à l'octroi des subsides de formation concernant les années de formation antérieures à l'entrée en vigueur de la modification du de la présente loi.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

M. Vincent Wermeille (PCSI), président de la commission des affaires extérieures et de la formation : Il s'agit ici

d'une modification de loi, une loi qui fixe actuellement à 35 ans l'âge limite pour solliciter des subsides de formation. Ce dossier fait suite à la motion no 1406 de notre collègue Segalla qui posait la question du droit à ces subsides au-delà de 35 ans, respectivement jusqu'à l'âge de la retraite. Aussi, le Gouvernement propose de porter à 50 ans l'âge limite pour l'octroi des subsides de formation. La Section des bourses estime à environ 30 à 50 demandes supplémentaires par année, qui ne sont pas forcément toutes acceptées, et ceci pour un montant évalué annuellement entre 130'000 et 220'000 francs. Cette proposition permet notamment d'exercer une activité professionnelle durant au moins dix ans. A comparer aux autres cantons, le Jura se trouverait dans la moyenne suisse, sachant quand même que sept cantons ne proposent pas de limite d'âge pour les subsides de formation.

Dès lors, le débat ne porte que sur un article, respectivement deux alinéas. Le premier concerne la limite d'âge au-delà de laquelle les subsides de formation ne sont plus octroyés et le second alinéa qui permet au Gouvernement de prévoir des exceptions. Dès lors, je vous propose d'accepter l'entrée en matière.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Le président de la commission vient de résumer toute la situation, je serai donc peut-être un peu redondant en essayant d'apporter quelques précisions. Cette révision prévoit ce relèvement de la limite d'âge de 35 à 50 ans. Cette évolution se veut à la fois pragmatique et, je crois, socialement responsable. Elle tient compte des réalités actuelles du monde du travail, marquées par des parcours professionnels souvent non linéaires, avec des reconversions, des pauses ou des réorientations de carrière intervenant au-delà de l'âge de 35 ans. L'âge de 50 ans a été retenu car il représente un équilibre entre ouverture sociale et efficacité économique. A cet âge, une personne qui achève une formation dispose encore d'un horizon professionnel d'au moins dix ans, ce qui permet une valorisation effective des compétences acquises, tant pour l'individu que pour la collectivité. Cette limite garantit que le soutien accordé aboutisse à une réelle insertion ou réinsertion professionnelle. Par ailleurs, cette limite à 50 ans se situe dans la moyenne suisse. Certains cantons fixent des plafonds plus bas, comme Berne ou Fribourg, d'autres, comme Genève, Valais ou Vaud, ne prévoient aucune limite.

Le Gouvernement estime toutefois qu'il n'est pas souhaitable de renoncer à une limite supérieure. Il convient de rappeler que la législation actuelle a été conçue pour soutenir les formations initiales, quel que soit l'âge de la personne en formation. L'aide financière de l'Etat reste subsidiaire à celle des parents. Le système permet de soutenir des démarches de perfectionnement ou de reconversion professionnelle, mais il n'a pas été conçu dans cette optique-là. La limite d'âge constitue une condition parmi d'autres pour le droit d'un subside.

Il est aussi important de souligner que cette modification vise à mettre fin au régime d'exception actuellement en vigueur pour certaines reconversions et pour les personnes ayant interrompu leur parcours de formation ou leur parcours professionnel. Dans ces cas particuliers, la limite d'âge était fixée à 40 ans. Désormais, aucune exemption ne serait prévue, je laisse au conditionnel vu que nous allons reparler de ça au niveau des amendements, puisque de toute façon la limite de 50 ans couvre déjà la très grande majorité des situations rencontrées. Cela permettra aussi de

simplifier l'administration des dossiers et d'assurer une égalité de traitement plus visible.

Un mot sur les conséquences financières. Le président de la commission a parlé de ce nombre de dossiers supplémentaires entre 30 et 50, en tenant compte d'un taux d'acceptation moyen de 54% observé dans le Jura ces dernières années et d'un montant moyen d'une bourse d'environ 8'000 francs. Cette extension devrait engendrer une dépense annuelle supplémentaire comprise entre 130'000 et 220'000 francs par an. Il s'agit d'un investissement qui nous paraît acceptable et justifié au regard des objectifs poursuivis en matière de formation.

Au vu de ces éléments, le Gouvernement vous invite à accepter ce projet de révision partielle concernant les subsides de formation.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. L'article 22, alinéa 1 (nouvelle teneur), fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Vincent Wermeille.

M. Vincent Wermeille (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission des affaires extérieures et de la formation et président d'icelle : La majorité de la commission estime que 50 ans permet déjà de répondre à un certain nombre de sollicitations puisque, de 35 à 50 ans, c'est là qu'il y a le plus de demandes. Et si vous sollicitez un subside de formation à 50 ans, qui dure deux ou trois ans, vous avez encore en tout cas dix ans, comme on vient de le dire, pour exercer cette formation. Dès lors, la commission estime que 50 ans est une bonne solution et c'est pour ça que la majorité de la commission se rallie à la proposition du Gouvernement pour fixer l'âge limite à 50 ans.

Mme Florence Chaignat (PS), rapporteure de la minorité de la commission des affaires extérieures et de la formation : Avec l'allongement de l'espérance de vie et des carrières professionnelles, avec l'âge légal de la retraite fixée pour l'heure à 65 ans, la formation jusqu'à 60 ans permet de favoriser un vieillissement actif en maintenant les compétences, l'engagement professionnel et l'employabilité des travailleurs seniors. Les mutations technologiques, numériques et écologiques transforment en profondeur les métiers jusqu'à les rendre obsolètes parfois. Même les professionnels expérimentés doivent actualiser régulièrement leurs compétences pour rester compétitifs. Restreindre les subsides de formation aux moins de 50 ans reviendrait à exclure une partie de la population active de cette nécessaire adaptation. Autoriser l'accès aux subsides de formation jusqu'à 60 ans envoie un signal fort en faveur de l'égalité des chances et de la lutte contre l'âgisme. Cela reconnaît que la valeur d'un salarié ne diminue pas automatiquement avec l'âge et que l'investissement en formation n'est pas réservé aux jeunes générations. En outre, former les travailleurs jusqu'à 60 ans est un investissement social et économique rentable à court et moyen termes. Cela permet de limiter les coûts liés au chômage, aux arrêts maladie prolongés et aux départs anticipés. Je vous invite par conséquent à rallier la minorité de la commission et à accepter cet amendement.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Relever l'âge limite à 60 ans signifierait accorder des subsides à des personnes qui, au terme de leur formation, seraient à deux, trois ans potentiellement de

l'âge de la retraite. Cela soulève donc une question légitime d'opportunité quant à l'investissement public. D'ailleurs, c'est assez intéressant de rappeler que lors du débat c'était une question qui avait été soulevée et, si je me souviens bien, ça devait venir du groupe PCSI, qui avait fait un pas dans le sens du motionnaire. Du coup, le motionnaire était revenu à la tribune pour dire qu'on pouvait mettre ça dans le Journal des débats et qu'il entrait en matière, justement, dans ce sens de trouver ce compromis. C'est aussi pour cela que le Gouvernement vous propose cette limite à 50 ans.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 21.

Le président : Article 22, alinéa 2 (nouveau) : pour la majorité de la commission, je passe la parole à Madame la députée Florence Chagnat.

Mme Florence Chagnat (PS), rapporteure de la majorité de la commission des affaires extérieures et de la formation : J'ai échoué la première fois, j'y retourne. Petite précision, c'est vrai qu'une formation jusqu'à 60 ans, peut-être que ce ne sera pas une reconversion professionnelle ou une formation qui va durer quatre ans, on parle plutôt de mise à niveau pour pouvoir encore travailler peut-être cinq ans, voire plus, on ne sait pas, mais ça peut encore être utile. Nombreux sont les travailleuses et travailleurs âgés de 50 à 60 ans confrontés à des reconversions professionnelles, des restructurations sectorielles, voire à des pertes d'emploi. Dans un esprit de justice sociale, la politique cantonale doit pouvoir accompagner ces transitions par des aides ciblées à la formation afin de sécuriser les parcours professionnels et réduire les risques d'exclusion du marché du travail chez les seniors.

Si le groupe socialiste est conscient que la formation en continu relève d'une responsabilité individuelle, il reconnaît également que le coût peut contraindre certaines personnes à y renoncer. L'entretien d'une famille, l'augmentation constante du coût de la vie et l'ascenseur pris chaque année par les primes des caisses-maladie rendent le prix d'une formation parfois inaccessible. Ne pas répondre à ce besoin reviendrait à freiner une dynamique individuelle positive et à sous-utiliser un potentiel souvent riche d'expertise et de maturité. Notre canton a tout à gagner à capitaliser sur les savoir-faire des travailleurs expérimentés. Permettre leur accès à la formation, c'est aussi leur permettre de transmettre leurs compétences et de construire des passerelles intergénérationnelles au sein du tissu économique local. Cela permet de garantir que l'ensemble des citoyens, quel que soit leur âge, puissent adapter leurs compétences aux évolutions du marché du travail régional.

Pour ces raisons, je vous enjoins à soutenir la majorité de la commission en acceptant cet amendement et vous en remercie.

M. Vincent Eschmann (Le Centre), rapporteur de la minorité de la commission des affaires extérieures et de la formation : La minorité de la commission s'en tient au projet du Gouvernement, à savoir qu'en ayant fixé l'âge limite à 50 ans dans l'alinéa 1, il ne nous paraissait pas utile de prévoir des exceptions. Nous en restons donc au fait que l'article 22 ne comprendrait pas un deuxième alinéa.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Cul-

ture et des Sports : Madame la Députée, vous n'êtes sûrement pas remontée pour rien. Je pense que vous aurez gain de cause sur cette intervention. L'objectif était de fixer une limite claire et uniforme, on en a parlé. Cette limite couvre déjà la majorité des situations. Réintroduire ces exceptions revient, je dois dire, de façon très pratique et pragmatique, à créer un peu plus de complexité, peut-être à questionner encore un peu plus la notion d'égalité de traitement et à alourdir l'administration. De ce fait, le Gouvernement souhaitait rester sur la position initiale et c'est ce qu'on voulait rap-

Mme Florence Chagnat (PS), rapporteure de la majorité de la commission des affaires extérieures et de la formation : Comme je l'ai dit en préambule, ce serait plutôt pour le perfectionnement. A cet âge-là, ce sera des mises à niveau, plutôt du perfectionnement que de la reconversion professionnelle. Et quand même, la marge entre 50 et 60 ans, voire 65 ans, l'âge de la retraite, il y a quand même encore pas mal d'années à couvrir. J'ai 52 ans, je pense qu'on n'est jamais à l'abri d'un licenciement, on n'est jamais à l'abri de devoir peut-être se perfectionner, et comme je l'ai dit tout à l'heure, tout le monde n'a pas les moyens. Je suis bien consciente que les employeurs payent parfois ce genre de formation, mais ce n'est pas toujours le cas et cela permettrait de couvrir quelques exceptions.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 21.

Le président : Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Cela ne semble pas être le cas. Nous allons donc passer au vote.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés dans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

23. Question écrite no 3707

Usage du téléphone portable dans les écoles jurassiennes : entre harmonie et contrainte
Christophe Schaffter (CS-POP)

A la rentrée scolaire d'août 2020, on lisait dans la presse que le téléphone portable dans les écoles jurassiennes était soumis à un nouveau règlement, avec comme objectif d'établir une équité entre les élèves qui, jusqu'à présent, n'étaient pas tous logés à la même enseigne.

Or, dans le secondaire II en particulier, le téléphone portable s'est imposé comme un membre à part entière du corps humain des jeunes étudiant-es.

A chaque pause, chaque seconde de battement, chaque respiration un peu trop longue, le réflexe est immédiat : sortie du téléphone, consultation fébrile, coup d'œil rapide et répété à l'écran, jusqu'à la prochaine sonnerie.

Résultat : le corridor de l'école, la salle de classe ou encore la cour de récréation ressemblent à un groupe d'individus plongés dans un silence quasi religieux, chacun absorbé dans son petit monde numérique. Et lorsqu'ils doivent passer d'une salle à l'autre, c'est encore le nez dans l'écran.

L'école doit rester un lieu de socialisation. Elle devient parfois un temple de l'isolement collectif. A quoi bon parler à

son voisin quand on peut converser avec un inconnu-ami situé à 10'000 kilomètres, mais qui, lui, a eu la décence de nous envoyer un streak Snapchat !

Face à cette situation tragi-comique, il est temps de prendre position. Il ne s'agit pas de priver nos jeunes de leur précieux appareil, mais de leur rappeler qu'un être humain peut survivre cinq minutes sans consulter son écran et qu'un regard échangé vaut parfois plus qu'un like.

Il nous semble hautement adéquat, dans un premier temps, de faire le point sur les règlements et pratiques mises en place par degré dans les écoles jurassiennes, dès le primaire, pour, dans un deuxième temps, harmoniser ces pratiques et imposer, sauf cas particulier, une utilisation limitée, voire l'abandon pur et simple du téléphone portable dans les écoles jurassiennes.

Le Gouvernement est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Du primaire au secondaire II, quelle est la position défendue par le Gouvernement quant à l'utilisation du téléphone portable en milieu scolaire, dans son principe et dans les cas particuliers ?
2. Entend-il harmoniser les pratiques par degré ou par école et imposer, sauf cas particulier d'une utilité pédagogique, l'abandon du téléphone portable en milieu scolaire ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond ainsi aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

La situation est différente à l'école obligatoire et au post-obligatoire. En effet, les élèves des écoles obligatoires sont mineurs et ont moins de 16 ans. Une directive du Service de l'enseignement et une référence dans l'ordonnance scolaire fixent le cadre de l'interdiction du téléphone portable à l'école obligatoire. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre appareil de communication électronique est strictement interdite dans l'enceinte des écoles, pendant le temps scolaire ainsi que durant toutes les activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire, sauf autorisation expresse de l'enseignant, pour des raisons pédagogiques.

Au niveau postobligatoire, en fonction du développement exponentiel des outils numériques, y compris dans le domaine de la pédagogie, les élèves et les apprentis sont amenés à utiliser des moyens numériques dans le cadre de leur formation ou de leur emploi, que ce soit par le biais d'un ordinateur ou d'un téléphone portable.

Cette utilisation doit néanmoins être strictement encadrée et justifiée par des besoins pédagogiques. En classe, même durant les pauses, sauf demande spécifique de l'enseignant, les téléphones ne doivent donc pas être utilisés et tout usage non autorisé doit ainsi être sanctionné.

Au niveau du secondaire II jurassien, les règlements des divisions du CEJEF font foi. L'usage du téléphone est interdit en cours et l'enseignant décide s'il autorise son utilisation pour certaines séquences pédagogiques. Des sanctions graduées sont prévues en cas d'utilisation non autorisée du téléphone.

Dans une volonté de coordonner les pratiques entre les différents établissements du secondaire II, le Gouvernement

jurassien souhaite une harmonisation des règlements relatifs à l'usage du téléphone portable au sein des différentes divisions du CEJEF. L'interdiction de l'utilisation du téléphone durant les courtes pauses prises en classe y sera notamment proposée.

Par ailleurs, les différentes actions de sensibilisation quant aux risques liés à l'usage trop élargi du téléphone portable ou à une mauvaise utilisation des outils et applications disponibles sur ce dernier doivent être pérennisées avec les élèves.

Le Gouvernement jurassien considère donc que l'utilisation du téléphone portable au secondaire II ne doit pas être totalement interdite, mais que l'usage de ce dernier doit être strictement encadré et justifié par des besoins pédagogiques.

Réponse à la question 2 :

Pour l'école obligatoire, la question ne se pose plus.

Le Service de la formation postobligatoire devra veiller à ce que des règles claires et harmonisées concernant l'usage du téléphone portable dans le cadre scolaire soient intégrées dans les règlements internes des divisions du CEJEF.

Cette thématique sera, dès lors, reprise lors d'un prochain comité de pilotage des directions des divisions.

En conclusion, afin de soutenir l'autonomisation des élèves dans un environnement numérique en constante évolution, le Gouvernement jurassien privilégie une approche basée sur une harmonisation des pratiques au sein des classes du secondaire II et sur des aspects de sensibilisation et de responsabilisation plutôt qu'une interdiction totale du téléphone portable dans les divisions du CEJEF.

M. Christophe Schaffter (CS-POP) : Je suis partiellement satisfait.

24. Question écrite no 3711

Bilan classe bilingue Sandra Nobs (PLR)

Il y a une quinzaine d'années, le Service de l'enseignement mettait sur pied une classe bilingue en allemand à Delémont. En parallèle, une offre de cours de langue et culture allemandes était développée dans les trois districts du canton. Ce projet pilote qui devait durer trois ans a été réalisé grâce à un investissement de 1,4 million. L'ouverture d'une classe bilingue visait un double objectif stratégique : l'opération était de nature à séduire des voisins bâlois qui pourraient venir s'établir dans le Jura et elle disait aux Jurassiens l'importance donnée à l'apprentissage de l'allemand à l'école.

Cette structure APB (allemand pour bilingue) est destinée aux élèves bilingues et germanophones de la 3^e à la 8^e qui, dans leur environnement familial proche, sont au contact de l'allemand et qui fréquentent une école publique du canton du Jura. Elle regroupe les élèves en fonction de leur âge de fréquentation scolaire. Les élèves suivent la session durant une matinée par semaine (quatre leçons) à Delémont, à l'école primaire du Gros-Seuc.

Depuis, l'offre s'est encore étoffée avec les échanges linguistiques et la filière bilingue à Laufen pour les lycéens.

Un effort particulier est demandé aux enseignants des classes ordinaires afin de ne pas aborder de nouveaux apprentissages lorsqu'un élève fréquente la classe APB. Pas toujours simple à mettre en place sachant que, sur une semaine, plusieurs élèves vont s'absenter de la classe pour de l'appui, du soutien, des mesures pédo-thérapeutiques, l'infirmière scolaire, la médiatrice, etc. Il faut savoir jongler aujourd'hui pour enseigner.

Quinze ans ont passé et il est temps de faire un bilan :

1. Combien d'élèves sont inscrits par année dans les classes bilingues de Delémont ?
2. Les classes étant situées à Delémont, est-ce que les élèves qui fréquentent l'APB viennent en plus grand nombre de ce district ? Peut-on avoir une statistique par district du nombre d'élèves qui fréquentent ces classes depuis la mise en place de cette offre ?
3. Quel est l'effectif minimum pour ouvrir une classe ?
4. Malgré l'inscription qui se fait au printemps, si un élève ne souhaite plus fréquenter l'APB en cours d'année, il n'est pas obligé de continuer et peut cesser d'y aller. De même, si un élève n'a pas le niveau requis pour fréquenter cette classe, l'enseignant le signale aux parents et il ne peut plus suivre l'enseignement dans cette classe dès octobre déjà. Quelles sont les conséquences alors pour cette classe si le nombre d'élèves diminue en cours d'année et que l'effectif minimum n'est plus atteint ?
5. Est-ce que la classe bilingue est comptabilisée dans l'enveloppe de l'école primaire de Delémont ou celle du Service de l'enseignement ?
6. Il est bien spécifié dans l'offre faite aux parents que les élèves doivent prendre les transports publics dès la 5P. Toutefois, cela n'est pas toujours respecté et des enfants utilisent des transports privés. Lorsque le choix des transports privés est fait, est-ce les parents qui financent ou l'Etat ? Et si c'est l'Etat, pour quelles raisons existe-t-il des exceptions ?
7. Peut-on savoir si cette offre a favorisé la venue de familles bâloises dans le canton ? A-t-on des chiffres pour confirmer ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le projet pilote de filière bilingue a été lancé en 2009 pour les élèves germanophones et bilingues, combinant enseignement en classes ordinaires et sessions en langue allemande à raison de deux tiers du temps dans les classes ordinaires de l'école primaire de Delémont et d'un tiers dans la classe en langue allemande ; à titre complémentaire, des sessions en langue allemande, d'une durée d'une après-midi par semaine, étaient organisées à l'intention également d'élèves germanophones et bilingues. Conçu comme un projet évolutif, une évaluation après trois ans a montré des résultats positifs, confirmant l'efficacité du modèle bilingue.

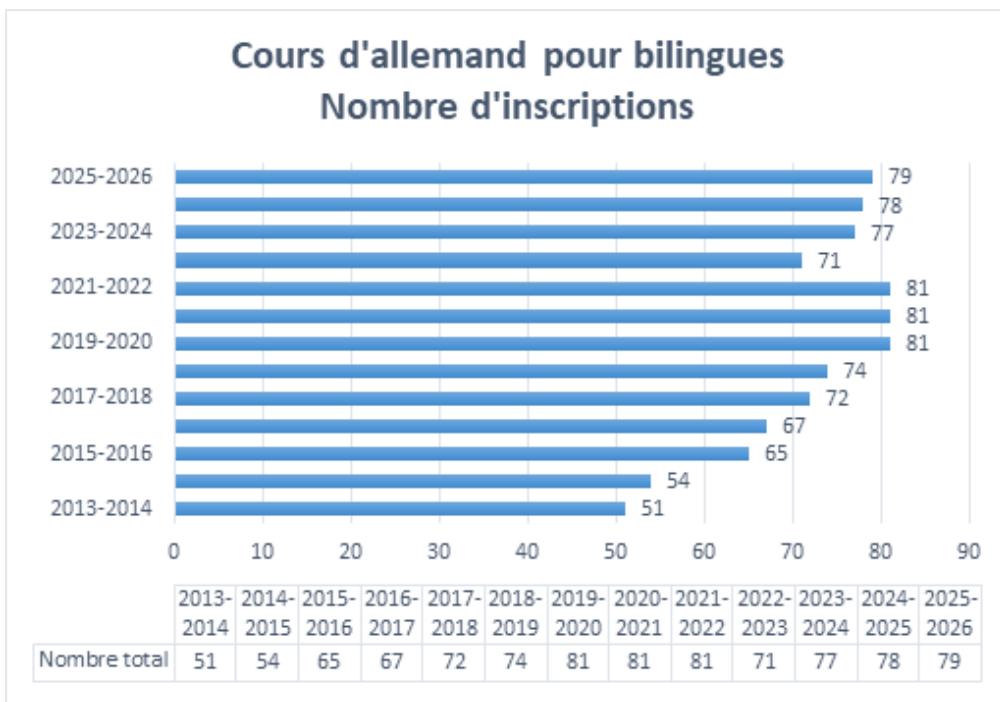
Dès la rentrée 2013-2014, une nouvelle organisation regroupe la filière bilingue et les sessions en langue allemande en un dispositif unique de sessions bilingues, appelé dorénavant « Cours d'Allemand pour Bilingues » (APB), avec quatre leçons hebdomadaires. Cela permet aux élèves de rester attachés à leur école d'origine tout en optimisant les ressources.

Un « centre d'émulation et de compétences bilingues » (CECB) a également été créé, étendu aux trois régions du canton et élargi à l'école secondaire à terme. Ce centre s'inscrit dans un projet global de renforcement de l'allemand, comprenant échanges linguistiques, maturité bilingue et structures bilingues au secondaire, visant à renforcer les liens avec le Nord-Ouest suisse. Actuellement, ces projets continuent d'être gérés à l'interne du Service de l'enseignement (SEN) par le responsable des langues.

En place depuis plus de dix ans, cette offre reçoit régulièrement des retours positifs et des marques de reconnaissance pour ce service additionnel destiné aux familles bilingues établies dans le canton.

Réponse à la question 1 :

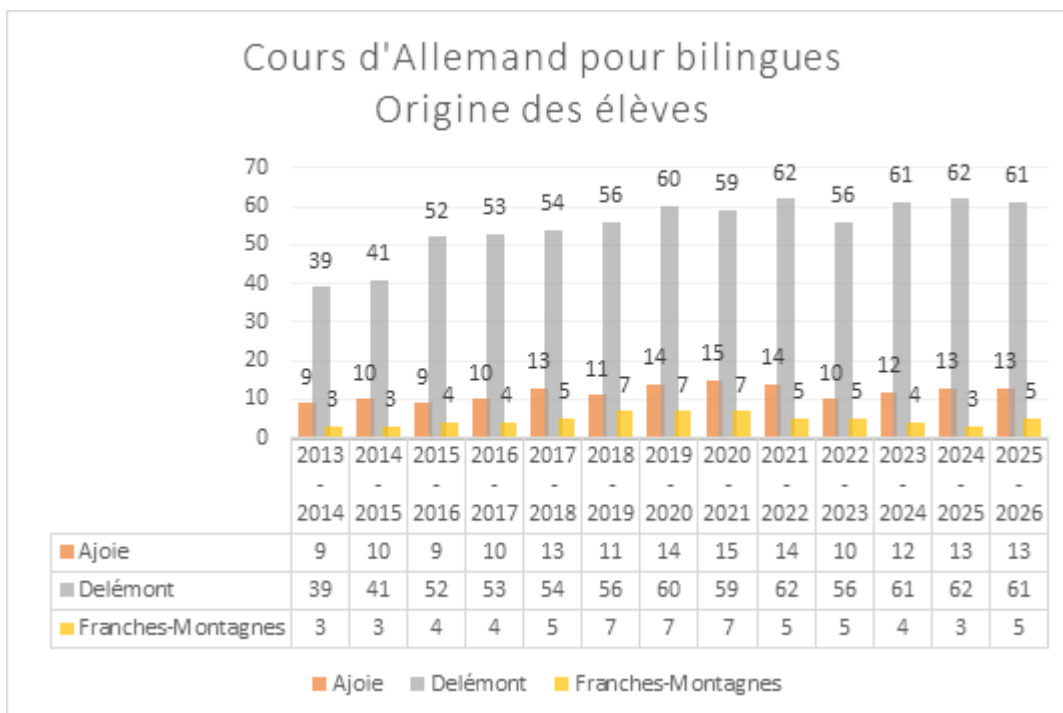
Comme le montre le tableau ci-dessous, l'évolution des inscriptions s'est stabilisée ces dernières années entre 70 et 80 inscriptions chaque année pour les élèves de la 3^e à la 8^e année HarmoS.



Réponse à la question 2 :

En effet, le relevé des inscriptions selon les districts fait ressortir une plus grande participation d'élèves en prove-

nance du district de Delémont et ceci, dès les premières années d'introduction. On peut raisonnablement émettre l'hypothèse que la proximité de ce district avec les cantons allemands a favorisé l'implantation de familles germanophones ou bilingues dans différentes communes du district ou à Delémont même.



Réponse à la question 3 :

Il faut un minimum de huit élèves pour l'ouverture d'une session, cela a conduit à effectuer certaines années un regroupement de deux degrés (7^e et 8^e) ou un dédoublement (deux classes de 3^e) au vu du nombre relatif des inscriptions.

Réponse à la question 4 :

La première situation évoquée ici est relativement rare et découle principalement de l'évolution familiale. D'autre part, le fait qu'un élève se voie signifier la fin de sa participation avant les vacances d'octobre, bien que toujours possible, est bien souvent évité par la rencontre du corps enseignant des APB avec les familles de nouveaux élèves, permettant ainsi une meilleure connaissance du milieu linguistique dans lequel évolue cet élève et une évaluation préalable de ses capacités à suivre l'enseignement des APB. Il n'est pour l'instant jamais arrivé de situation où une classe se retrouverait en sous-effectif et entraînerait ainsi sa fermeture, mais il va de soi que cette éventualité est possible.

Réponse à la question 5 :

Les frais inhérents aux classes d'APB sont comptabilisés sur le compte 502.3104.00.00 du SEN, mais le corps enseignant est rattaché administrativement à l'EP Delémont.

Réponse à la question 6 :

Les frais de déplacement sont pris en charge par le SEN uniquement pour les transports publics, sur présentation de justificatifs ; il n'y a pas d'exception.

Réponse à la question 7 :

Il n'est pas possible de quantifier l'arrivée et l'établissement dans le canton de familles, qu'elles soient bâloises ou d'autres cantons alémaniques, uniquement sur la base de l'offre APB. Les retours parvenus au SEN à propos de cette offre permettent seulement de savoir qu'elle est unique en Suisse sous cette forme et est appréciée par les nouvelles familles comme par celles établies depuis longtemps. Toutefois, des indications suggèrent que certaines familles bâloises ont choisi de s'installer dans le Jura en particulier à cause de l'offre des cours APB.

Mme Sandra Nobs (PLR) : Je suis satisfaite.

25. Question écrite no 3713

Allergies et intolérances alimentaires : quelle prise en compte dans les restaurants scolaires ?
Jude Schindelholz (PS)

Fin 2024, le Gouvernement informait de l'harmonisation de la gestion des restaurants des écoles jurassiennes du secondaire II. Son communiqué de presse du 5 décembre 2024 indiquait notamment que, dès le 1^{er} janvier 2025, tous les restaurants des divisions du Service de la formation post-obligatoire seraient gérés sur la base d'un cahier des charges identique. Celui-ci fixe les critères en lien avec la qualité des produits, les périodes et horaires de travail, la politique de prix de vente aux élèves et apprentis ou encore les exigences en termes de formation.

Le nouveau cahier des charges a notamment permis de fixer des exigences élevées concernant les pourcentages de produits régionaux et de produits qui répondent aux normes

de l'agriculture biologique suisse. Cela est particulièrement réjouissant, et nous saluons les efforts des personnes impliquées pour atteindre ces objectifs.

Le communiqué ne précise toutefois pas si des exigences particulières ont été fixées afin de permettre aux élèves souffrant d'une allergie ou d'une intolérance alimentaire de prendre leurs repas dans les restaurants scolaires sans risques pour leur santé. Cette question n'est pas à négliger car, selon le Centre d'Allergie Suisse, les allergies alimentaires concernent environ 2% à 6% de la population suisse et plus de 20% de la population souffre d'intolérances alimentaires.

Aussi, nous prions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. A ce jour, les restaurants scolaires disposent-ils d'une offre de menus dépourvus d'allergènes ou des allergènes les plus fréquents, notamment le gluten et le lactose ?
2. Des exigences particulières liées aux allergies ou aux intolérances alimentaires ont-elles été fixées dans le cahier des charges ?
3. Les allergènes sont-ils systématiquement signalés aux consommatrices et aux consommateurs ?
4. Où se situe la pratique dans le canton du Jura par rapport à celle d'autres cantons ? Y a-t-il ailleurs des bonnes pratiques dont le canton pourrait s'inspirer ?
5. Le Gouvernement perçoit-il des potentiels d'amélioration de la pratique actuelle, que ce soit à court, moyen ou long termes ?

Nous remercions d'avance le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En décembre 2021, le Parlement jurassien a accepté le texte intitulé « Restauration collective : favorisons les produits locaux de saison ». La motion a pour objectif la mise en valeur et l'utilisation des produits locaux et biologiques. Pour ce faire, elle demande au Gouvernement de mettre en place une politique d'approvisionnement des cuisines collectives qui privilégie les produits de proximité tout en répondant aux exigences du développement durable et de l'agriculture biologique.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, tous les restaurants des divisions du Service de la formation post-obligatoire (SFP) sont gérés sur la base d'un cahier des charges identique.

Le Gouvernement répond ainsi aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Les restaurants des divisions du SFP ne proposent pas de menus spécifiques sans les allergènes les plus courants. Les personnes souffrant d'allergies alimentaires ou suivant un régime particulier peuvent toutefois contacter les chefs de cuisine jusque vers 10 heures afin qu'un repas adapté leur soit préparé pour midi. La pratique montre que cela fonctionne bien ainsi et que les chefs de cuisine sont attentifs.

Réponse à la question 2 :

Le cahier des charges des restaurants du SFP fixe les critères en lien avec la qualité des produits, les périodes et horaires de travail, la politique de prix de vente aux élèves

et apprentis ou encore les exigences en termes de formation. Il ne fixe pas d'exigences particulières liées aux allergies ou aux intolérances alimentaires. Pour cela, les exploitants sont tenus de respecter les bases légales fédérales sur les denrées alimentaires.

Le but de la législation alimentaire est, entre autres, de protéger le consommateur contre la tromperie et de mettre à sa disposition les informations nécessaires à l'acquisition de denrées alimentaires. Les bases de cette législation sont régies par différentes ordonnances fédérales.

Réponse à la question 3 :

La liste des allergènes à déclaration obligatoire est affichée et les chefs de cuisine sont à disposition des clients pour transmettre les éventuels allergènes utilisés dans le cadre de l'élaboration des menus. La déclaration des allergènes est obligatoire et fait l'objet de contrôles de la part du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) lors de ses visites. Une mention par écrit indique que les informations relatives aux allergènes peuvent être recueillies oralement.

Lorsque les denrées alimentaires sont préemballées, toutes les informations sont indiquées par écrit sur l'emballage ou l'étiquette.

Réponse à la question 4 :

Le Gouvernement jurassien n'a pas connaissance de pratiques différentes dans les autres cantons concernant les allergies et les intolérances alimentaires.

L'harmonisation de la gestion des restaurants des écoles postobligatoires est un projet novateur dans la restauration collective jurassienne et une première étape dans la politique d'approvisionnement. De plus, en mars de cette année, les cantons latins ont signé une déclaration d'intention pour la démarche « Cuisinons notre région ». L'objectif de cette démarche est d'encourager une alimentation durable, équilibrée et basée sur davantage de produits régionaux. La démarche latine volontaire va permettre de favoriser les synergies entre les cantons et d'encourager les acteurs de la restauration collective à signer la charte des bonnes pratiques dans leur canton respectif.

Le comité de pilotage des restaurants scolaires, composé des directeurs de divisions, examinera avec les chefs de cuisine la question de mention des allergènes et la possibilité de donner des indications.

Réponse à la question 5 :

Les sondages réalisés auprès des élèves et apprentis des divisions du CEJEF dans le cadre de la norme ISO 9001-2015 offrent la possibilité de mesurer la satisfaction des utilisateurs des restaurants scolaires. Le SFP veille à une satisfaction globale de ces derniers et relève que les volumes de repas confectionnés permettent aux chefs de cuisine d'adapter rapidement les menus afin d'offrir à chaque client une assiette équilibrée, même en cas de signalement d'une allergie ou d'une intolérance le matin pour le repas de midi.

M. Jude Schindelholz (PS) : Je suis partiellement satisfait.

26. Modification de la loi concernant le guichet virtuel sécurisé (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé (LGVS) est modifiée comme il suit :

Article 23a (nouvelle teneur)

Article 23a

En dérogation aux articles 11a, alinéa 3, et 11c, alinéa 2, les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales ainsi que les coûts relatifs au personnel des années 2025 et 2026 sont pris en charge par l'Etat jusqu'à un montant maximum de 568'900 francs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : L'entrée en matière ayant été acceptée en première lecture, elle est acquise pour la deuxième. La commission n'ayant pas formulé de propositions, est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons passer au vote.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

27. Modification de la loi sur les déchets et les sites pollués (commission consultative pour les déchets et les sites pollués) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP) est modifiée comme il suit :

Article 50, alinéa 1, deuxième phrase (nouvelle teneur)

Article 50

¹ (...). Elle est composée de six à douze membres nommés par le Gouvernement pour la législature.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : L'entrée en matière ayant été acceptée en première lecture, elle est acquise pour la deuxième. La commission n'ayant pas formulé de propositions, est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. On peut passer dès lors au vote.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

28. Interpellation no 1035

Gestion du corridor N18 : qu'en est-il du plan d'action cantonal ?

Vincent Eschmann (Le Centre)

Le 2 septembre 2020, le Parlement jurassien acceptait largement la motion no 1343 intitulée « Liaison Delémont-Bâle : urgence d'un plan d'action cantonal ». Près de cinq

ans plus tard, il faut malheureusement constater que sa réalisation se fait attendre.

En 2024, trois forums organisés par l'OFROU se sont tenus à Laufen et Delémont. Ils réunissaient les représentants des autorités cantonales et communales, des partis politiques et des associations concernées.

Dans ces forums, il a été présenté les objectifs suivants :

- Améliorer la fluidité ;
- Augmenter la part modale des transports publics ;
- Améliorer l'attractivité de la mobilité douce ;
- Améliorer le confort d'habitation et limiter les nuisances sonores ;
- Assurer le développement des lieux de travail et l'accessibilité des pôles de développement ;
- Protéger les sites et paysages.

Or, la dimension économique et le souci de désenclaver le Jura en le reliant à la région bâloise ne sont pas clairement explicités. De plus, dans la situation financière difficile du Canton et des communes, il y a des enjeux de financement considérables. Ils peuvent se résumer aux tableaux ci-dessous qui démontrent un manque de défense des intérêts jurassiens puisque les charges seraient en grande partie reportées sur le Canton et les communes.

Laufonnais et Vallée de la Birse : Responsabilités

	Confédération	Cantons / communes
Diverses mesures en faveur des TP, du TIM, des piétons et cyclistes	X	X
Désengorgement du centre de Laufen et optimisation des carrefours	X	X
Tunnel du Muggenberg (2 tubes)	X	X
Contournement Laufen – Zwingen	X	X
Autres mesures pour la mobilité piétonne et cycliste	X	X

Étude de corridor de la N18 • Forum d'information, 2 décembre 2024
Office fédéral des routes OFROU

17

Delémont : Responsabilités



	Confédération	Canton / communes
Diverses mesures en faveur des TP, du TIM, des piétons et cyclistes	X	X
Liaison transversale	X	X
Contournement court / Tunnel urbain avec réaménagement de la tangente urbaine et	X	X
contournement de Courroux	X	X
Autres mesures en faveur des piétons et cyclistes	X	X

Étude de corridor de la N10 - Forum d'information, 2 décembre 2024
Office fédéral des routes (OFROU)

11

Alors que les cantons de Bâle-Campagne et Soleure se sont fortement mobilisés et ont obtenu des résultats tangibles, les participants jurassiens sont déçus de l'implication du Canton du Jura, car ils n'ont pas senti la mobilisation pourtant demandée dans la motion susmentionnée.

Actuellement, l'OFROU finalise les options retenues à la fin du processus des forums. Les enjeux sont très importants pour le Jura et en particulier pour sa capitale. Il s'agit bien sûr du contournement de Delémont pour le trafic de transit, mais également de la transversale Est-Ouest de la ville qui doivent être inscrits dans le futur PRODES.

Aussi, si nous voulons être pris en compte dans l'élaboration des projets à l'étude, une volonté politique doit être manifestée et il est urgent d'associer tous les acteurs à ce processus. A cet effet, nous interpellons ainsi le Gouvernement :

1. Quelle est la méthode de gestion de ce projet ?
2. Une coordination a-t-elle eu lieu avec les acteurs économiques et de développement ainsi que ceux de l'aménagement du territoire et comment les arbitrages ont-ils été effectués ?
3. Une coordination a-t-elle eu lieu avec les communes concernées ?
4. Comment le Gouvernement a-t-il été représenté au comité de pilotage et a-t-il coordonné son action avec l'Agglomération de Delémont ?
5. Les acteurs et représentants aux forums n'auraient-ils pas dû être consultés afin de défendre une vision jurassienne commune et consolidée ?
6. Quelle évaluation des résultats des forums le Gouvernement établit-il en regard des objectifs fixés ?

M. Vincent Eschmann (Le Centre) : Le 3 mars 2021, ce

Parlement acceptait très largement la motion no 1343 intitulée « Liaison Delémont-Bâle : urgence d'un plan d'action cantonal ». Avant de vous soumettre cette intervention, j'avais pris soin d'entrer en contact avec le Service des infrastructures, dont les responsables m'ont présenté l'état des études en la matière, notamment des plans qui projetaient une demi-jonction entre Delémont-Est et le tunnel de Courrendlin, qui aurait été le début d'une liaison sur Bâle évitant la couronne delémontaine. Malheureusement, celle-ci était restée dans les tiroirs suite au refus par le peuple suisse de la vignette autoroutière à 100 francs.

Selon les informations du Service des infrastructures, l'Office fédéral des routes indiquait qu'une volonté politique forte devait être manifestée par le Canton du Jura afin que les études reprennent. C'était bien le but de la motion que vous avez acceptée il y a quatre ans. Hélas, trois fois hélas, les conclusions des trois forums organisés par l'OFROU en 2024 sont très décevantes pour le Jura, en ne proposant que quelques aménagements, si on ose dire, dont un tunnel urbain sur l'axe Righi-Soyhières au sujet du bien-fondé de la réalisation duquel les partenaires restent très sceptiques. Pire, il existe un très grand risque que la transversale projetée au sud de la capitale soit mise à la charge du Canton du Jura, alors que la grande majorité des montants fédéraux prévus seront investis dans les cantons de Bâle-Campagne et Soleure qui, eux, ont été très impliqués dans les forums.

Toutefois, ce n'est pas le moment, ni des jérémiades, ni des pleurnicheries, et pour le coup, c'est bien dans ce dossier aussi, qu'il faut, je cite : « Passer des paroles aux actes », fin de citation. Comme le Gouvernement vient de l'affirmer dans un autre dossier géré par la Confédération et dont nous avons parlé tout à l'heure, à nos yeux le Département de l'environnement doit absolument s'engager aux côtés des partenaires concernés dans la suite des démarches

en établissant rapidement des contacts avec l'OFROU, si ce n'est déjà fait, en particulier la région ouest de l'OFROU, qui va tout prochainement étudier, si c'est déjà fait, la mise en œuvre des conclusions des trois forums de 2024.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Effectivement, Monsieur le Député, la réalisation d'une route rapide et sécurisée entre Delémont et Bâle est une priorité pour le Gouvernement jurassien. Néanmoins, le Gouvernement n'est pas du même avis que les propos relatés dans votre interpellation no 1035. Le Gouvernement est même d'avis que la motion no 1343 « Liaison Delémont-Bâle : urgence d'un plan d'action cantonal » est réalisée. En effet, depuis 2020, le tronçon de route situé entre la jonction Delémont-Est et l'autoroute A16 et la frontière avec le canton de Bâle-Campagne appartient à la Confédération, sous l'appellation N18. Depuis lors, la Confédération, par l'Office fédéral des routes, est responsable de l'exploitation, de l'entretien et de l'aménagement de cette route.

L'Office fédéral des routes a donc repris les différents projets menés jusqu'alors par les cantons, comme le contournement de Delémont, celui de Laufon, de Zwingen, ainsi que le tunnel du Muggenberg. L'Office fédéral des routes a constaté que ces projets n'étaient pas coordonnés entre eux et que l'état d'avancement de ces derniers n'était pas suffisant. Sur demande du Conseil fédéral, l'Office fédéral des routes a proposé de mener une réflexion dans le cadre d'une étude de corridor. Cette étude tient compte de tous les modes de transport ainsi que de leur interconnexion. Il faut préciser ici que cette étude n'est pas un avant-projet de réalisation d'un tronçon routier mais c'est une étude à un stade antérieur, une analyse globale des transports. Cette étude de corridor a commencé début 2023 pour se terminer fin 2024 avec la présentation des résultats lors du forum du 2 décembre 2024.

L'étude de corridor est une analyse multimodale entre les villes de Bâle et de Delémont pour les transports individuels motorisés (TIM) et les transports publics (TP) ainsi que la mobilité douce. Sept étapes ont été suivies : premièrement, la définition du périmètre ; deuxièmement, la définition du processus participatif ; troisièmement, les objectifs ; quatrièmement, l'appréciation des bases du projet ; cinquièmement, l'analyse des points faibles ; sixièmement, le système d'objectifs ainsi que la nécessité d'agir ; et septièmement, la conception de la solution. Lors de ce dernier point, trois sous-régions ont été définies. La première, Delémont, ensuite l'espace partiel du Laufental et, troisièmement, le Birstal. Pour chacun de ces secteurs, trois stratégies ont été analysées : la stratégie de base, la stratégie d'optimisation et la stratégie maximale. Pour chaque sous-région, une évaluation des stratégies de résolution a été établie avec les différentes orientations définies. Les différentes mesures du projet d'agglomération de Delémont, mesures concernées par l'étude de corridor, ont été intégrées dans l'analyse.

Pour terminer, une étude de variantes a été réalisée en tenant compte des critères suivants : la qualité du trafic et la sécurité, le développement de l'urbanisation, l'environnement, les coûts et, pour finir, les risques ainsi que la cohérence. Pour la région de Delémont, la mise en œuvre suivante est recommandée : à court terme, mise en œuvre de la stratégie de base avec des mesures déjà largement planifiées dans les domaines des transports publics, de la circulation des cycles et des piétons, ainsi que des premières mesures routières pour optimiser la fluidité du trafic au giratoire de la route N18 qui traverse Delémont, du sud au nord

ou du nord au sud, en fonction du sens dans lequel on circule ; en parallèle, un examen approfondi de la faisabilité d'un tunnel urbain court pour le trafic de transit sera analysé ; à court et moyen termes, mise en œuvre de la bretelle transversale proche de la ville ; à moyen terme, mise en œuvre du tunnel urbain et, parallèlement, déclassement et réaménagement de l'actuelle N18 qui redeviendra donc une H18 ; à long terme, si le tunnel urbain n'est pas réalisable, mise en œuvre d'un court contournement de Delémont par l'est.

L'Office fédéral des routes, dans le cadre de l'étude de corridor, a intégré des visions d'avenir de l'urbanisation et du paysage, de l'agglomération de Delémont. Mais à ce stade, ne s'est pas approché des communes. Le suivi du projet s'est fait par un comité de pilotage formé des représentants des cantons et de certaines communes. Le président de l'agglomération de Delémont et moi-même avons représenté le Canton du Jura dans ce comité. Un groupe de suivi technique, composé de représentants du Service des infrastructures et des Services techniques de la commune de Delémont, a accompagné l'Office fédéral des routes et ses mandataires dans les différentes phases de l'étude. Le Canton est également représenté au comité N18 Delémont-Bâle, avec deux collaborateurs de l'Etat, ainsi que plusieurs autres représentants politiques et économiques de notre canton. Ce comité est un groupe de soutien intercantonal pour défendre la liaison Delémont-Bâle. Chaque représentant jurassien a bien entendu défendu, à chaque étape, les intérêts de notre canton dans ce projet. Les forums présentés par l'Office fédéral des routes regroupaient l'ensemble des ATT concernés par la N18, les cantons, les communes, mais également le comité N18 ou encore les associations de défense de la nature.

Le Gouvernement jurassien a également écrit officiellement à l'Office fédéral des routes pour demander d'intégrer le contournement long à l'est de Courroux dans l'étude de variantes, ce qui a été fait, mais qui, selon l'analyse multicritères, n'a malheureusement pas conduit l'Office fédéral des routes à retenir cette solution, principalement pour des raisons de rapport coût/rentabilité considéré comme trop négatif. Le Gouvernement n'est pas totalement satisfait des résultats de cette étude sur le territoire jurassien, en particulier la vision à long terme qui ne reprend pas la variante proposée par le Gouvernement dans sa lettre du 24 septembre 2024. Le Gouvernement accepte néanmoins les résultats globaux et reste vigilant pour la suite des études, en particulier l'intégration à court terme de la bretelle transversale au sud de la ville, qui est un élément prépondérant. Cette bretelle sud est actuellement une mesure du projet d'agglomération de Delémont. La bretelle sud devrait être intégrée dans les mesures de l'Office fédéral des routes car elle permettrait de réduire sensiblement le nombre de véhicules dans les giratoires de l'entrée sud de la ville. Ce projet devrait donc être repris par la Confédération.

Le Gouvernement précise également que chaque projet réalisé le long de la N18 entre Delémont et Bâle permettra de rapprocher un peu plus notre canton de l'agglomération bâloise, ce qui est le but principal recherché. En fonction des éléments relevés, le Gouvernement réitère que la motion no 1343, intitulée « Liaison Delémont-Bâle, urgence d'un plan d'action cantonale » est réalisée.

M. Vincent Eschmann (Le Centre) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Vincent Eschmann (Le Centre) : Je prends note de deux éléments. D'une part, le Gouvernement estime que la motion est réalisée, et d'autre part, qu'il n'est pas satisfait des conclusions des trois forums. Juste un partage d'expérience, il y en a d'autres dans la salle qui étaient peut-être présents lors des forums, comme je l'ai été, et ce qui a fait très mal en décembre de l'année dernière, lors du troisième forum, c'est que même si ça n'a pas été dit explicitement, on nous a affiché à l'écran les résultats du référendum sur les six tronçons de routes nationales en votation populaire suisse avec les communes de la couronne de Laufon qui ont toutes dit oui, et des communes autour de la couronne de Delémont qui ont dit non. Ça nous a fait évidemment réagir, parce que ça voulait un peu dire que c'était bien fait pour le Jura alors que les objets n'étaient pas du tout liés à notre région. C'est dans ce sens-là. Quand on parle d'engagement proactif, c'est vrai qu'il faut faire preuve de pédagogie didactique auprès de la population dans ces dossiers qui sont très techniques, mais dans la stratégie de réalisation que Monsieur le Ministre a évoquée, vous avez parlé de vigilance, je pense que quand on parle d'être proactif, et je crois que c'est ce qu'attendent aussi les communes, vous avez dit tout à l'heure qu'elles n'ont pas été directement impliquées, mais qu'actuellement, on est dans la phase d'étude de réalisation et que là, il faut vraiment qu'il y ait une implication de tous les partenaires. C'était la chose que je voulais ajouter.

29. Question écrite no 3708

Quid de la dernière proposition inappropriée du DETEC ?

Nicolas Maître (PS)

Au début de ce mois, les médias régionaux et nationaux se sont faits l'écho d'une proposition du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), soit de ne plus mettre aucune valeur limite dans l'utilisation de la deltaméthrine en Suisse, un insecticide hautement toxique pour la biodiversité et plus particulièrement pour la faune aquatique avec aussi et inévitablement des conséquences sur l'humain.

Alors que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) voulait initialement inscrire onze substances – principalement des pesticides – sur la liste des substances dangereuses soumises à des valeurs limites, en raison de leur présence répétée dans les cours d'eau, la proposition du conseiller fédéral Albert Rösti, en charge du DETEC, a de quoi nous interroger, voire nous interloquer. En effet, sa décision est dictée par une simple recommandation de l'Union suisse des paysans, principale organisation concernée par son utilisation. Au final, le DETEC ne se contentera pas seulement de supprimer la deltaméthrine de la liste des substances dangereuses mais en proposera trois autres, le flufénacét, le foramsulfuron et la lambda-cyhalothrine.

Même si aucune décision définitive n'a encore été prise et que le Conseil fédéral doit examiner la proposition du département Rösti d'ici à l'été, on constate que cette proposition contourne la loi fédérale sur la protection des eaux. La fixation de valeurs limites dans l'utilisation de substances toxiques n'est pas anodine et son respect est gage d'un équilibre entre la nature, la biodiversité et l'agriculture. En admettant que la deltaméthrine est une substance active actuellement autorisée, sa valeur limite écotoxicologique doit

être définie. Il est choquant que l'avis du lobby des agriculteurs doivent primer sur la protection de notre biodiversité et notre propre santé.

Selon certaines sources, les cantons auront aussi le dernier mot quand il s'agira d'appliquer l'éventuelle modification de la réglementation. Laissant présager, nous l'espérons, plus de clairvoyance de notre Gouvernement dans l'évaluation des priorités des milieux concernés. Un juste milieu qui serve les intérêts de notre agriculture sans mettre en danger notre santé et notre nature, en ne remettant pas en question la protection de notre biodiversité.

D'où nos questions au Gouvernement :

1. Quelles sont actuellement les règles et les valeurs limites de ces substances dans leur utilisation ?
2. Avait-il été consulté et associé à cette proposition du DETEC ?
3. Au cas contraire, pense-t-il montrer son désaccord et son opposition à cette proposition ?
4. Depuis la publication de cette nouvelle dans les médias, a-t-il déjà anticipé sa décision au niveau cantonal en cas d'acceptation de cette proposition par le Conseil fédéral ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En septembre 2017, le Conseil fédéral a approuvé le plan d'action Produits phytosanitaires (ci-après : PPh) visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Le 19 mars 2021, le Parlement adoptait la nouvelle loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation des pesticides (lv. pa. 19.475) qui a fixé dans la loi sur l'agriculture des objectifs de réduction des risques pour l'utilisation des PPh. Un indicateur de risque a été défini pour le contrôle de chacun des trois objectifs pour les eaux de surface, les habitats proches de l'état naturel et les eaux souterraines.

Depuis quelques années, le non-recours aux insecticides a été encouragé dans les cultures de céréales, de colza, de betteraves et de tournesol. Dans le cadre des prestations écologiques requises dans l'agriculture (ci-après : PER), la majorité des traitements insecticides sont soumis à autorisation ; ces dernières ne sont octroyées par la Station phytosanitaire cantonale que lorsque le seuil d'intervention est atteint, c'est-à-dire lorsque le risque causé par les ravageurs est avéré. Afin de protéger l'environnement, les PPh présentant un risque potentiel accru sont remplacés dans les PER par des PPh présentant un moindre risque potentiel, pour autant que de tels produits soient disponibles.

Ces précisions préalables étant données, le Gouvernement est en mesure de répondre aux questions de la manière suivante.

Réponse à la question 1 :

L'ordonnance fédérale sur la protection des eaux fixe des exigences de qualité chronique et aiguë de 0,1 microgramme par litre pour tous les pesticides organiques (produits biocides et phytosanitaires) qui ne sont pas spécifiés dans son annexe 2, tels que la deltaméthrine, le flufénacét, le foramsulfuron ou encore la lambda-cyhalothrine. En complément, le Centre ECOTOX propose des critères de qualité pour ces substances. Ces valeurs servent principa-

lement à évaluer la pertinence environnementale des substances détectées lors des campagnes de surveillance des eaux de surface. Certaines d'entre elles correspondent aux normes de qualité environnementale définies pour les substances prioritaires de la directive-cadre sur l'eau de l'UE, aux normes nationales ou aux propositions de critères de qualité à l'échelle nationale.

Les organes d'évaluation chargés de l'homologation des produits phytosanitaires (OSAV, OFEV, SECO, OFAG) analysent, sur la base des connaissances scientifiques disponibles, les risques pour les utilisateurs, les consommateurs et l'environnement avant d'accorder une homologation.

L'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) définit les règles d'homologation et d'autorisation nécessaires à la commercialisation de ces produits. Les cantons n'interviennent pas dans le processus d'homologation.

Pour chaque PPh, des prescriptions spécifiques sont établies et accessibles en ligne dans l'index des produits phytosanitaires (www.psm.admin.ch) ou sur la notice du produit. Chaque produit est accompagné d'une étiquette et d'une notice détaillant les précautions à prendre, tant pour l'utilisateur que pour la protection de l'environnement.

Réponse à la question 2 :

Le Gouvernement n'a pas été consulté ni informé de cette proposition du DETEC, puisque celle-ci intervient en amont de la mise en consultation.

Réponse à la question 3 :

Lors de la procédure de consultation officielle de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (Oeaux) qui aura lieu, selon toute vraisemblance, durant le printemps 2025, le Gouvernement exprimera sa position en faveur de l'établissement de valeurs limites pour les substances toxiques et proposera d'adopter celles figurant sur la liste d'ECOTOX. Le Gouvernement poursuivra ses efforts de surveillance des micropolluants dans les eaux de surface et les captages d'eau potable, conformément aux mesures définies dans le Programme Produits phytosanitaires Jura.

Réponse à la question 4 :

Les substances dont il est question sont actuellement approuvées dans l'UE jusqu'aux dates suivantes :

- Deltaméthrine : 15.08.2026
- Flufénacet : 15.06.2025
- Foramsulfurone : 31.05.2035 (récemment réévaluée et réautorisée)
- Lambda-cyhalothrine : 31.03.2026.

A l'issue des évaluations en cours, leur utilisation pourra soit se poursuivre avec une adaptation des autorisations en Suisse, soit être interdite si l'UE ne prolonge pas leur approbation, entraînant leur retrait de l'annexe 1 de l'OPPh et donc leur interdiction en Suisse. Il est difficile de prévoir si ces substances actives seront à nouveau autorisées dans l'UE. Toutefois, il n'est pas exclu que certaines d'entre elles ne le soient plus à l'avenir. Les cantons ne sont pas impliqués dans ces décisions qui relèvent des organes d'évaluation de la Confédération.

Néanmoins, lors de la consultation officielle relative aux modifications de l'OEaux, le Gouvernement informera dans sa prise de position qu'il souhaite des valeurs limites pour

les substances susmentionnées et qu'il propose de reprendre les valeurs de la liste d'ECOTOX. Le Gouvernement poursuivra ses efforts pour favoriser le développement de l'agriculture biologique conformément aux actions complémentaires annoncées en 2019 dans le cadre du Programme Produits phytosanitaires Jura.

Mme Katia Lehmann (PS) : Monsieur Nicolas Maître est partiellement satisfait.

30. Question écrite no 3709

Deltaméthrine - flufénacet - foramsulfuron : vers quelle politique ?

Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

Le 6 février dernier, la RTS rapportait que le Conseil fédéral envisage de retirer la deltaméthrine et le flufénacet ainsi que le foramsulfuron d'une liste de pesticides pour lesquels des valeurs maximales devraient être établies. Cependant, ces substances sont extrêmement nocives pour l'environnement et nécessiteraient un contrôle plus rigoureux.

La deltaméthrine, un insecticide aux effets neurotoxiques, présente une toxicité élevée pour les abeilles et les poissons d'eau douce, comme la truite. Lors de la campagne de surveillance des pesticides dans le Doubs en 2019, cette substance a été détectée à des concentrations dépassant les critères de qualité aiguë (échantillons cumulés sur 3,5 jours).

De son côté, l'herbicide flufénacet est identifié comme un perturbateur endocrinien. Il se dégrade en TFA (acide trifluoroacétique), un PFAS extrêmement persistant qui contamine nos ressources en eau.

L'herbicide total foramsulfuron est très toxique pour les organismes aquatiques et susceptible de provoquer le cancer.

Nous souhaitons que le Gouvernement apporte des précisions sur les points suivants :

1. Quels types de cultures utilisent ces trois substances dans notre canton ?
2. Quels sont les effets avérés de ces substances sur l'environnement, la faune et la santé humaine, par exemple selon l'EFSA et l'ECHA ?
3. Quels volumes annuels de deltaméthrine, de flufénacet et de foramsulfuron ont été utilisés en 2022 et 2023 dans le canton ?
4. Quelles normes de sécurité sont en place pour protéger les utilisateurs et utilisatrices de ces produits ?
5. Quelles mesures de sécurité existent pour protéger les eaux lors de l'épandage de ces substances, notamment dans les zones karstiques sans cours d'eau de surface ?
6. Quelles alternatives sont disponibles à l'utilisation de chacune de ces substances ?
7. Quelle est la position du Service cantonal des affaires vétérinaires concernant la dangerosité de ces produits pour la santé humaine et animale (domestique et sauvage) ainsi que pour l'environnement ?
8. Le Gouvernement partage-t-il nos préoccupations face à la décision du Conseil fédéral de ne pas établir de valeurs limites ? Si tel est le cas, envisage-t-il de le faire savoir ?

Réponse du Gouvernement :

En septembre 2017, le Conseil fédéral a approuvé le plan d'action Produits phytosanitaires (PPh) visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Le 19 mars 2021, le Parlement adoptait la nouvelle loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation des pesticides (lv. pa. 19.475) qui a fixé dans la loi sur l'agriculture des objectifs de réduction des risques pour l'utilisation des PPh. Un indicateur de risque a été défini pour le contrôle de chacun des trois objectifs pour les eaux de surface, les habitats proches de l'état naturel et les eaux souterraines.

L'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (Oeaux) fixe des exigences de qualité chronique et aiguë de 0,1 microgramme par litre pour tous les pesticides organiques (produits biocides et phytosanitaires) qui ne sont pas spécifiés dans son annexe 2, tel que la deltaméthrine, le flufénacet et le foramsulfurone. De plus, la loi sur la protection des eaux prévoit (art. 9, al. 3) que l'autorisation d'un produit phytosanitaire doit être réexaminée si les valeurs limites basées sur l'écotoxicologie sont dépassées de manière répétée et généralisée. Dans le cadre de l'homologation de produits phytosanitaires, des instructions d'application visant à réduire les émissions liées à des risques spécifiques sont définies. A noter que les cantons n'interviennent pas dans le processus d'homologation.

Ces précisions étant données, le Gouvernement est en mesure de répondre aux questions de la manière suivante.

Réponse à la question 1 :

La deltaméthrine est une substance active autorisée comme insecticide dans les produits phytosanitaires, les biocides et les médicaments vétérinaires pour les chiens, les moutons et les bovins. Elle est utilisée dans diverses cultures comme le maraîchage, le colza, le maïs, la pomme de terre ou encore la betterave.

Le flufénacet est un herbicide utilisé dans les cultures telles que blé, orge, seigle, triticale, pomme de terre ou maïs.

Le foramsulfurone est un herbicide sélectif utilisé en application post-levée sur le maïs et la betterave.

Réponse à la question 2 :

Conformément à l'article 24 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh), le service d'homologation

(l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV) et les organes d'évaluations (entre autres l'Office fédéral de l'environnement OFEV) prennent en compte les évaluations de l'European Food Safety Authority (EFSA) et les considérations de la Commission de l'UE sur l'approbation des substances actives. Actuellement, celles-ci sont approuvées dans l'UE jusqu'aux dates suivantes :

- Deltaméthrine : 15.08.2026
- Flufénacet : 15.06.2025
- Foramsulfurone : 31.05.2035 (récemment réévaluée et réautorisée)

La deltaméthrine et le flufénacet sont en cours de réévaluation dans l'UE pour leurs effets potentiels sur le système endocrinien. Une fois les évaluations terminées, leur utilisation pourra se poursuivre, avec une adaptation des autorisations en Suisse. Si l'UE ne prolonge pas leur approbation, elles seront retirées de l'annexe 1 de l'OPPh et interdites en Suisse.

La deltaméthrine est toxique par ingestion et inhalation chez l'humain, avec des effets principalement neurologiques et irritants. Elle n'est pas reconnue comme immunotoxique, cancérigène ou toxique pour la reproduction, bien que des effets endocriniens soient suggérés. Très toxique pour les poissons, les invertébrés aquatiques et les abeilles, elle présente un fort potentiel de bioaccumulation.

Le flufénacet est très toxique pour les milieux aquatiques et potentiellement cancérigène, génotoxique et toxique pour la reproduction. Il est nocif par ingestion, peut endommager certains organes en cas d'exposition prolongée et provoquer des réactions allergiques cutanées. Sa forme nano pourrait accentuer son impact environnemental.

Le foramsulfurone est hautement toxique pour la vie aquatique, avec des effets persistants. Il est suspecté d'être cancérigène et pourrait également présenter des risques pour la génétique et la reproduction. Sa forme nano pourrait aggraver son impact environnemental.

Réponse à la question 3 :

Actuellement, il n'est pas possible de connaître les volumes annuels utilisés de ces substances dans le canton.

Au niveau suisse, le relevé des quantités vendues par substances actives est publié par l'OFAG. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des substances actives citées vendues.

Substances actives	2022 (quantité vendue en tonnes)	2023 (quantité vendue en tonnes)
Deltaméthrine	0.107	0.129
Flufénacet	10.868	7.395
Foramsulfurone	1.387	2.474

A noter qu'à la suite de l'adaptation de la loi sur l'agriculture et de l'ordonnance sur la mise en circulation des PPh, les utilisateurs professionnels devront enregistrer chaque utilisation de ces produits. Cette obligation sera mise en place via l'application digiFLUX à partir de 2027 pour les exploitations agricoles, avec une phase d'adaptation de trois

ans. L'application digiFLUX permettra de suivre l'évolution des usages et d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction des PPh au niveau du territoire.

Réponse à la question 4 :

Dans le cadre du plan d'action fédéral Produits phytosanitaires, le SECO a développé des mesures techniques et organisationnelles de protection des utilisateurs et utilisatrices. La plateforme « Toolkit Protection de l'utilisateur de produits phytosanitaires » décrit en détail les bonnes pratiques de protection des utilisateurs, à l'aide de fiches techniques et vidéos explicatives. De plus, chaque produit comporte une étiquette et une notice qui indique toutes les précautions à prendre, tant pour l'utilisateur que pour l'environnement.

La Station phytosanitaire cantonale ne cesse de sensibiliser les utilisateurs et utilisatrices dans ses différentes communications. Il n'y a pas de contrôle systématique dans les exploitations agricoles pour savoir si les mesures de protection individuelles sont respectées par les utilisateurs et utilisatrices.

Réponse à la question 5 :

Les organes d'évaluations des produits phytosanitaires évaluent en fonction des connaissances scientifiques disponibles les risques pour les utilisateurs, les consommateurs et pour l'environnement, avant d'homologuer un produit. Pour chaque PPh, des prescriptions particulières sont émises qui sont consultables en ligne dans l'index des produits phytosanitaire ou sur la notice du produit.

Réponse à la question 6 :

Il existe quelques produits PPh à utiliser en alternative à chacun de ces produits ; il s'agit souvent de produits phytosanitaires faisant partie du même groupe de résistance selon GRM (Global resistance management). La diminution des substances actives disponibles a comme effet d'accélérer l'apparition de résistance chez les ravageurs ou chez les adventices, avec pour corollaire une augmentation des doses de PPh nécessaires pour les réguler. Au final, il peut en résulter une augmentation totale de l'utilisation de PPh et l'apparition d'autres problèmes de pollution.

Le renoncement aux herbicides est possible dans certains cas et lorsque les conditions pour un désherbage mécanique sont réunies. Cette pratique est par ailleurs encouragée avec des incitations financières de la politique agricole fédérale.

Réponse à la question 7 :

Concernant la sécurité alimentaire, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) ne voit pas de risques inacceptables pour les consommateurs et la santé animale liés à ces pesticides, compte tenu des bases légales actuelles et pour autant que ces produits phytosanitaires soient utilisés de manière appropriée. Pour ces pesticides, la Suisse et l'UE fixent des valeurs maximales pour l'eau potable et de nombreuses denrées alimentaires. Les contrôles effectués ont jusqu'à ce jour démontré peu de dépassement des valeurs maximales. De plus, les limites maximales pour les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires sont largement inférieures au seuil pouvant présenter des dangers pour la santé humaine.

L'OSAV est responsable de l'homologation et du réexamen des substances actives utilisées dans les produits phytosanitaires en Suisse. Il tient à jour une liste des substances actives approuvées, adaptée tous les six mois. Au sein de l'UE, les autorisations de substances actives de produits

phytosanitaires sont régulièrement réexaminées. La Suisse intègre les nouvelles connaissances issues de ces procédures de réexamen dans ses propres procédures de réexamen. A la suite d'un réexamen, les autorisations de produits phytosanitaires peuvent être assorties de nouvelles prescriptions d'utilisations. Il est également possible de révoquer certaines utilisations ou des autorisations entières de produits phytosanitaires si elles ne répondent plus aux exigences de l'OPPh. À titre d'information, l'utilisation de la deltaméthrine est actuellement en cours de réexamen. La deltaméthrine est très toxique pour les abeilles et la faune aquatique. Une utilisation prudente et responsable est donc indispensable pour préserver la biodiversité.

Réponse à la question 8 :

Lors de la procédure de consultation officielle de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (Oeaux) qui aura, selon toute vraisemblance, lieu durant le printemps 2025, le Gouvernement informera dans sa prise de position qu'il souhaite des valeurs limites pour les trois substances susmentionnées et qu'il propose de reprendre les valeurs de la liste d'ECOTOX. Le Gouvernement poursuivra ses efforts pour favoriser le développement de l'agriculture biologique conformément aux actions complémentaires annoncées en 2019 dans le cadre du Programme Produits phytosanitaires Jura.

Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : Je suis partiellement satisfaite.

31. Question écrite no 3712

Après Eole, Hélios, nouveau dieu énergétique à Saint-Brais ?

François Monin (Le Centre)

La transition énergétique est en marche. Le 9 juin 2024, le peuple suisse acceptait la votation sur l'acte modificateur unique. Si les dispositions nommées Solar Express furent, elles, acceptées en septembre 2022 par les Chambres fédérales et mises en œuvre en mars 2023 par le Conseil fédéral, ce sujet était au cœur de débats nourris. Les avis furent aussi très divergents au sein du Législatif fédéral. Au sein de Solar Express, la thématique des parcs solaires alpins était centrale dans le contexte d'alors, à savoir une pénurie d'électricité. Il fut promis à la population et aux élus fédéraux par le Conseil fédéral que les dizaines de grands projets se limiteraient à la haute montagne ou aux surfaces improductives. Les surfaces d'assolement (SDA) furent notamment explicitement exclues. Les lieux déjà raccordés seraient privilégiés pour des questions de rentabilité, d'impacts sur l'environnement ou encore de logique de planification de l'impact paysager et territorial. Le développement qui reste hypothétique de la centrale solaire du Mont-Soleil en est l'exemple type. Située au-dessus de 1'200 mètres, l'existence d'une centrale déjà présente fut un argument crucial dans le débat local sur ce site.

Force est de constater que ce n'est pas toujours le cas. Dans le Jura, à Saint-Brais, un grand projet de parc solaire sur plus de 200'000 m², 20 hectares ou encore 30 terrains de foot avance et se concrétise. Maintenu encore dans l'obscurité des services de l'État, ce projet sera, à coup sûr, mis en lumière prochainement. En effet, on n'ose imaginer un projet soutenu sans débat. Situé sur des surfaces agricoles utiles, plates aux yeux d'un paysans des Alpes, productives,

assolées parfois et en « zone de montagnes II », ce n'est absolument pas ce à quoi les Chambres fédérales avaient dit oui. Si les contingences de fixation au sol des panneaux, la possible pâture ou non des animaux en-dessous ou encore le maintien d'une production agricole minimale sont à préciser, ce projet ne peut s'apparenter à de l'agri-photovoltaïsme. Ce terme, selon la définition et le soutien que le Parlement jurassien a voulu lui donner, se réserve à une production énergétique solaire qui augmente ou maintient tout du moins notre sécurité alimentaire. Finalement, dans sa séance du 19 février, rappelons que le Parlement jurassien, soutenu par le Gouvernement qui s'était rallié à un amendement, a validé la formulation suivante à l'article 65 de la LATC : « Les panneaux photovoltaïques doivent être installés en priorité sur les toits et façades qui peuvent en accueillir ».

Ainsi, je me permets de transmettre les questions suivantes au Gouvernement :

1. Le Gouvernement est-il informé du projet ?
2. Le Gouvernement soutient-il le projet nommé dans le développement précédent ? Si oui, peut-il nous en donner les arguments ? Dans l'affirmative, juge-t-il ce projet compatible avec les fiches du plan directeur actuellement en vigueur et les projets de fiches qu'il a soumis au Parlement (en particulier la fiche En.05) ?
3. Peut-il nous informer des aspects techniques du dossier et la suite des procédures ?
4. Si les surfaces d'assolement paraissent épargnées par ce projet, les installations n'y seraient de toute façon pas autorisées, la surface agricole utile est amputée. Le Gouvernement ne pense-t-il pas que la disparition des terres arables devrait servir uniquement aux projets d'envergure, ceux créateurs d'emplois ou de plus-value importante pour la société ?
5. Un tel projet aura un effet sur la production agricole, c'est indéniable. Ces surfaces auront-elles ainsi encore droit aux paiements directs malgré sa fonction alimentaire secondaire dans le futur ? Rappelons que la profession est opposée à l'octroi de paiements directs, si les installations ne s'apparentent pas à de l'agriphotovoltaïsme.
6. Sur le modèle de compensation des SDA, le Gouvernement et les acteurs prévoient-ils une compensation à l'agriculture jurassienne des terres utilisées ?
7. Finalement, le Gouvernement pourrait-il nous estimer partiellement les surfaces potentielles de toitures du bâti dans un rayon acceptable ? Par exemple à l'échelon du district ?

Réponse du Gouvernement :

Aux questions posées, le Gouvernement répond comme il suit.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement a été informé en début d'année 2025 que les Services industriels de Bâle (IWB) examinaient la possibilité de réaliser un projet à Saint-Brais dans le cadre du Solar Express. Les services cantonaux ont été informés de cette intention à fin 2024.

Le Gouvernement conteste l'affirmation de la question écrite selon laquelle le projet est maintenu dans l'obscurité des services de l'Etat. Ce propos totalement inadéquat laisse entendre que l'Etat aurait volontairement maintenu un

projet secret afin d'éviter le débat public, ce qui n'est pas le cas. Cette affirmation n'a pas de fondement.

Après avoir été contactés par les Services industriels de Bâle, les services cantonaux ont dû examiner les dispositions légales relatives au Solar Express adoptées par le Parlement fédéral. Un tel projet est en effet régi par le droit fédéral. Il s'agissait de clarifier la procédure à appliquer, celle-ci n'ayant d'ailleurs jamais été pratiquée dans le canton du Jura. Il s'agit, en l'occurrence, d'une autorisation de construire régie par des dispositions fédérales particulières et non d'une procédure d'aménagement du territoire.

Il est fréquent que des entreprises ou des particuliers contactent l'Etat concernant leur intention de réaliser un éventuel projet énergétique, industriel, touristique ou encore de logement qui, s'il se réalisait, nécessiterait une procédure de permis de construire. Il n'appartient pas aux services administratifs de procéder à une communication publique à ce sujet, d'autant plus que beaucoup de ces intentions ne se concrétisent pas.

Il revient au requérant, s'il le souhaite, de communiquer activement sur un projet de construction soumis à permis de construire, quel qu'il soit. Ce n'est pas le rôle de l'autorité compétente pour délivrer le permis. La communication publique durant la procédure est régie par la législation, qui prévoit une phase de dépôt public du projet. Dans la procédure du Solar Express, il est exceptionnellement requis que l'assemblée communale donne son accord au projet. Il revient évidemment à la commune d'organiser une telle assemblée.

Le Gouvernement rappelle par ailleurs que les collaborateurs de l'administration sont soumis au secret de fonction par la législation cantonale.

Réponse à la question 2 :

Comme mentionné par l'auteur de la question écrite, IWB compte s'appuyer sur la procédure accélérée prévue par le Solar Express (art. 71a LEne et art. 9c à 9g OEne). Cette procédure et les conditions à respecter pour pouvoir en bénéficier ont été introduites en septembre 2022 par l'Assemblée fédérale dans le cadre des mesures urgentes visant à assurer rapidement l'approvisionnement en électricité pendant l'hiver.

Selon ce qu'a décidé la Confédération, le Canton n'a pas à se prononcer sur l'opportunité de réaliser ou non un tel projet. La seule décision à ce sujet revient à l'assemblée communale de Saint-Brais. En effet, l'article 71a LEne indique que la commune doit donner son accord au projet et l'article 9g OEne précise que cet accord doit être de compétence de l'organe législatif, c'est-à-dire l'assemblée communale dans le cas de Saint-Brais.

Le rôle du Canton est, quant à lui, essentiellement technique et administratif. Il se limite à l'instruction de la procédure de permis de construire en application du droit fédéral en la matière. Si la demande de permis de construire respecte les prescriptions légales, le permis doit être délivré.

Le Gouvernement n'a donc pas à se prononcer pour ou contre le projet qui ne relève pas de sa compétence, mais de celle des citoyens de Saint-Brais, et il n'a pas à interférer dans un processus politique communal. Cela démontre encore une fois que le propos selon lequel l'Etat maintiendrait cet éventuel projet dans l'obscurité est totalement inadéquat.

Pour ce qui est de la compatibilité avec les fiches du plan directeur cantonal, il convient simplement de rappeler que les grandes installations photovoltaïques répondant aux conditions du Solar Express ne sont pas soumises à l'obligation d'aménager le territoire et que l'intérêt de réaliser ces installations prime en principe sur les autres intérêts nationaux, régionaux et locaux (art. 71a, al. 1, let. c et d, LEne). Les principes du plan directeur cantonal ne sont dès lors pas applicables à un tel projet.

Finalement, au sujet de l'amendement à l'article 65 LATC accepté en première lecture par le Parlement lors de sa séance du 19 février dernier et soutenu par le Gouvernement, le ministre de l'environnement a clairement précisé, à la tribune, que ce nouvel alinéa devait être compris comme les toits et façades que l'on peut considérer comme étant « liés » au projet, et non tous les toits et façades de manière générale. Ainsi, on ne pourra pas interdire l'installation de panneaux photovoltaïques à un endroit avec le seul motif qu'il reste des toits disponibles ailleurs sur le territoire cantonal ou communal. La commission de l'environnement et de l'équipement avait également connaissance de cela au moment d'examiner cet amendement. Le droit cantonal ne peut pas être contraire au droit fédéral.

Réponse à la question 3 :

Pour l'instant, les aspects techniques du projet ne sont pas encore connus avec précision dans la mesure où les études de projet sont en cours. Selon les informations fournies par IWB, le périmètre d'étude envisagé est situé à environ un kilomètre au sud-ouest du village de Saint-Brais en contrebas de la route cantonale (lieux-dits « Champ du Plaine », « Dos les Fols » et « Es Piatats ») et s'étend sur une vingtaine d'hectares. La production d'électricité escomptée répondrait a priori aux exigences du SolarExpress (art. 71a, al. 2, LEne). Celui-ci exige une production annuelle minimale de 10 GWh et une production d'au moins 500 kWh par kW installé pendant le semestre d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars). Ces informations resteront à confirmer lors des études de projet. La configuration des panneaux solaires n'est pas encore connue. Plusieurs variantes sont à l'étude. IWB a manifesté sa volonté de disposer les panneaux solaires de manière à garantir l'exploitation agricole du site.

En ce qui concerne la procédure applicable, la procédure accélérée prévue par le Solar Express permet d'éviter toutes les procédures d'aménagement du territoire (art. 71a, al. 1, let. c, LEne). Aucune inscription au plan directeur cantonal ni même la création d'une zone d'affectation spéciale ne sont nécessaires pour ces projets. La procédure déterminante est celle de l'autorisation de construire. Elle sera instruite, le cas échéant, par la Section des permis de construire. L'accord de la commune et des propriétaires fonciers est une condition à l'octroi de l'autorisation de construire (art. 71a, al. 3, LEne). Cela doit intervenir avant la mise en dépôt public du projet, fixée au plus tard le 31 décembre 2025 si le projet veut pouvoir bénéficier de cette procédure accélérée (art. 71a, al. 6, LEne).

Réponse à la question 4 :

A ce stade, il est prématuré de se prononcer sur l'impact de ce projet sur les terres agricoles. En effet, le projet n'est pas encore connu avec précision, le dossier de permis de construire et le rapport d'impact sur l'environnement qui l'accompagnera n'ayant pas encore été transmis aux services

cantonaux concernés. On rappellera toutefois qu'IWB a manifesté sa volonté de disposer les panneaux solaires de manière à garantir l'exploitation agricole du site.

Réponse à la question 5 :

Conformément à l'article 16 de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (OTerm), les surfaces comportant des installations solaires ne sont a priori pas considérées comme des surfaces agricoles utiles et ne peuvent pas prétendre aux paiements directs.

Réponse à la question 6 :

Non. Aucune base légale fédérale ou cantonale n'exige la compensation des surfaces agricoles utilisées par de tels projets. Par ailleurs, IWB souhaite garantir l'exploitation agricole de ces terrains par une configuration adaptée des champs de panneaux solaires.

Réponse à la question 7 :

Selon les données de l'association des producteurs d'énergie indépendants (<https://www.pvpower.ch>), le district des Franches-Montagnes présente un potentiel photovoltaïque de 240 MWp (somme des toits et façades des bâtiments qui se prêtent à une installation solaire) pour une puissance installée de 16MWp. Si on compte environ 5m² par kWp, on obtient une surface potentielle de près de 120 hectares de panneaux solaires. Cette estimation doit néanmoins être largement revue à la baisse car elle ne tient pas compte des contraintes techniques et patrimoniales qui peuvent empêcher la pose de panneaux solaires. L'installation de panneaux solaires sur les bâtiments existants dépend également du bon vouloir de leurs propriétaires. En outre et conformément au droit fédéral en la matière, ce n'est pas parce qu'il existe des toits sur lesquels des panneaux solaires pourraient être installés qu'un parc solaire au sol, comme celui de Saint-Brais, ne peut pas être autorisé dans le cadre du Solar Express.

M. François Monin (Le Centre) : Je suis partiellement satisfait et je demande à m'exprimer.

Le président : Vous avez une minute.

M. François Monin (Le Centre) : Je remercie le Gouvernement pour le sérieux avec lequel il a traité ma question. Cela ne va pas de soi à chaque fois et il faut le souligner. Je suis d'ailleurs ravi qu'à la seule échelle des Franches-Montagnes, une surface de toits maximale de 120 hectares est potentiellement utilisable. Je suis cependant que partiellement satisfait car je ne partage pas la frilosité du Gouvernement qui explique ne pas avoir son mot à dire et que cela n'est pas son rôle de se prononcer quant au bien-fondé du projet. Donner son avis positif ou ses craintes sur un projet unique, via Solar Express, démontreraient un courage et une vision pour notre canton.

Sur la forme, le Gouvernement conteste à maintes reprises l'affirmation selon laquelle le projet est maintenu dans l'obscurité des services de l'Etat, plusieurs fois, comme si ce dernier était une nouvelle fois vexé. Sachez, Mesdames et Messieurs, avec tout le respect que j'ai pour vous, que cette information concernant le projet de Saint-Brais, la nécessité de s'en inquiéter, m'est venue de Berne, mais aussi de l'interne de l'administration cantonale, et ce, en novembre 2024 déjà.

32. Question écrite no 3714**Déménagement de la Police cantonale à Porrentruy : une solution définitive ?****Gérard Bonvallat (Le Centre)**

Nous apprenions dernièrement que la réorganisation de l'Office des poursuites allait provoquer la délocalisation de la Police cantonale jurassienne en ville de Porrentruy, à la rue des Tarrières, soit dans les anciens locaux de l'administration fédérale des douanes.

Cette décision nous laisse perplexes sur différents aspects :

- Le déplacement de la Police cantonale dans une zone résidentielle va certainement provoquer une augmentation du trafic qui pourrait largement impacter la qualité de vie des habitants et leur sécurité, notamment celle des enfants.
- L'école de l'Oiselier et la Maison de l'enfance se trouvant à proximité, de nombreux élèves empruntent très régulièrement cet itinéraire.
- La Police cantonale intervient régulièrement en situations d'urgence. La rapidité de son intervention et son efficacité risquent d'être largement impactées à notre sens dans une zone 30 km/h (un accès au bâtiment étant même à sens unique).

D'où nos questions :

1. Le Gouvernement peut-il partager nos préoccupations ?
2. Cette délocalisation de la Police cantonale en Ville de Porrentruy est-elle effectuée à titre provisoire ?
3. Dans un souci de rationaliser les coûts, n'y aurait-il pas en ville de Porrentruy d'autres bâtiments de l'administration cantonale, ou éventuellement de la Caisse de pensions de la RCJU, qui pourraient convenir à la relocalisation de l'un ou l'autre de ces offices ?
4. Quelle est la durée du bail conclu avec le propriétaire ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement constate que le projet de relocalisation de la Police cantonale de la ville de Porrentruy soulève beaucoup de questions.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement ne partage pas les préoccupations des auteurs de la question écrite et relève les différents éléments ci-après.

Tout d'abord, le poste de gendarmerie actuel, à l'Avenue Cuenin, se trouve à côté d'un collège. De nombreux écoliers cheminent devant le poste pour se rendre en direction de la gare et vice-versa, sans que cela ne pose de problèmes particuliers.

De plus, le tronçon entre le futur poste de police des Tarrières et la rue des Tilleuls n'est pas long et les agents de police qui circuleront en urgence sont légalement tenus de toujours adapter leur comportement routier à l'environnement dans lequel ils se trouvent et de prendre toutes les précautions d'usage.

Il faut également souligner que la rapidité d'intervention, notamment le temps de déplacement jusqu'à l'autoroute A16, depuis le poste de police des Tarrières, est identique à un départ depuis l'Avenue Cuenin. Depuis le poste actuel, la police doit quelques fois traverser des secteurs très chargés en circulation et en piétons, notamment dans le secteur de la gare, pour se rendre sur l'A16, ce qui ne sera plus le cas pour les départs depuis les Tarrières, et donc diminuera les risques d'accident.

Il est important de mentionner également que le poste des Tarrières était précédemment utilisé par le commandement du Corps des gardes-frontière, y compris par des véhicules d'intervention de la Confédération, sans que cela n'ait causé le moindre problème.

Réponse à la question 2 :

La relocalisation de la Police cantonale en ville de Porrentruy est une solution qui est appelée à durer au vu des autres projets prioritaires.

Réponse à la question 3 :

Malgré les nombreuses pistes étudiées, aucune ne répondait aux besoins et au fonctionnement des services concernés, ni dans les bâtiments du canton du Jura ni dans ceux de la Caisse de pensions. Le Gouvernement tient à rappeler que l'ensemble des opérations en lien avec la relocalisation de la Police cantonale et le regroupement des Offices des poursuites et faillites se soldent par une diminution des loyers annuels d'environ 100'000 francs.

Réponse à la question 4 :

Le bail est conclu pour une durée initiale jusqu'au 31 décembre 2029 et se renouvelle ensuite tacitement de six mois en six mois avec possibilité de résilier les 30 juin et 31 décembre de chaque année moyennant un délai d'annonce de six mois.

M. François Monin (Le Centre) : Monsieur Bonvallat n'est pas satisfait et demande à se justifier.

Le président : Vous avez une minute.

M. François Monin (Le Centre) : Gérard Bonvallat salue la volonté du Gouvernement de trouver des solutions qui tendent à limiter les frais d'installation et à diminuer les charges de l'Etat. Toutefois, la position du Gouvernement déçoit sur différents aspects. L'impact sur une zone résidentielle est largement minimisé, voire pas pris en considération. Ne pas faire de distinction entre le comportement d'élèves d'un collège et celui d'enfants en scolarité primaire ou préscolaire questionne. L'axe de l'Avenue Cuenin n'est pas comparable à la circulation dans un quartier résidentiel, que ce soit au niveau de la vitesse et des facteurs qui peuvent perturber les conducteurs. Si l'accès sera certainement amélioré pour rejoindre l'autoroute, via la jonction de Porrentruy-Ouest, la Police cantonale risque de perdre largement en efficacité lorsqu'elle sera appelée à intervenir au centre-ville, dans la direction de la Vendline, d'Alle ou encore de Courchavon. Une augmentation du temps de déplacement de quelques minutes peut avoir son lot de conséquences sur l'efficacité des forces de l'ordre. Comparer les missions des douanes à celles de la Police cantonale comporte une certaine limite. Cette dernière n'est-elle pas davantage appelée en situation d'urgence ? Je vous remercie au nom de Gérard

Bonvallat pour l'écoute.

33. Question écrite no 3718

Pont de Goumois « entre nécessités de rénovation et contraintes budgétaires » Sophie Guenot (PCSI)

Depuis la réponse à une question orale en mai 2022, le projet de rénovation du pont de Goumois, prévu pour 2024, n'a pas avancé. Ce pont historique, construit en 1861, est une infrastructure essentielle pour les échanges transfrontaliers entre la France et la Suisse. Il permet non seulement le passage quotidien de quelque 2'000 véhicules, mais joue également un rôle crucial dans le transport du bois provenant des Franches-Montagnes vers les scieries françaises.

Au fil des années, le pont a subi l'usure du temps et des conditions climatiques, nécessitant des interventions pour garantir sa pérennité et sa sécurité. La dernière inspection a révélé des zones de corrosion et une structure porteuse fragilisée, soulignant l'urgence d'une rénovation complète.

Cependant, le Département du Doubs a récemment annoncé une baisse des investissements pour 2025 en raison de difficultés financières, ajoutant à l'incertitude entourant la rénovation du pont.

En conséquence, je pose les questions suivantes au Gouvernement :

1. La rénovation du pont de Goumois sera-t-elle reportée ?
2. Si oui, un nouveau calendrier a-t-il été proposé ?
3. Des discussions ont-elles eu lieu avec le Département français à ce sujet ?
4. Quelles mesures ont été envisagées pour garantir la sécurité du pont en attendant la rénovation ?
5. Existe-t-il des alternatives de financement pour mener à bien ce projet malgré les restrictions budgétaires annoncées ?
6. Quelle est la durée estimée des travaux une fois commencés ?
7. Des études d'impact environnemental ont-elles été réalisées concernant la rénovation du pont ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le pont de Goumois se situe sur le territoire français, il appartient aux autorités françaises et relève de leur responsabilité. Nos voisins français gèrent la surveillance et la réfection du pont. Le Service des infrastructures (SIN) est en contact régulier avec les collaborateurs techniques du Département du Doubs, dans le but d'être informé des travaux sur ce pont, de coordonner la communication ainsi que de gérer les contraintes pour les utilisateurs de cet ouvrage.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

En février 2025, le SIN a pris contact avec le Département du Doubs pour obtenir des informations quant à la période de réfection de cette liaison entre nos deux pays. La réponse donnée nous permet d'affirmer que la réfection de ce pont est reportée de deux ans. Selon les informations reçues, le budget du Département du Doubs a été établi dans

un contexte compliqué, notamment dans le cadre de la mise en place du projet de loi de finances, demandant des efforts supplémentaires aux collectivités. Ces mesures ont évidemment eu un impact sur les dépenses du Département du Doubs. Il a été décidé par nos voisins de réduire le budget alloué aux grosses opérations d'ouvrages d'art.

Réponse à la question 2 :

Le nouveau calendrier proposé par le responsable du pôle ouvrage d'art et risques naturels du Département du Doubs est le suivant : construction du pont provisoire en 2029 et reconstruction du pont en 2030.

Réponse à la question 3 :

Voir réponse à la question 1.

Réponse à la question 4 :

Un renforcement de la surveillance de cet ouvrage est prévu, ceci en réalisant des inspections détaillées périodiques (IDP) tous les trois ans, au lieu de tous les six ans comme auparavant. L'IDP réalisée en octobre 2024 est plutôt rassurante et ne montre pas d'évolution notable. La prochaine IDP sera réalisée en 2027.

Réponse à la question 5 :

C'est au Département du Doubs de trouver des alternatives de financement. Le report de deux ans en est une. Une intensification des inspections ainsi que les résultats de celle d'octobre 2024 permet d'être rassurant sur l'état du pont et sur son utilisation jusqu'à la réfection.

Réponse à la question 6 :

Il est prématuré de parler de la durée des travaux pour la réfection du pont. Le Département du Doubs n'a pas encore mandaté un bureau d'étude pour analyser le projet et définir les différentes étapes de réalisation. Il est prévu de réaliser les études nécessaires à la réfection de cet ouvrage en 2027 et 2028.

Réponse à la question 7 :

Voir réponse à la question 6.

M. Quentin Haas (PCSI) : Madame Sophie Guenot est satisfaite.

34. Modification de la loi sur les établissements de détention (LED) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur les établissements de détention (RSJU 342.1, ci-après LED) en vue d'intégrer la prison de Moutier dans le cadre du transfert de la commune de Moutier.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

Dans sa teneur actuelle, la LED règle les modalités d'incarcération dans les prisons de Delémont et de Porrentruy ainsi que dans le bâtiment de l'Orangerie, rattaché à la prison de Porrentruy.

Le 28 mars 2021, la Commune de Moutier a voté son rattachement à la République et Canton du Jura. La prison de Moutier, sise à la Rue du Château 30, est directement concernée par le changement de canton. En effet, cet établissement fait partie des immeubles transférés en application du partage des biens (art. 17 du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura et annexe 4).

Dans son Message adressé au corps électoral de Moutier avant la votation communale du 18 juin 2017 relative à l'appartenance cantonale de la commune (JDD 2017 p. 202), le Parlement jurassien s'est engagé comme il suit : « Les autorités intégreront la prison régionale de Moutier au développement des établissements pénitentiaires jurassiens ».

Ainsi, une révision de la LED est indispensable, sur deux aspects fondamentaux :

1. Définir la stratégie pénitentiaire suivie par le canton du Jura dès que l'intégration de la prison de Moutier sera effective et adapter en conséquence la liste des établissements jurassiens (cf. II.A ci-après), la question centrale étant le nombre d'établissements à exploiter et le nombre des places de détention offertes;
2. Moderniser certaines bases légales existantes afin de pouvoir exploiter la prison de Moutier en appliquant la stratégie proposée et en unifiant certaines pratiques (cf. II.B ci-après).

II. Exposé du projet

A. Stratégie pénitentiaire jurassienne dès 2026

1. Places de détention nécessaires

Définir une stratégie pénitentiaire présuppose de connaître les besoins actuels en places de détention et d'estimer les évolutions futures le plus précisément possible. Depuis plusieurs années, cette question a fait l'objet d'analyses régulières. Sur cette base, il est possible d'estimer les places de détention nécessaires dès 2026 comme résumé dans le tableau ci-dessous :

Régime de détention	Besoin cantonal en places de détention
Détention provisoire et pour des motifs de sûreté (détention avant jugement)	40
Exécution des peines en milieu fermé (et exécution anticipée de peine en milieu fermé)	30
Semi-détention / travail externe	2
Détention « de passage » dans le Jura	2
Exécution des peines en milieu ouvert	17
Exécution des mesures en milieu fermé en établissement spécialisé	min. 2
Détention femme (tous régimes confondus)	min. 2
Détention pour mineurs (tous régimes confondus)	min. 2
Détention administrative	min. 2
Total des besoins (sans arrestation provisoire)	99 places

Ces chiffres sont notamment basés sur :

- (1) les places de détention effectivement utilisées par les autorités jurassiennes, dans le canton mais aussi hors canton (avec une valeur maximale de 84 détenus atteinte en octobre 2023) ;
- (2) les places supplémentaires manquantes pour procéder aux incarcérations qui auraient été nécessaires et
- (3) l'augmentation estimée des incarcérations liées au transfert de la ville de Moutier (15%).

2. Etablissements de détention actuels (Delémont, Porrentruy, Orangerie)

A ce jour, les établissements de détention sont la prison de Delémont, la prison de Porrentruy et l'Orangerie, bâtiment rattaché à la prison de Porrentruy. Les trois établissements figurent dans la liste des établissements concordataires latins (cf. art. 4, let. k, du concordat sur la détention pénale des adultes, ci-après : le Concordat, RSJU 349.1, et

règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal, RSJU 349.12).

Avec ses trois établissements, le canton dispose actuellement d'un total de 35 places de détention, à savoir de 32 places de détention en secteur fermé à Delémont et Porrentruy (dévolues notamment à la détention avant jugement, à l'exécution de courtes peines et à l'exécution de longues peines en attente de transfert) et de trois places à l'Orangerie affectées à la semi-détention ou au travail externe (régimes dans lesquels le condamné sort pour se rendre à son travail, puis passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement).

La prison de Delémont, avec ses 14 places, a fait l'objet de quelques remarques de la Commission nationale de prévention de la torture (ci-après : la CNPT) en 2021 qui y préconise des séjours d'une durée maximale d'un mois en raison notamment de la petite taille de l'établissement et de

l'insuffisance d'arrivée de lumière naturelle et d'air frais dans les cellules. La détention n'a toutefois pas été considérée comme se déroulant dans des conditions illicites, même si la CNPT est d'avis que sa fermeture devrait être envisagée à terme.

Quant à la prison de Porrentruy et à ses 18 places, un rapport récent de la CNPT mentionne des manquements (absence de cour de promenade à l'air libre, défaut de luminosité et d'aération des cellules) qui, cumulés, conduisent, selon elle, à des conditions de détention illicites. Bien que conscient de certaines carences, en particulier l'absence de promenade à ciel ouvert, le Gouvernement conteste cette appréciation. A ce stade, la question n'a pas encore été tranchée définitivement même si, à ce jour, deux jugements de la Cour pénale (non entrés en force) jugent les conditions de détention comme étant illicites.

3. La prison de Moutier

La prison de Moutier a été construite en 1994 par le Canton de Berne. Elle dispose actuellement de 28 à 30 places (selon les sources) et accueille des personnes en détention dite « administrative », à savoir incarcérées en application du droit des étrangers. Entre 1994 et 2008, elle a été utilisée par les autorités bernoises pour des privations de liberté de nature pénale (en particulier détention avant jugement et exécution de courtes peines).

Bien configurée, cette prison régionale dispose d'une enceinte extérieure et d'un sas d'arrivée pour les véhicules de transport des détenus. Les installations communes (p. ex. salles de visite, infirmerie et locaux d'accueil) sont situées au rez-de-chaussée. Les cellules sont réparties au premier et deuxième étage. Deux cours de promenade sont aménagées sur le toit.

Dans son rapport du 1^{er} avril 2020, la CNPT n'a évoqué aucun manquement fondamental dans les infrastructures. La CNPT recommandait toutefois des mesures de construction pour assurer un accès des détenus à un espace vert (« Grünfläche »). A notre connaissance, le canton de Berne n'y a pas donné suite.

4. Choix des établissements à exploiter dès 2026

Régimes de détention possibles

Tous les régimes de détention ne peuvent pas être accueillis dans les établissements jurassiens, en raison de la séparation imposée entre certains régimes de détention (comme par exemple entre la détention pénale et la détention administrative) mais aussi en fonction des infrastructures à disposition.

Tout d'abord, il ne serait pas judicieux d'affecter un établissement à la détention administrative. Les faibles besoins jurassiens en la matière (environ deux places) rendraient en effet disproportionnée l'affectation d'un site complet à ce régime (puisque la détention pénale et la détention administrative doivent être séparées). L'affectation actuelle de la prison de Moutier à la détention administrative ne sera dès lors pas maintenue. Les besoins en détention pénale étant manifestement supérieurs, celle-ci doit être privilégiée. Consultée en novembre 2023, la Conférence latine des Chefs de Départements de Justice et Police a d'ores et déjà validé le principe de l'inscription de la prison de Moutier sur la liste des établissements concordataires.

Ensuite, les infrastructures jurassiennes, y compris la prison de Moutier, n'offrent pas de secteur ouvert, dit « de

basse sécurité », où selon l'article 76, alinéa 2, du Code pénal (CP, RS 311.0) sont placés les détenus dont il n'y a pas lieu de craindre qu'ils ne s'enfuient ou qu'ils ne commettent de nouvelles infractions. Grâce à l'entraide concordataire (art. 378 CP), les détenus concernés continueront donc à être placés hors canton, par exemple à Bellechasse (FR), à la Colonie ouverte des établissements de la Plaine de l'Orbe (VD) ou à Crêtelongue (VS), dans la mesure des places disponibles.

De même, les condamnés à de longues peines placés en secteur fermé ainsi que les condamnés à des mesures thérapeutiques institutionnelles ou à un internement n'ont pas durablement leur place dans les infrastructures jurassiennes existantes. Là aussi, dans la mesure des places disponibles dans les autres cantons, des placements extérieurs continueront à être effectués.

Par contre, les établissements jurassiens peuvent être configurés pour offrir les régimes suivants :

- Détention provisoire et pour des motifs de sûreté (détention avant jugement) ;
- Exécution des peines en milieu fermé (y compris exécution anticipée de peines en milieu fermé) – courtes peines ou en attente de placement dans un pénitencier ;
- Détention de type « passage » (détention administrative ou autre détention de passage [avant transfert ou pour une audition ou audience dans le Jura] ou places modulaires « spéciales pour une courte durée » [femmes, mineurs]) ;
- Semi-détention / travail externe.

Le besoin en place de détention dans ces régimes-là uniquement correspond à environ 74 places de détention.

Choix des établissements

En premier lieu, il apparaît opportun de cesser l'exploitation de l'Orangerie. En effet, ce site, dont la capacité officielle a déjà été diminuée de 13 à 3 places, permet d'exécuter des peines privatives de liberté sous forme de semi-détention ou de travail externe. Or, les besoins dans ces deux régimes de détention tendent à diminuer nettement depuis plusieurs années, cédant notamment leur place à l'exécution sous la forme de la surveillance électronique. De plus, l'Orangerie est gérée par les collaborateurs de la prison de Porrentruy, sans effectif dédié. Sécuritairement parlant, ce n'est pas adéquat. Dès lors, le Gouvernement propose de fermer le bâtiment de l'Orangerie et d'intégrer les deux places de détention nécessaires à la semi-détention ou au travail externe dans l'un des autres établissements du canton.

Comme évoqué plus haut, les infrastructures de Moutier sont adéquates et doivent être intégrées à la stratégie pénitentiaire jurassienne, ceci dans le cadre de la détention pénale. La prison de Moutier dispose actuellement de 20 cellules ainsi que d'une cellule disciplinaire. Ces 20 cellules accueillent actuellement un maximum de 31 places de détention, moyennant trois lits d'appoint. Or, en optimisant l'occupation des cellules de la prison de Moutier, il serait possible d'accueillir jusqu'à 41 personnes détenues, moyennant quelques travaux comme le cloisonnement de sanitaires et l'engagement de personnel supplémentaire. Il y sera revenu ci-après. Quant à la recommandation de la CNPT quant à l'accès à un espace vert (« Grünfläche »), elle ne paraît pas constituer un obstacle à l'exploitation de la prison de Moutier, en particulier en détention pénale ; l'accès à ce type

d'espace vert ne constitue de loin pas la norme dans les établissements de ce type et pose d'ailleurs des questions sécuritaires.

La prison de Delémont est certes trop petite pour être « rentable », elle est toutefois très utile. Elle permet en effet d'accueillir 14 détenus en secteur fermé, dont parfois – pour une courte durée – des femmes et des mineurs (même si cela engendre une recommandation de la CNPT). En outre, le fait de disposer d'un second établissement permet de gérer le risque de collusion entre les prévenus d'une même affaire. Ainsi, en l'état, compte tenu des besoins en places de détention, précisément en secteur fermé, il est nécessaire de continuer à l'exploiter.

Reste la question de la prison de Porrentruy et ses 18 places. Comme le Gouvernement l'a toujours dit, y compris au Parlement (JDD 2014 p. 301), la fermeture de cet établissement doit être envisagée à terme. Même si des travaux conséquents ainsi que plusieurs améliorations au niveau du fonctionnement ont été menés au cours des dix dernières années, aucune solution pour pallier l'absence de cour de promenade à ciel ouvert n'a pu être trouvée (et ne pourra jamais l'être). Le Château de Porrentruy est en effet un bâtiment historique, protégé en tant que monument historique d'importance nationale, ce qui restreint très fortement les aménagements possibles, les complique ou les rend particulièrement coûteux. Comme évoqué plus haut, le rapport de la CNPT estime que les conditions de détention y sont illicites. La thématique de l'indemnisation des détenus qui y sont placés est devenue une réalité ces derniers mois. De plus, en termes de sécurité, un certain nombre de problèmes restent impossibles à résoudre, comme l'absence de sas pour les véhicules ou de périmètre extérieur. Par conséquent, il apparaît au Gouvernement que l'heure est venue de fermer la Prison de Porrentruy.

5. Proposition du Gouvernement

Sur la base des éléments ci-dessus, le Gouvernement a évalué plusieurs variantes et a retenu celle comprenant l'exploitation de la prison de Delémont, avec 14 places, et celle de la prison de Moutier, avec une capacité augmentée à 41 places de détention. La prison de Porrentruy et l'Orangerie cesseront d'être exploitées.

Dans cette configuration, le canton disposera, dès la fin des travaux à la prison de Moutier, de 55 places de détention, contre 35 actuellement.

L'augmentation de 20 places de détention permettra de répondre à l'augmentation des incarcérations liées au transfert de la ville de Moutier mais également de faire face de

manière plus adéquate aux demandes des autorités de placement jurassiennes.

Actuellement, le canton dispose d'un ratio de 48 places de détention pour 100'000 habitants. En 2026, avec 55 places de détention à Moutier et Delémont, cela représenterait un ratio de 68 places de détention pour 100'000 habitants. Par comparaison, la moyenne suisse est de 81 places de détention pour 100'000 habitants.

Le canton du Jura restera ainsi en dessous de la moyenne suisse mais disposera tout de même d'un peu plus de marge de manœuvre qu'actuellement. En effet, le constat doit être posé que les autorités de poursuite pénale et d'exécution des sanctions font face à un manque chronique de places de détention. Il est par exemple difficile pour le Service juridique de placer des personnes condamnées ou en exécution anticipée de peine en secteur fermé à l'extérieur du canton. De même, le Ministère public constate un manque de places de détention avant jugement, problème particulièrement aigu lorsque plusieurs arrestations simultanées doivent être effectuées. L'augmentation du nombre de places dans le canton facilitera ainsi le placement des personnes détenues. Il est également envisageable qu'une partie des détenus placés à l'extérieur puissent être rapatriés dans nos établissements. Des détenus d'autres cantons pourraient également être accueillis (contre facturation).

Cela étant, si l'on reprend les besoins en places de détention évoqués ci-dessus, l'on doit toutefois constater que les 55 places ne suffiront pas. En effet, malgré l'augmentation du nombre de places de détention (ratio de 68 places pour 100'000 habitants), celles-ci resteront en dessous des besoins effectifs (ratio de 84,5 personnes incarcérées pour 100'000 habitants, état en juillet 2024). Ainsi, le canton ne pourra toujours pas couvrir ses besoins sans recourir à la collaboration intercantonale.

En résumé, avec la proposition qui est soumise au Parlement, la situation sera nettement améliorée mais toujours inférieure aux besoins.

6. Calendrier de mise en œuvre

La reprise de la prison de Moutier et la fermeture de la prison de Porrentruy doivent être réalisées de façon coordonnée.

Ainsi et sous réserve de l'approbation des budgets nécessaires, le calendrier de mise en œuvre prévu est le suivant :

Période envisagée	Prison de Moutier	Prison de Porrentruy	Au niveau RH
Janvier 2026	Début des travaux	-	Reprise des collaborateurs bernois intéressés ; formation
Fin du premier semestre 2026 - entrée en vigueur de la révision de la LED	Ouverture partielle (réaffectation à la détention pénale)	Fermeture Transfert de matériel vers Moutier	Transfert des EPT de Porrentruy sur Moutier et Delémont
2 ^{ème} semestre 2026	Suite des travaux		Engagements des EPT nécessaires au fonctionnement complet
Début 2027	Ouverture complète de la prison de Moutier dans sa nouvelle capacité		

L'ouverture complète de la prison de Moutier est liée à l'engagement de personnel suffisant ainsi qu'à la formation correcte de celui-ci, afin de garantir un fonctionnement adéquat et dans le respect des normes légales et sécuritaires.

B. Commentaires article par article

Il convient de modifier la LED afin d'intégrer la prison de Moutier dans la liste des établissements cantonaux et donc de supprimer celle de Porrentruy ainsi que l'Orangerie.

La modification de l'article 4 de la loi sur les établissements de détention implique que le Gouvernement devra définir la répartition des régimes de détention dans les prisons de Delémont et de Moutier par le biais d'une révision partielle de l'ordonnance sur les établissements de détention (RSJU 342.11). A priori, les places attribuées à la semi-détention ou au travail externe seront situées à Moutier.

De plus, la reprise de l'exploitation de la prison de Moutier conduit à quelques adaptations dans la manière de fonctionner ; cela nécessite quelques modifications dans la LED, par exemple s'agissant de la durée de conservation des images de vidéosurveillance ou de la réception de colis.

Les articles du projet font l'objet d'un commentaire détaillé dans le tableau explicatif annexé auquel il est renvoyé pour le surplus.

III. Effets du projet

A. Effets en lien avec le programme de législation

L'intégration de la commune de Moutier représente l'un des enjeux principaux du programme de législation 2021-2025. La reprise de l'exploitation de la prison de Moutier tend ainsi à mettre en œuvre au mieux ce transfert dans le respect des engagements formulés par le Parlement.

B. Effets organisationnels

La fermeture de la prison de Porrentruy et l'Orangerie entraînera évidemment des conséquences organisationnelles importantes :

- a) sur le personnel, puisque les collaborateurs de la prison verront leur lieu de travail transféré vers Delémont et/ou Moutier ;
- b) sur l'organisation des instances judiciaires, qui devront faire déplacer les détenus depuis Delémont ou Moutier

vers le Château de Porrentruy, étant entendu qu'une salle d'audition est toutefois prévue à la prison de Moutier pour faciliter les auditions si souhaité ;

- c) pour la Police cantonale qui effectue les transports de détenus ;
- d) sur les locaux du Château qu'il s'agira ensuite de réaffecter.

La volonté d'augmenter le nombre de personnes détenues à Moutier de plus d'un tiers n'est pas anodine non plus en termes d'organisation. Ainsi, le personnel nécessaire à l'exploitation ne pourra pas être limité à la dotation bernoise actuelle (15,4 EPT sur site, que le Parlement s'est engagé à reprendre dans le cadre du transfert de la commune de Moutier).

En effet, l'augmentation du nombre de lits par cellule, avec jusqu'à quatre détenus dans un même espace, implique une ouverture plus étendue des secteurs en journée ainsi que de fournir une occupation aux personnes incarcérées (obligation pour les condamnés, recommandation pour les prévenus). De même, la sécurité doit être renforcée pour intervenir dans les cellules ou les secteurs qui comptent plus de personnes détenues. Si l'on souhaite augmenter la capacité, une augmentation du personnel est inévitable.

En proposant cette variante, le Gouvernement soumet ainsi également au Parlement la nécessité de mettre en places les ressources humaines adéquates, sans quoi l'augmentation de capacité est impossible à réaliser. En particulier, il est indispensable de prévoir quatre agents en journée, en tout temps pendant les périodes d'ouverture des cellules, trois agents de nuit pour assurer la sécurité (à l'instar de la majorité des établissements de cette dimension), un service social adapté au nombre de détenus (0,70 EPT), des maîtres d'atelier pour assurer le travail obligatoire des condamnés et fortement recommandé des prévenus (1,30 EPT), un comptable (0,50 EPT) pour les inévitables facturations et rémunération des détenus qui sont actuellement gérées par l'administration à Berne (Office de l'exécution judiciaire) et un service médical suffisant, par contrat de prestation. Compte tenu des besoins mentionnés ci-dessus, la dotation suivante est à prévoir pour une ouverture de la prison de Moutier avec une capacité augmentée à 41 places de détention :

Postes	Nombre d'EPT	Remarques
Direction	0.5	Formerait un 1 EPT avec la direction de Delémont
Directeur adjoint	1.0	
Agent de détention II (responsable)	2.0	
Agent de détention I	23.8	
Maître d'atelier	1.3	
Aumônier	0.2	
Assistant social	0.7	Assuré actuellement par prestations externes, propres à la détention administrative
Comptable	0.5	Hors dotation sur site actuellement, car effectué par l'Office
TOTAL	30.0	

Postes	Nombre d'EPT	Remarques
Dont dotation actuelle sur site à transférer	15.4	
Dont augmentation de l'effectif	14.6	

En parallèle, la fermeture de la prison de Porrentruy permet de transférer 10,8 EPT (9,3 agents de détention I, 1 agent de détention II, 0,5 de direction) ainsi que 0,30 de service social (probation).

Enfin, dans la mesure où la sécurité nocturne à la prison de Delémont est insatisfaisante, elle doit absolument être renforcée, ceci en cas d'incendie par exemple. A cette fin, un agent supplémentaire la nuit est prévu dans le cadre de la présente stratégie et correspond à 3,5 EPT.

En résumé, cela signifie que :

- les employés actuels de Porrentruy (10,8 EPT sur site et 0,3 EPT de service social) conservent leur poste mais leur lieu d'activité est transféré à Delémont ou/et à Moutier ;
- conformément aux engagements pris, la prison de Moutier, avec ses 15,4 EPT, est reprise ;
- pour y assurer une augmentation de 13 places de détention (41 places au total), en plus de l'arrivée des employés transférés de Porrentruy, une augmentation de 3,5 EPT est nécessaire ;
- il est proposé d'ajouter 3,5 EPT en supplément pour la prison de Delémont pour renforcer la sécurité nocturne.

Une première prise de contact avec les collaborateurs de la Prison de Moutier a déjà été effectuée. A ce stade, neuf personnes, représentant 8,2 EPT, ont annoncé vouloir continuer leur engagement à la prison de Moutier et donc être transférées dans l'administration jurassienne en janvier 2026. Les collaborateurs supplémentaires, nécessaires pour remplacer le personnel de l'administration bernoise non intéressé à rester affecté à la prison de Moutier et compléter l'effectif au sens de ce qui précède, devront être engagés courant 2026.

De l'avis du Gouvernement, cette augmentation d'EPT ne devrait pas entrer en ligne de compte dans l'objectif de stabilisation des effectifs. En effet, l'augmentation des EPT sera compensée en grande partie (cf. ci-dessous) par l'augmentation des places de détention et la contre-valeur des prestations y relatives. Ceci diminuera les frais de détention des autorités de placement (soit du Ministère public, des tribunaux et du Service juridique) qui figurent dans leurs budgets respectifs.

C. Effets financiers

Coûts uniques

Des dépenses supplémentaires uniques de l'ordre de 270'000 francs ont été chiffrés dans les budgets de fonctionnement et d'investissement pour la reprise de la prison de Moutier et l'augmentation du nombre de places de détention. Cela comprend l'achat de matériel (literies, uniformes, etc.), le transfert de matériel de la prison de Porrentruy vers la prison de Moutier ainsi qu'une amélioration de la sécurité avec l'achat d'un tunnel à rayons X.

De plus, d'autres investissements devront être effectués afin, d'une part, de relier tous les bâtiments sis à Moutier au réseau cantonal jurassien et, d'autre part, de modifier le plan

de fermeture la prison (changement des serrures). Ces montants seront imputés dans les budgets du Service de l'informatique et de la Section des bâtiments et domaines. Ils sont actuellement en cours de chiffrage ; ils devront être pris en charge que la prison de Moutier voie ou non sa capacité augmenter.

Coûts de fonctionnement

L'augmentation du nombre de places de détention, par la reprise de la prison de Moutier et la fermeture de la prison de Porrentruy, impliquera une augmentation des charges d'exploitation de l'ordre de 2,95 millions de francs. Dans le détail, l'augmentation des charges d'exploitation est principalement due à l'augmentation du nombre de collaborateurs, de l'ordre de 2,56 millions de francs, l'augmentation des frais de repas pour les détenus pour environ 150'000 francs, la participation au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (en fonction du nombre de nuitées par année) et la rémunération des détenus pour leur travail, tous deux pour environ 50'000 francs, ainsi que les prestations médicales de l'ordre de 70'000 francs.

Les charges totales des établissements de Delémont et Moutier, comprenant également les charges d'investissement et les amortissements, se situeront à près de 6,38 millions. Ces charges doivent impérativement être mises en perspective avec les prestations qui sont fournies par les établissements de détention. En effet, il est courant d'indiquer que les établissements de détention ne font que « coûter » à l'Etat (comptes 701 du Service juridique). En réalité, ils proposent des places de détention à des autorités pour lesquelles, à ce jour, il n'est majoritairement pas effectué de facturation (incarcération par des autorités jurassiennes). Pour avoir une visibilité sur les coûts réels, il est donc nécessaire de comparer la valeur des prestations, quelle que soit l'autorité de placement, à la charge effective des établissements. Cette valeur des prestations des établissements jurassiens représente aussi le coût que le canton paierait, via les budgets des autorités judiciaires et du Service juridique, si tous les détenus étaient placés hors canton. Ainsi, pour un taux d'occupation de 90%, ces prestations ont une contre-valeur de à 4,98 millions (basées sur les prix 2024 du concordat latin).

La variante ainsi proposée par le Gouvernement au Parlement présente des charges plus élevées d'environ 1,41 million de francs que la contre-valeur des prestations. Cela est explicable en grande partie par le fait qu'il s'agit d'établissements trop petits pour être rentables et que certains prix du Concordat latin restent, à tout le moins partiellement, des prix avec une composante politique (en dessous des coûts de revient réels). Pour information, calculée avec un taux d'occupation de 100%, la valeur des contre-prestations des établissements s'élèverait même à 5,53 millions de francs. Compte tenu des fréquentes rotations (entrées et sorties de détenus) dans ce type d'établissements, ce chiffre ne peut toutefois raisonnablement pas être atteint.

Cela étant, pour le total de charges évoqués ci-dessus, l'on doit constater que :

- le canton obtient un nombre de places intéressant au vu des besoins (avec une autonomie cantonale sur leur réservation) ;
- les salaires sont payés dans la région (et non dans les autres cantons si l'on externalise le tout, ce qui n'est de toute manière pas possible en l'état), et
- la sécurité des établissements est bien meilleure que ce qui est connu actuellement.

IV. Variantes non retenues

Plusieurs variantes en lien avec l'intégration de la prison de Moutier ont été examinées ; seule la variante expliquée ci-dessus, avec l'exploitation en parallèle de la prison de Delémont et une augmentation de la capacité d'accueil de la prison de Moutier, est proposée au Parlement. Les autres possibilités sont rapidement présentées pour expliquer ce choix.

A. Variante à trois établissements (Porrentruy, Delémont, Moutier – 56 places)

La variante à trois établissements, dans leur configuration respective actuelle, permettrait de disposer de 56 places de détention. Elle nécessiterait 4,4 EPT de plus que la variante proposée au Parlement, sans pour autant résoudre toutes les problématiques sécuritaires et de fonctionnement. En particulier, les manquements relevés à Porrentruy par la CNPT persisteraient, sans solution.

Le fonctionnement des trois établissements impliquerait des charges de l'ordre de 7 millions, sans prendre en compte les éventuelles indemnités versées pour des conditions de détention illicites, et avec une sécurité nocturne quelque peu améliorée. Les places à disposition représenteraient une contre-valeur de l'ordre de 5,1 millions (basée sur une occupation à 90%). Ainsi, pour des charges représentant 1.9 million de plus que la valeur des prestations, la sécurité resterait préoccupante et le risque d'indemnisation perdurerait.

Concernant les investissements à consentir pour permettre la reprise de la prison de Moutier, ceux-ci seraient du même ordre de grandeur que pour la variante proposée au Parlement. Les travaux qui ne seraient pas effectués à Moutier pour augmenter la capacité seraient compensés par l'achat de matériel sécuritaire supplémentaire, car il ne pourrait pas être repris de Porrentruy.

B. Variante à trois établissements (Porrentruy, Delémont, Moutier – 71 places)

La variante proposée au Parlement, à savoir l'exploitation de Delémont et de Moutier avec 41 places, combinée à une poursuite du fonctionnement de la prison de Porrentruy permettrait d'offrir 71 places de détention, soit un total proche des besoins évalués pour 2026 et correspondant aux régimes de détention possibles dans nos établissements.

Cette variante nécessiterait toutefois 15,1 EPT supplémentaires par rapport à la variante proposée au Parlement (pour renforcer la sécurité nocturne à Porrentruy en particulier). Le fonctionnement des trois établissements avec une capacité supplémentaire représenterait des charges de l'ordre de 8,1 millions, à nouveau sans prendre en compte les éventuelles indemnités à verser pour conditions de

détention illicites. Les places à disposition représenteraient une contre-valeur de prestation de l'ordre de 6,1 millions. Ainsi, pour des charges représentant 2 millions de plus que la valeur des prestations, la sécurité resterait préoccupante et le risque d'indemnisation perdurerait.

Concernant les investissements à consentir pour permettre la reprise de la prison de Moutier, ceux-ci représenteraient un coût un peu plus élevé que pour la variante proposée au Parlement. Les travaux devraient être effectués à Moutier et il serait nécessaire d'acheter du matériel sécuritaire supplémentaire, car il ne pourrait pas être repris de Porrentruy.

C. Les variantes offrant moins de places de détention

Evidemment, le Gouvernement a également pris connaissance de variantes qui offrent moins de places de détention (p. ex. exploitation des prisons de Moutier et de Delémont dans leur capacité actuelle). Il relève toutefois qu'offrir un nombre minimal de places de détention est une question de sécurité publique.

Ne pas disposer de suffisamment de places signifie très concrètement de :

- renoncer à des placements en détention avant jugement, malgré le risque (de fuite, de collusion, de réitération) que présente la personne ;
- devoir choisir, dans l'urgence, quelle personne incarcérer et quelle personne libérer ;
- ne pas incarcérer des condamnés, non seulement pour l'exécution des peines privatives de liberté de substitution (amende ou peine pécuniaire impayée) mais aussi pour l'exécution de peines privatives de liberté fermes ;
- devoir placer des condamnés dans les établissements qui ne sont pas adaptés à leur niveau de risque (p. ex. placement en milieu ouvert et fuite de l'intéressé).

Ces risques ne sont pas théoriques. Ce sont des questions auxquelles les autorités de placement (autorités judiciaires, Service juridique) sont confrontées chaque semaine. Il s'avère que les possibilités de recourir à d'autres moyens que l'incarcération (p. ex. mesures de substitution à la détention avant jugement, exécution sous la forme du bracelet électronique) sont déjà largement utilisées, dans le respect des conditions légales et qu'il ne reste pas de marge. Parfois, la personne doit être incarcérée. L'enjeu est la protection de la population, et donc la responsabilité de l'Etat.

V. Développement futur

L'intégration de la prison de Moutier, avec son exploitation « au maximum », ne permet pas de conclure qu'un nouvel établissement pénitentiaire n'est plus nécessaire. En effet, l'utilisation de la prison de Delémont, indispensable actuellement, s'effectue toujours dans des conditions qui ne sont pas optimales et qui justifiait sa remise en service temporaire, comme cela avait été annoncé au Parlement en 2014. Les travaux avaient été réalisés en conséquence et la CNPT recommande également sa fermeture à terme. La prison de Moutier reste également une structure de type « prison régionale » avec 20 cellules seulement. Globalement, les deux prisons restent ainsi des petites infrastructures, avec un seuil de rentabilité non atteint, et des limitations dans les possibilités de mise en œuvre des développements actuels.

Au surplus, l'exécution des longues peines ou mesures en secteur fermé ainsi que les placements en secteur ouvert nécessiteront toujours l'appui important des autres cantons. Pour garantir la sécurité publique, les besoins en places de détention, s'élevant à 99 places, ne sont pas couverts avec 55 places effectives.

Le Gouvernement n'entend dès lors pas clore les travaux de réalisation d'un nouvel établissement ainsi que les études en cours au niveau du Concordat et de l'ensemble des cantons quant à une planification pénitentiaire coordonnée.

VI. Conclusions

D'une part, pour assurer la sécurité publique, il est nécessaire de disposer de suffisamment de places de détention. En l'état, ce n'est pas le cas du canton du Jura, avec les 35 places existantes. Le canton dépend dès lors dans une large mesure des autres cantons, en particulier latins, dont les établissements sont toutefois aussi pleins, voire en situation de suroccupation. Avec le transfert de la commune de Moutier, les besoins vont s'accroître d'environ 15%. Il convient dès lors d'améliorer la situation.

D'autre part, il est connu que la prison de Porrentruy ne répond pas à toutes les normes actuelles. Son exploitation,

avec le risque de verser des indemnités aux détenus, doit cesser. Il en va de même de l'Orangerie, dont l'utilité est limitée.

Pour répondre aux besoins des autorités, la variante proposée par le Gouvernement au Parlement est de continuer à exploiter la prison de Delémont, de reprendre la prison de Moutier, de la réaffecter à la détention pénale et d'augmenter sa capacité. L'augmentation des charges y relatives, en particulier pour les ressources humaines nécessaires, est à mettre en lien direct avec les prestations offertes (55 places).

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi sur les établissements de détention.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 5 novembre 2024

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Le chancelier d'Etat :
Rosalie Beuret Siess Jean-Baptiste Maître

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires
<p><i>Etablissements</i></p> <p>Article 3 Les établissements de détention du Canton sont :</p> <p>a) la prison de Porrentruy ; b) la prison de Delémont ; c) l'Orangerie (maison d'arrêt de Porrentruy).</p>	<p><i>Etablissements</i></p> <p>Article 3 Les établissements de détention du Canton sont :</p> <p>a) la prison de Delémont ; b) la prison de Moutier.</p>	<p>Conformément à la motivation exposée dans le Message du Gouvernement, il convient d'ajouter la prison de Moutier à la liste des établissements du Canton et de supprimer l'Orangerie, ainsi que la prison de Porrentruy.</p>
<p><i>Régimes de détention</i></p> <p>1. Prisons de Porrentruy et Delémont</p> <p>Article 4 Peuvent être exécutées à la prison de Porrentruy et à la prison de Delémont :</p> <p>a) l'arrestation provisoire ordonnée par le Ministère public et, exceptionnellement, celle ordonnée par la police ; b) la détention provisoire ; c) la détention pour des motifs de sûreté ; d) l'exécution anticipée des peines privatives de liberté et des mesures ; e) les courtes peines privatives de liberté ; f) les autres peines privatives de liberté en attente de placement dans un autre établissement.</p>	<p><i>Régimes de détention</i></p> <p>1. Généralités</p> <p>Article 4 ¹ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les régimes de détention exécutés dans chaque établissement.</p> <p>² Le département auquel est rattaché le Service juridique (dénommé ci-après : « le Département ») est compétent pour requérir l'inscription d'un établissement ainsi que des régimes de détention exécutés dans celui-ci dans la liste des établissements concordataires.</p>	<p>Il apparaît inutile de lister dans une loi les différents régimes de détention (p. ex. détention provisoire, exécution anticipée de peines) possibles dans chacun des établissements, surtout si cela en revient à énumérer presque tous les régimes connus dans la législation fédérale. Cette liste peut être amenée à évoluer selon l'évolution du nombre de détenus et celle de chacun des sites. Par conséquent, pour plus de souplesse dans l'affectation des régimes, il est proposé de donner cette compétence au Gouvernement qui établira cette liste dans l'ordonnance sur les établissements de détention (RSJU 342.11).</p> <p>En revanche, il est important de faire figurer les établissements du Canton dans la liste concordataire (cf. art. 4, let. k, du concordat sur la détention pénale des adultes, ci-après : le Concordat, RSJU 349.1, et règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal, RSJU 349.12). Il est</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires
		proposé de confier au Département les démarches y relatives, dans la mesure où le chef de département est membre de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (art. 2, let. a, du Concordat) et entretient les liens avec celle-ci au nom du Canton.
<p>2. <i>Orangerie</i></p> <p>Article 5 Peuvent être exécutés à l'Orangerie :</p> <p>a) la semi-détention ; b) le travail externe ; c) le travail et logement externes, sous la surveillance de l'assistance de probation ; d) ... e) les arrêts en tant que sanction disciplinaire de droit pénal militaire, si l'exécution a lieu en dehors du service et sous la forme de la semi-détention.</p>	<p>Article 5 Abrogé</p>	<p>Cf. motivation de l'article 4.</p> <p>Le Gouvernement décidera, par voie d'ordonnance, où seront effectuées les détentions qui sont actuellement exécutées à l'Orangerie à Porrentruy.</p>
<p>3. <i>Femmes et mineurs</i></p> <p>Article 6 (...)</p> <p>² Lorsque la place disponible permet de garantir la séparation appropriée des détenus majeurs et mineurs, ces derniers peuvent être placés temporairement à la prison de Delémont, notamment dans l'attente d'un transfert vers un établissement prévu à cet effet. La législation spéciale relative aux mineurs est réservée.</p>	<p>3. <i>Femmes et mineurs</i></p> <p>Article 6 (...)</p> <p>² Lorsque la place disponible permet de garantir la séparation appropriée des détenus majeurs et mineurs, ces derniers peuvent être placés temporairement dans un établissement du Canton, notamment dans l'attente d'un transfert vers un établissement prévu à cet effet. La législation spéciale relative aux mineurs est réservée.</p>	<p>A l'alinéa 2, les termes « prison de Delémont » sont remplacés par « établissement du Canton » pour ne pas limiter les possibilités d'affectation des détenus concernés. Ces détentions restent exceptionnelles</p>
<p><i>Autorités</i></p> <p>1. <i>Département</i></p> <p>Article 9 Les établissements de détention sont placés sous la surveillance du département dont dépend le Service juridique (dénommé ci-après : « le Département »).</p>	<p><i>Autorités</i></p> <p>1. <i>Département</i></p> <p>Article 9 Les établissements de détention sont placés sous la surveillance du Département.</p>	<p>Modification purement formelle dans la mesure où le Département est déjà cité plus haut (art. 4).</p>
<p><i>Tâches</i></p> <p>Article 13 (...)</p> <p>⁴ Il signale au médecin, aux représentants religieux qualifiés et aux assistants sociaux les cas motivant leur intervention.</p>	<p><i>Tâches</i></p> <p>Article 13 (...)</p> <p>⁴ Il signale au personnel médical, aux représentants religieux qualifiés et aux assistants sociaux les cas motivant leur intervention.</p>	<p>Cette modification de l'alinéa 4 (« personnel médical » à la place de « médecin ») permet d'inclure les infirmiers (qui fonctionneront aussi dans le cadre de la prison de Moutier).</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires
<p><i>Achat de marchandises</i></p> <p>Article 34 ¹ Une fois par semaine, le détenu peut se procurer des marchandises, notamment des denrées alimentaires, à ses frais, par l'intermédiaire de l'agent de détention. Il n'est pas autorisé à se procurer des denrées alimentaires par d'autres moyens, notamment par des visites ou des colis.</p> <p>² Tout commerce entre détenus est interdit.</p>	<p><i>Achat de marchandises</i></p> <p>Article 34 ¹ Une fois par semaine, le détenu peut se procurer des marchandises, notamment des denrées alimentaires, à ses frais, par l'intermédiaire de l'agent de détention.</p> <p>² Le détenu est autorisé à recevoir des marchandises déposées par ses visiteurs ou par colis.</p> <p>³ Le directeur établit une liste précise des marchandises interdites.</p> <p>⁴ Tout commerce entre détenus est interdit.</p> <p>⁵ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'achat et de réception de marchandises.</p>	<p>A la prison de Moutier, les détenus ont d'ores et déjà la possibilité de recevoir les marchandises par les personnes leur rendant visite ou par colis, ce qui est conforme à la jurisprudence. Il convient dès lors d'uniformiser et d'autoriser cette pratique dans tous les établissements.</p>
<p><i>Principes</i></p> <p>Article 43 (...)</p>	<p><i>Principes</i></p> <p>Article 43 (...)</p> <p>⁵ Le statut des personnes employées par l'Etat à titre d'assistants spirituels est réservé.</p>	<p>Le système qui prévaut majoritairement dans les autres cantons et que connaît le canton de Berne est l'engagement par l'Etat de certains aumôniers. Il convient de réserver cette possibilité.</p>
<p><i>Vidéo surveillance</i></p> <p>Article 57 (...)</p> <p>⁷ La vidéosurveillance est équipée d'un système d'enregistrement. Les données sont conservées 48 heures. Si une procédure pénale ou disciplinaire est ouverte, l'autorité en charge de la procédure peut décider de conserver l'enregistrement pendant la durée de celle-ci. En cas de nécessité, seuls le directeur, le responsable, le Service juridique, l'autorité d'écrou et les autorités de poursuite pénale sont habilités à consulter les données.</p>	<p><i>Vidéo surveillance</i></p> <p>Article 57 (...)</p> <p>⁷ La vidéosurveillance est équipée d'un système d'enregistrement. Les données sont conservées 96 heures. Si une procédure pénale ou disciplinaire est ouverte, l'autorité en charge de la procédure peut décider de conserver l'enregistrement pendant la durée de celle-ci. En cas de nécessité, seuls le directeur, le responsable, le Service juridique, l'autorité d'écrou et les autorités de poursuite pénale sont habilités à consulter les données.</p>	<p>Cette modification permet d'uniformiser les pratiques des établissements jurassiens (48 heures) et celle connue dans le canton de Berne (durée maximale de 100 jours réglementée à l'art. 32, ch. 5, de la loi sur l'exécution judiciaire [RSBE 341.1]).</p> <p>Comme l'a constaté le Préposé à la protection des données et à la transparence, il convient par ailleurs de noter que cette durée est identique à celle préconisée par l'article 50 de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE, RSJU 170.41).</p>
<p><i>Travail</i></p> <p>Article 69 (...)</p>	<p><i>Travail</i></p> <p>Article 69 (...)</p> <p>³ En l'absence de dispositions concordataires, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la rémunération du détenu qui travaille et l'affectation de celle-ci.</p>	<p>Ce nouvel alinéa vise à combler une lacune, ce qui est d'autant plus important qu'il est prévu de permettre à un maximum de personnes détenues à la prison Moutier sous les régimes de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté de travailler.</p>
<p>CHAPITRE V : Dispositions particulières applicables à la détention à l'Orangerie</p>	<p>CHAPITRE V : Dispositions particulières applicables à la semi-détention et au travail externe</p>	<p>Nouveau titre du chapitre.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent à la semi-détention et au travail externe, peu importe où ce régime est exécuté.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires
	<p><i>Promenade</i></p> <p>Article 81a Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, que le détenu bénéficie, pendant les jours passés dans l'établissement, d'une sortie quotidienne hors de l'enceinte du bâtiment, à titre de promenade.</p>	<p>Dans la mesure où les détenus en semi-détention et en travail externe sortent de l'établissement tous les jours où ils travaillent, il n'est pas absolument nécessaire d'utiliser les infrastructures de promenade de l'établissement pour leur permettre d'effectuer une sortie quotidienne à l'air libre. Cela permet aussi de restreindre, pour des motifs sécuritaires, le nombre de locaux utilisés à la fois par des personnes qui sortent en journée et par celles qui sont enfermées 24h/24 (risque d'introduction d'objets, de stupéfiants, etc.). Cela se pratique aussi ainsi dans d'autres établissements.</p>

Loi sur les établissements de détention (LED)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (LED) est modifiée comme il suit :

Article 3 (nouvelle teneur)

Article 3

Les établissements de détention du Canton sont :

- a) la prison de Delémont ;
- b) la prison de Moutier.

Article 4 (nouvelle teneur)

Article 4

Régimes de détention

1. Généralités

¹ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les régimes de détention exécutés dans chaque établissement.

² Le département auquel est rattaché le Service juridique (dénommé ci-après : « le Département ») est compétent pour requérir l'inscription d'un établissement ainsi que des régimes de détention exécutés dans celui-ci dans la liste des établissements concordataires.

Article 5

(abrogé)

Article 6, alinéa 2, première phrase (nouvelle teneur)

² Lorsque la place disponible permet de garantir la séparation appropriée des détenus majeurs et mineurs, ces derniers peuvent être placés temporairement dans un établissement du Canton, notamment dans l'attente d'un transfert vers un établissement prévu à cet effet. (...).

Article 9 (nouvelle teneur)

Article 9

Les établissements de détention sont placés sous la surveillance du Département.

Article 13, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Il signale au personnel médical, aux représentants religieux qualifiés et aux assistants sociaux les cas motivant leur intervention.

Article 34 (nouvelle teneur)

Article 34

Achat et réception de marchandises

¹ Une fois par semaine, le détenu peut se procurer des marchandises, notamment des denrées alimentaires, à ses frais, par l'intermédiaire de l'agent de détention.

² Le détenu est autorisé à recevoir des marchandises déposées par ses visiteurs ou par colis.

³ Le directeur établit une liste précise des marchandises interdites.

⁴ Tout commerce entre détenus est interdit.

⁵ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'achat et de réception de marchandises.

Article 43, alinéa 5 (nouveau)

⁵ Le statut des personnes employées par l'Etat à titre d'assistants spirituels est réservé.

Article 57, alinéa 7, deuxième phrase (nouvelle teneur)

⁷ (...). Les données sont conservées 96 heures. (...).

Article 69, alinéa 3 (nouveau)

³ En l'absence de dispositions concordataires, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la rémunération du détenu qui travaille et l'affectation de celle-ci.

Chapitre V (nouvelle teneur)

CHAPITRE V : Dispositions particulières applicables à la semi-détention et au travail externe

Article 81a (nouveau)

Article 81a

Promenade

Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, que le détenu peut bénéficier, pendant les jours passés dans l'établissement, d'une sortie quotidienne hors de l'enceinte du bâtiment, à titre de promenade.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Yann Rufer
Le secrétaire général : Fabien Kohler

Le président : Pour le développement de ce point, je passe la parole à la rapporteure de la commission, Madame la députée Amélie Brahier.

Mme Amélie Brahier (Le Centre), présidente de la commission de la justice : Le message relatif au projet de révision partielle de la loi sur les établissements de détention a été traité par la commission de la justice à quatre reprises. Ces modifications légales ont deux buts principaux. Un, intégrer la prison de Moutier dans la loi et, *de facto*, définir la stratégie pénitentiaire du canton. Et deux, moderniser les bases légales existantes dans le but de pouvoir exploiter la prison de Moutier de manière effective. Ce projet de révision partielle sur les établissements de détention a également permis de s'interroger sur les besoins du canton en places de détention, mais également sur le type de détention. Cette réflexion découle aussi du rapport de la Commission nationale de prévention de la torture qui a fait part des manquements, déjà plusieurs fois révélés au sein de cet hémicycle, de la prison de Porrentruy, notamment quant à l'absence de cour extérieure pour la promenade. Divers scénarios ont été envisagés et aujourd'hui c'est une solution visant à intégrer durablement la prison de Moutier et à y augmenter sa capacité d'accueil, de fermer la prison de Porrentruy ainsi que l'Orangerie qui a été retenue. La prison de Delémont conservera son affectation.

Malgré ces améliorations, il ressort encore du message du Gouvernement que le canton du Jura manquera toujours de places de détention et continuera dès lors de devoir avoir recours à des placements à l'extérieur du canton. Il a également été relevé, lors des débats de la commission, que l'étude du NEP, le nouvel établissement pénitentiaire, devait se poursuivre et la commission de la justice se réjouit d'en connaître les tenants et aboutissants.

Cette réorganisation des prisons aura un effet sur le nombre d'EPT qui devra progressivement être augmenté en fonction des travaux et du nombre de places de détention disponibles. Elle aura également un coût qui sera en partie contrebalancé par la diminution des détentions hors canton. Cette révision légale intègre également quelques modifications permettant de moderniser la loi et de s'adapter aux dispositions légales existantes, notamment en ce qui concerne la prison de Moutier.

C'est ainsi, à l'unanimité, que la commission de la justice vous propose d'accepter l'entrée en matière sur cette révision partielle de la loi sur les établissements de détention, mais également de soutenir les modifications légales qui

vous sont proposées. Je profite de la tribune pour remercier les différents intervenants dans ce dossier, soit Madame la ministre Nathalie Barthoulot, Madame Sandrine Crevoisier, cheffe ad intérim au Service juridique, Monsieur Ruppé, directeur des établissements pénitentiaires, ainsi que Madame Annabelle Simon, secrétaire de la commission. Je vous informe encore que le groupe parlementaire du Centre soutiendra à l'unanimité les modifications légales proposées.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Le projet de révision partielle de la loi sur les établissements de détention que nous examinons aujourd'hui a deux buts, principalement deux enjeux. D'une part, elle permet d'actualiser la liste des établissements de détention du canton et, d'autre part, elle offre l'opportunité de repenser et de moderniser notre stratégie pénitentiaire. Le Jura pourra ainsi disposer d'une capacité d'accueil plus adaptée à ses besoins futurs et pourra mieux respecter les standards légaux, les recommandations des instances de surveillance. Le choix d'exploiter les établissements de Delémont et de Moutier, tout en fermant ceux de Porrentruy et aussi de l'Orangerie, est fondé sur une analyse des besoins, des infrastructures et des exigences en matière de sécurité et de dignité des détenus. Etant de Porrentruy, je suis le premier à regretter cette suppression de la prison de Porrentruy qui aura des conséquences certainement en termes d'emplois.

Je rappelle ici que la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) jugeait inhumaines et dégradantes les conditions de détention de l'établissement de 18 places installées dans le Château de Porrentruy et qu'il n'était pas possible, à la vue de ce constat, de se battre pour garder cette prison dans l'état qu'elle était. Cette nouvelle organisation permettra d'augmenter le nombre de places de détention et d'offrir des conditions de détention conformes aux attentes actuelles. Pour toutes ces raisons, le groupe soutient l'entrée en matière sur ce projet de loi et vous invite à l'accepter.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Vous êtes appelés aujourd'hui à confirmer une thématique importante en matière pénitentiaire, à savoir la révision de la loi sur les établissements. Cette révision s'inscrit dans un contexte particulier, marqué par l'intégration de la ville de Moutier au canton du Jura au 1^{er} janvier 2026. Pour rappel, le canton du Jura dispose actuellement de trois établissements pénitentiaires, la prison de Delémont avec une capacité de 14 places, principalement dédiées à la détention avant jugement et aux courtes peines privatives de liberté. Cette prison permet également d'accueillir des femmes et très rarement des mineurs pour de brefs séjours. Le deuxième établissement est celui de Porrentruy, qui offre 18 places et qui sert également à la détention avant jugement et à l'exécution de courtes peines. Comme vous le savez, la Commission nationale de prévention de la torture a récemment posé le constat que les conditions de détention y étaient illicites. Enfin, troisième bâtiment, celui de l'Orangerie, est étroitement lié à la prison de Porrentruy, car situé juste derrière le Château.

Comme cela a été dit, la révision de la loi qui vous est proposée vise deux objectifs. Le premier est celui d'intégrer la prison de Moutier dans le dispositif carcéral. Elle est directement concernée par le changement de canton. En effet, cet établissement fait partie des immeubles transférés en application du partage des biens selon le Concordat. Dans

son message adressé au corps électoral de Moutier avant la votation communale du 18 juin 2017 et relative à l'appartenance cantonale de la commune, le Parlement jurassien s'était engagé à intégrer la prison de Moutier dans le dispositif carcéral jurassien. Le deuxième objectif est celui d'adapter certaines bases égales, comme cela a été dit, et je n'y reviendrai pas.

Dans le cadre des réflexions liées à l'intégration de la prison de Moutier, le Gouvernement jurassien a estimé que la prison de Porrentruy devait être fermée, et comme cela a déjà été dit et évoqué à cette tribune, cette fermeture est inéluctable. Malgré les travaux conséquents entrepris et les nombreuses améliorations apportées au cours des dix dernières années, aucune solution pour pallier l'absence de cour de promenade ne peut être trouvée, et les conditions de détention y resteront donc considérées comme étant illicites. L'exploitation du bâtiment de l'Orangerie lié à la prison de Porrentruy et affecté à la semi-détention et au travail externe devrait également cesser, car ces régimes de détention sont de moins en moins utilisés, et il ne fait aucun sens de continuer à exploiter ce bâtiment.

Le Gouvernement vous propose de considérer, dans le dispositif carcéral jurassien, les établissements de Delémont et de Moutier. Dans ce cadre, la capacité pénitentiaire du canton va augmenter. Avec l'intégration de la prison de Moutier, celle-ci sera exploitée à terme avec une capacité de 41 places, portant le total des places de détention pour notre canton à 55 contre 35 actuellement. Dès sa reprise, il est prévu de pouvoir bénéficier d'au moins 25 places, ce qui représentera déjà une augmentation de quatre places par rapport à la situation actuelle. L'augmentation de la capacité se fera ensuite en fonction de l'engagement et de la formation des collaboratrices et des collaborateurs. De plus, il est souhaité dans ce cadre de renforcer la sécurité en augmentant sensiblement le nombre d'agents sur site.

Bien que l'intégration de la prison de Moutier constitue une amélioration pour notre canton, elle ne résout pas la problématique des besoins en places de détention. Le canton de Jura continue de faire face à une demande de près de 100 places de détention, tous régimes confondus. La demande est particulièrement forte actuellement pour la détention avant jugement, et dans ce cadre la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire est toujours d'actualité.

Pour conclure, la révision de la loi sur les établissements de détention constitue une étape essentielle pour adapter notre système pénitentiaire aux réalités actuelles et futures. Elle reflète notre engagement à garantir des conditions de détention dignes aux personnes détenues, tout comme des conditions de travail adéquates aux collaboratrices et aux collaborateurs. Enfin, elle vise à contribuer positivement à la sécurité publique tout en respectant les droits fondamentaux des individus. Je vous remercie pour votre attention et vous prie ainsi d'accepter l'entrée en matière. Je profite ici bien sûr d'adresser mes vifs remerciements à la commission de la justice pour son précieux soutien et sa précieuse analyse dans le traitement de ce dossier hautement sensible.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un veut revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ça n'est pas le cas. Nous allons donc passer au vote.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 55 députés.

35. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre de l'adaptation du nombre de magistrats de l'ordre judiciaire consécutive à l'arrivée de Moutier, le Gouvernement vous soumet, en annexe, un projet de révision partielle de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1, ci-après : LOJ) tendant à supprimer les dotations minimales et maximales fixées jusqu'à présent dans cette loi, ainsi qu'un projet d'arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires.

Il vous invite à accepter ces projets pour les motifs qui suivent.

I. Contexte

L'accueil de la commune de Moutier et d'une population de près de 7'200 habitantes et habitants entraîne inéluctablement une hausse des affaires à traiter par les autorités judiciaires. Dans ce cadre, le Tribunal cantonal, le Tribunal de première instance, le Ministère public et le Tribunal des mineurs ont été invités à chiffrer leurs besoins en termes de personnel, ce qu'ils ont fait en limitant leurs demandes au strict nécessaire.

Puisque les demandes en dotation du Tribunal de première instance et du Ministère public auraient de toute manière nécessité une modification partielle de la LOJ, le Gouvernement en a profité pour mener une réflexion plus approfondie concernant la détermination des effectifs de juges et de procureurs attribués aux autorités judiciaires et est parvenu à la conclusion qu'il est opportun de supprimer les fourchettes inscrites aux articles 15, alinéa 2, 30 et 43, alinéa 1, de ladite loi.

II. Exposé du projet

a. S'agissant de la LOJ

i. Remarques générales

La LOJ prévoit actuellement des dotations minimales et maximales pour les juges permanents du Tribunal cantonal (art. 15, al. 2) et du Tribunal de première instance (art. 30) ainsi que pour les procureurs du Ministère public (art. 43, al. 1). La loi relative à la justice pénale des mineurs (RSJU 182.51, ci-après : LJPM) ne prévoit pas expressément la dotation minimale et maximale du Tribunal des mineurs. Ce système est complété par un arrêté du Parlement qui fixe les effectifs précis des juges et des procureurs (art. 6 LOJ).

Le présent projet vise à supprimer les fourchettes contenues aux articles 15, alinéa 2, 30 et 43, alinéa 1, LOJ, ce qui permettra de rendre le système plus simple et plus pragmatique.

Le droit fédéral n'impose pas aux cantons de prévoir, dans une loi, le nombre de juges permanents et/ou de procureurs attribués à leurs instances judiciaires. Au contraire, l'organisation judiciaire des cantons est de leur ressort (cf. art. 122, al. 2, et 123, al. 3, de la Constitution fédérale [RS 101]). Il n'existe ainsi pas une façon de procéder uniforme au sein des cantons.

A titre d'exemples, les cantons de Neuchâtel et de Genève prévoient un nombre fixe dans une loi soumise au référendum facultatif (cf. art. 9, 38 et 51 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise [RSN 161.1] et not. art. 76, 83, 91 et 111 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire [RSGE E 2 05]). Il en va différemment dans le canton de Berne où la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (RSB 161.1) prévoit que le Grand Conseil fixe par voie de décret – non soumis au référendum – le nombre total maximum de postes de juges à titre principal, de président des autorités régionales de conciliation, de juges spécialisés, de procureurs et de procureurs des mineurs (cf. art. 21, al. 2, let. a et b, et 22, al. 3). Dans le canton de Fribourg, ce n'est pas l'autorité législative qui est compétente mais le Conseil d'Etat, après audition de l'autorité judiciaire concernée et du Conseil de la magistrature (cf. art. 19 de la loi fribourgeoise sur la justice [RSF 130.1]).

En prévoyant que la loi règle les modalités d'élection des autorités judiciaires, leur organisation et leurs compétences, ainsi que la procédure dans les limites du droit fédéral, l'article 107 de la Constitution jurassienne (RSJU 101, ci-après : CJU) n'impose pas non plus que les effectifs des juges et des procureurs soient fixés dans la loi.

ii. Positionnement des instances judiciaires concernées

Lors de l'élaboration de ce projet, le Gouvernement a sollicité l'avis du Tribunal cantonal, du Tribunal de première instance et du Ministère public au sujet de la suppression des dotations minimales et maximales prévues aux articles 15, alinéa 2, 30 et 43, alinéa 1, LOJ. Leurs prises de position respectives sont résumées ci-après.

Le Tribunal cantonal est d'avis que les fourchettes peuvent être supprimées, mais que la LOJ doit continuer de prévoir un effectif minimal de magistrats (min. 5 EPT de juges permanents au Tribunal cantonal, min. 6 EPT de juges permanents au Tribunal de première instance et min. 6 EPT de procureurs au Ministère public). Les fourchettes n'ont plus lieu d'être, notamment car le Ministère public et le Tribunal de première instance sont déjà au maximum. En revanche, il faut que la LOJ prévoie le minimum de magistrats par instance et que l'arrêté continue de fixer le nombre exact de magistrats par instance. Le Tribunal cantonal relève en particulier qu'en l'état, un effectif-plancher constitue une garantie minimale pour le fonctionnement de la justice, respectivement des institutions et qu'y renoncer rendrait plus aisée la suppression de postes de juges permanents ou de procureurs. Il relève également que, depuis de nombreuses années, toutes les instances, à l'exception du Tribunal cantonal, ont vu leur dotation en magistrats augmenter. Le libellé des dispositions légales soumises au Parlement qui fixe le nombre de juges suppléants pour le Tribunal cantonal et le Tribunal de première instance, mais ne prévoit aucun chiffre pour les postes de juges permanents, pourrait également apparaître contradictoire, à tout le moins semer le doute s'agissant de la dotation des postes de juges permanents et procureurs.

Le Tribunal de première instance considère qu'une fourchette dans le texte légal est impérative afin de conserver une certaine souplesse et d'éviter de futures modifications inutiles de la LOJ.

Enfin, le Ministère public est d'avis que la suppression de la fourchette de l'article 43, alinéa 1, LOJ serait judiciaire, et qu'il subsistera suffisamment d'étapes à franchir pour créer de nouveaux postes à même de faire office de garde-fous suffisants. Il n'y a pas non plus lieu de craindre que le nombre de postes de procureurs soit drastiquement diminué. La limite maximale nécessite à chaque fois une modification de la LOJ, ce qui prend du temps, a un coût et sollicite plusieurs services de manière inutile.

iii. Avis du Gouvernement

A la suite du positionnement des autorités judiciaires, le Gouvernement a décidé de maintenir sa proposition de supprimer les dotations minimales et maximales prévues par la LOJ, pour les raisons suivantes :

Dans le système jurassien, la création d'un poste de juge permanent et/ou de procureur nécessite plusieurs procédures différentes qui demandent l'intervention à multiples reprises des mêmes autorités : la création d'un poste nécessite un préavis du Tribunal cantonal, une autorisation du Gouvernement puis la validation du Parlement, via la modification de l'arrêté fixant le nombre précis de l'effectif de magistrats ; ceci est ancré dans le budget, lequel est préparé par le Gouvernement puis soumis au Parlement ; l'élection pour ce poste entraîne l'intervention du Conseil de surveillance de la magistrature qui préavise à l'attention du Parlement. Si la création de ce poste n'entre pas dans la fourchette prévue par la LOJ, il s'ajoute encore à ces processus la procédure législative visant à modifier cette loi. Une telle procédure, en plus de prendre du temps, nécessite la participation de plusieurs unités administratives, des autorités judiciaires, du Gouvernement, d'une commission parlementaire et du Parlement. Le travail se fait souvent à double, parfois à triple et même à quadruple pour le Parlement si la LOJ doit être modifiée. La suppression des fourchettes permettra donc d'éliminer un de ces échelons et de simplifier la procédure, les processus restants – notamment l'adoption de l'arrêté fixant le nombre de juges et de procureurs – constituant des garde-fous suffisants.

En outre, sous l'angle économique, une modification législative prend du temps, sollicite plusieurs services au sein de l'administration cantonale et représente *in fine* un coût non négligeable pour la collectivité. Le fait de proposer une certaine souplesse et plus de flexibilité est à même, dans le cas présent, d'éviter de futures modifications inutiles de la LOJ et s'inscrit ainsi dans une perspective de simplification des processus étatiques, tout en préservant les prérogatives du Parlement (via le budget et l'arrêté fixant les effectifs).

Il faut aussi considérer que la nécessité de modifier la loi et d'attendre son entrée en vigueur avant de pouvoir procéder à l'adaptation du nombre de magistrats crée un temps de latence important. La modification proposée permet d'être plus réactif dans l'adaptation de l'organisation de la justice.

La suppression des fourchettes inscrites aux articles 15, alinéa 2, 30 et 43, alinéa 1, LOJ nécessite de revoir quelque peu la formulation de ces articles, de même que celle de l'article 6 de ladite loi. A cet égard, il est renvoyé au tableau comparatif commenté en annexe.

b. S'agissant de l'arrêté fixant les effectifs

i. Remarques liminaires

Le transfert de la commune de Moutier dans le Jura entraîne une hausse non négligeable du volume d'affaires à traiter. Cela implique de doter les autorités judiciaires de ressources humaines supplémentaires.

Conformément à l'article 6 LOJ, le Parlement fixe, par voie d'arrêté, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires. Ceci vaut non seulement pour les juges permanents, les procureurs et le poste de président du Tribunal des mineurs, mais aussi pour les juges suppléants dont sont dotés le Tribunal cantonal et le Tribunal de première instance. L'arrêté proposé en fait donc mention.

L'effectif en équivalents plein temps (EPT) demandé pour chaque instance ainsi que la motivation qui s'y rapporte sont détaillés ci-après.

ii. Ad Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal compte un effectif de 5 EPT de juges permanents répartis sur cinq personnes. L'effectif proposé à partir du 1^{er} janvier 2026 est de 5,5 EPT de juges permanents. Le Tribunal cantonal dispose en outre d'un effectif de dix juges suppléants, qu'il n'est pas prévu de modifier.

Le Tribunal cantonal est en particulier chargé de rendre la justice de deuxième instance (art. 103 CJU). Il est formé par sept sections (art. 20 LOJ), lesquelles sont généralement composées de trois juges, parfois de cinq, voire d'un seul (art. 21 à 24 LOJ).

La demande d'effectifs supplémentaires pour l'accueil de Moutier n'a aucun rapport avec la surcharge dont le Tribunal cantonal fait état depuis de nombreuses années dans le rapport annuel des autorités judiciaires. Cela étant, il est manifeste que l'on ne peut pas augmenter la population d'un canton de 10% (ce qui correspond environ à la population de Moutier) sans renforcer les autorités judiciaires, y compris le Tribunal cantonal. La demande en EPT tient compte du fait que la commune de Moutier est un site urbain et industrialisé et a un taux de criminalité qui s'approche de celui de Delémont et de Porrentruy. On peut donc s'attendre notamment à une augmentation des affaires pénales, ainsi que des recours dans les domaines de la protection de l'enfant et de l'adulte, de l'aide sociale et des assurances sociales, dans lesquels le recours est ouvert directement devant le Tribunal cantonal, sans avoir transité par une instance judiciaire inférieure. Les autorités judiciaires sont captives des procédures engagées et se doivent de les traiter. Le Tribunal cantonal rend la majorité de ses jugements à trois juges, plus un greffier, de telle sorte que ce sont quatre personnes qui doivent examiner les dossiers pour rendre un jugement. En outre, le Tribunal cantonal statue en dernière instance cantonale et doit répondre à des exigences de motivation toujours plus importantes et exhaustives posées par le Tribunal fédéral, sous peine de voir ses jugements annulés. Le fonctionnement des cours à plusieurs juges et les exigences de motivation sont particulièrement chronophages. Compte tenu de ces éléments, la nécessité d'une augmentation de la dotation en juges de 10% pour faire face au volume d'affaires supplémentaires consécutif à la venue de Moutier est démontrée.

iii. Ad Tribunal de première instance

Le Tribunal de première instance compte un effectif de 5,5 EPT de juges permanents répartis sur six personnes. L'effectif proposé à partir du 1^{er} janvier 2026 est de 6,3 EPT de juges permanents. Le Tribunal de première instance dispose en outre d'un effectif de dix juges suppléants, qu'il n'est pas prévu de modifier.

Le Tribunal de première instance est l'autorité judiciaire qui se charge de rendre la justice de première instance sur l'ensemble du territoire jurassien (art. 102 CJU). Outre les décisions de justice à rendre, les magistrats se chargent de concilier les parties dans le cadre des procédures civiles comme l'impose le droit fédéral. Les greffiers soutiennent les magistrats dans le cadre d'affaires complexes et assistent le Tribunal pénal. Outre l'augmentation des affaires qui sont de la compétence du Tribunal de première instance (3'133 affaires ont été introduites en 2020 contre 3'380 en 2023) et à laquelle il fait face depuis 2020, les procédures se sont considérablement complexifiées et les demandes de motivation de jugement interviennent plus fréquemment que par le passé, impliquant un travail conséquent de rédaction des considérants.

Pour justifier la demande en EPT du Tribunal de première instance, il ne convient pas de se baser sur une répartition arithmétique correspondant à la population de Moutier par rapport au canton du Jura (+10%). Le nombre d'affaires aurait pu, lui, représenter un critère pertinent. Toutefois, l'organisation judiciaire bernoise ne correspond pas à celle en vigueur dans le canton du Jura¹. En revanche, la demande en EPT tient compte du fait que la commune de Moutier est, comme déjà relevé, un site urbain et industrialisé. Il est notoire que les villes sont à l'origine de plus nombreux litiges que les villages de campagne. La criminalité y est notamment plus élevée ; les activités des entreprises peuvent être à l'origine de nombreux litiges entre les employés et les employeurs ; la population y étant importante, des litiges entre locataires et bailleurs, entre voisins, mais également au sein des familles surviennent plus régulièrement.

Enfin, depuis de nombreuses années et indépendamment de la venue d'une nouvelle commune, le Tribunal de première instance rend compte d'une charge de travail croissante, d'une dotation en personnel insuffisante de manière générale et d'une augmentation de la pression dans certaines matières. La stratégie adoptée jusqu'à présent, c'est-à-dire pallier au plus urgent avec des renforts temporaires, ne peut plus perdurer avec la venue dans le canton du Jura de près de 7'200 habitantes et habitants.

iv. Ad Ministère public

Le Ministère public compte un effectif de 6 EPT de procureurs (y compris le procureur général) répartis sur sept personnes. L'effectif proposé à partir du 1^{er} janvier 2026 est de 6,8 EPT de procureurs.

L'action publique est exercée par le Ministère public (art. 106 CJU). Il est une autorité de poursuite pénale à qui il incombe de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation (art. 16 du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0]).

Le besoin d'augmenter la dotation des procureurs s'explique notamment – comme exposé plus haut – par le fait que la commune de Moutier est une ville. Or, il est établi que

la criminalité est centralisée et intensifiée dans les centres urbains. Selon les informations obtenues du Ministère public bernois, le nombre de dossiers générés par la ville de Moutier correspond à environ 70 dossiers d'instruction annuels. Les dossiers d'instructions sont les plus complexes et ceux qui prennent le plus de temps, puisqu'ils peuvent durer des mois voire des années. Ce chiffre ne représente que les dossiers dans lesquels Moutier est l'unique lieu de commission de l'infraction ; il devra donc être revu à la hausse en prenant en compte les dossiers avec des lieux de commission multiples, des demandes de reprises de for ou encore des demandes d'entraide intercantionales ou internationales. Actuellement, un procureur jurassien à temps plein traite environ 70 dossiers d'instruction par année, auxquels s'ajoutent les dossiers à requête et les dossiers d'ordonnances pénales. Les homologues bernois du Ministère public ont confirmé que ce nombre de dossiers correspond à un poste de procureur à temps plein.

Enfin, la charge de travail supplémentaire résultant du transfert de la commune de Moutier ne pourra pas être absorbée par le personnel actuel. L'arrivée d'une ville de près de 7'200 habitantes et habitants augmentera la masse de dossiers complexes et intensifiera la charge qui pèse sur les permanences, que seuls les procureurs peuvent assurer.

Les motifs qui précèdent démontrent que le besoin d'une augmentation dépasse assez sensiblement celui qui serait rendu nécessaire en tenant uniquement compte d'une augmentation d'environ 10% de la population. Il est ainsi proposé une augmentation de 13,3%.

v. Ad Tribunal des mineurs

Le Tribunal des mineurs compte un effectif de 0,7 EPT de poste de président. L'effectif proposé à partir du 1^{er} janvier 2026 est de 0,8 EPT de poste de président. Le Tribunal des mineurs ayant renoncé à solliciter une augmentation de taux pour son poste de greffier-juriste (qui s'élève aujourd'hui à 0,4 EPT), le 0,1 EPT supplémentaire demandé vise à couvrir l'ensemble de ses besoins en ressources juridiques.

Le Tribunal des mineurs est l'autorité judiciaire chargée de rendre, sur l'ensemble du territoire jurassien, la justice pénale des mineurs (cf. art. 7 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs [RS 312.1, ci-après : PPMin] ainsi que les art. 8 et 10 LJPM). Le Tribunal des mineurs se compose d'un président et de quatre assesseurs qui doivent posséder une formation ou une expérience suffisante dans le domaine social ou éducatif (art. 10 LJPM). Le président est aussi le juge des mineurs (art. 10, al. 1, let. a, LJPM), donc l'autorité chargée de l'instruction, du prononcé des ordonnances pénales et de l'exécution (art. 6, 32 et 42 PPMin ainsi qu'art. 6 et 21 LJPM).

Dans le domaine de la justice pénale des mineurs, l'arrivée de Moutier représente une augmentation des dossiers

à traiter par le Tribunal des mineurs d'environ 13%. Ce nombre correspond à la comparaison des chiffres relatifs aux années antérieures à 2019, soit lorsque le système d'enregistrement des affaires était identique. Depuis 2019, il n'est plus possible de faire une comparaison exacte des affaires en raison d'une manière différente de comptabiliser celles-ci ; il se peut dès lors que le taux de 13% ne corresponde plus à la réalité actuelle. A l'instar de ce qui a été dit pour le Ministère public notamment, il faut également tenir compte du fait que la ville de Moutier aura une tendance criminogène plus élevée qu'un village. Le 0,1 EPT supplémentaire sollicité est nécessaire afin d'assurer un suivi correct des dossiers (tant au niveau de l'instruction et du jugement que de l'exécution), le jugement des dossiers avant les prescriptions de l'action pénale (de durées très courtes chez les mineurs), l'exécution des peines avant la prescription de ladite peine² et le respect des bases légales fédérales et cantonales.

Il sied de rappeler que la charge de travail du Tribunal des mineurs est croissante depuis plusieurs années.

III. Effets du projet

L'effet financier global des propositions présentées peut être estimé à quelques 460'000. Ce montant correspond aux coûts des 2.2 EPT supplémentaires requis dans le présent message. Celui-ci n'entraînera pas d'autres effets significatifs.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi d'organisation judiciaire portant sur la modification des articles 6, 15, alinéa 2, 30 et 43, alinéa 1, ainsi que le projet d'arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 3 décembre 2024

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Le chancelier d'Etat :
Rosalie Beuret Siess Jean-Baptiste Maître

¹ A titre d'exemple, le canton de Berne institue des préfectures, autorités qui n'existent pas sur le territoire jurassien.

² En droit pénal des mineurs, les délais de prescription de l'action pénale et de la peine sont très courts (cf. art. 36 et 37 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, RS 311.1).

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 6 Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, dans les limites de la présente loi, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires.	Article 6 Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires permettant à celles-ci d'exercer les tâches qui leur sont confiées par les législations fédérale et cantonale.	La suppression de la dotation minimale et maximale de juges permanents et de procureurs nécessite de revoir la formulation de l'article 6. En outre, comme il s'agit d'une clause de délégation, cette norme doit être suffisamment claire de manière à cadrer les compétences déléguées, ce qui est le cas avec l'adjonction proposée. Dans ce contexte, il est dès lors important de rappeler que les effectifs doivent être fixés en tenant compte des exigences légales fédérales et cantonales, notamment en vue de garantir une administration de la justice à la fois de qualité et diligente.
Article 15, alinéa 2 Il lui est attribué quatre à six postes de juges permanents. En outre, le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.	Article 15, alinéa 2 Le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.	La première phrase de l'actuel article 15, alinéa 2, LOJ est supprimée en vue de faire disparaître les limitations du nombre de postes de juges permanents attribués au Tribunal cantonal. Seule la deuxième partie demeure, indiquant que le Parlement peut désigner jusqu'à dix juges suppléants.
Article 30 Quatre à six postes de juges permanents sont attribués au Tribunal de première instance. En outre, le Parlement désigne au maximum dix juges suppléants parmi les personnes éligibles selon l'article 7.	Article 30 ¹ Le Tribunal de première instance est composé de juges permanents et de juges suppléants. ² Le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.	Calqué sur l'article 15 LOJ, le nouvel article 30 sera doté de deux alinéas, contrairement à la version actuelle où il n'est prévu qu'un alinéa unique. Comme le prévoit l'article 15, alinéa 1, LOJ, il est désormais indiqué que le Tribunal de première instance se compose de juges permanents et de juges suppléants (cf. nouvel al. 1). L'alinéa 2, quant à lui, règle le nombre maximal de juges suppléants que le Parlement peut attribuer au Tribunal de première instance.
Article 43, alinéa 1 Quatre à six postes de procureurs, y compris le procureur général, sont attribués au Ministère public.	Article 43, alinéa 1 Le Ministère public est composé d'un procureur général et de procureurs.	L'actuel alinéa 1 ne fixe pas seulement les limitations du nombre de postes de procureurs attribués au Ministère public, mais introduit également la fonction de procureur général. Il n'est donc pas possible de simplement abroger l'alinéa 1. Au contraire, il faut complètement revoir cet alinéa, en supprimant cette fourchette et en précisant la composition du Ministère public (par une formulation très proche de celle utilisée pour les tribunaux).

Loi d'organisation judiciaire

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 est modifiée comme il suit :

Article 6 (nouvelle teneur)

Article 6

Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires permettant à celles-ci d'exercer les tâches qui leur sont confiées par les législations fédérale et cantonale.

Article 15, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Article 30 (nouvelle teneur)

Article 30

¹ Le Tribunal de première instance est composé de juges permanents et de juges suppléants.

² Le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Article 43, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 43

¹ Le Ministère public est composé d'un procureur général et de procureurs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le secrétaire général :
Yann Rufer Fabien Kohler

Le président : Pour l'entrée en matière, je passe la parole à la rapporteure de la commission, Madame la députée Amélie Brahier.

Mme Amélie Brahier (Le Centre), présidente de la commission de la justice : Au nom de la commission de la justice, je vous rassure, pour la dernière fois de la journée, je vous présente ici les modifications légales de la loi d'organisation judiciaire qui vous sont soumises. Ces modifications interviennent également, comme la loi sur les établissements de détention, dans le cadre de l'arrivée de la ville de Moutier dans notre canton au 1^{er} janvier prochain. Il s'agira en effet d'absorber l'augmentation de la population du canton et, *de facto*, l'augmentation potentielle des affaires judiciaires. Aussi, par le message qu'il vous a transmis, le Gouvernement souhaite moderniser la loi d'organisation judiciaire en supprimant dans la loi les limites liées aux effectifs des magistrats. Je tiens ici à préciser que malgré la suppression de ces limites, la nomination d'un magistrat de l'Ordre judiciaire passera toujours par le Conseil de la surveillance de la magistrature, et un arrêté pour fixer le nombre de magistrats par instance sera soumis à votre vote, non pas cette fois-ci comme c'était prévu à l'ordre du jour, mais après l'adoption du texte en deuxième lecture la prochaine fois. Ces modifications présentées à la commission de la justice n'ont suscité que peu de débats, on va dire ça comme ça, et la commission vous propose d'accepter les modifications telles que proposées.

Encore une fois, je remercie Mesdames Nathalie Barthoulot, Sandrine Crevoisier et Annabelle Simon, qui ont toutes les trois travaillé dans ce dossier, et je profite de la tribune pour vous dire que le groupe du Centre acceptera ces modifications à l'unanimité.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Accueillir une nouvelle commune, c'est ouvrir un nouveau chapitre pour le canton. Dès le 1^{er} janvier 2026, la commune de

Moutier fera partie intégrante du Jura. Ce changement de territoire n'est pas un simple transfert administratif, c'est une nouvelle réalité juridique, économique, sociale, mais avant tout, bien sûr, humaine. Ce sont plus de 7'000 personnes à qui l'on devra offrir un service public et une justice de qualité. Il y aura donc dès 2026, dans une foultitude, comme j'aime à le dire, de services, un accroissement des besoins liés à l'augmentation de la population. Au niveau de la justice, cela aura pour conséquence un surcroît de travail pour les juges, pour les procureurs et les institutions judiciaires.

Pourquoi cette révision ? Parce que les anciennes limites d'effectifs des magistrats, minimales et maximales, inscrites dans la loi ne sont plus adaptées. Elles ralentissent l'adaptation de la justice, elles compliquent les procédures d'augmentation de l'effectif des magistrats et pèsent sur ceux en poste jusqu'à ce que les nouveaux magistrats entrent en fonction après un très, voire trop long processus. Dès lors, le Gouvernement propose de supprimer ces limites pour plus de souplesse, d'efficacité et de réactivité. Mais attention, cela ne signifie pas que la rigueur va diminuer. Chaque poste supplémentaire restera encadré, budgété et validé par le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM), les garde-fous sont bien là.

Concrètement, il est prévu qu'à la suite de l'entrée de Moutier dans le canton du Jura, un renfort de 2,2 équivalents plein temps pour les postes de magistrats répartis entre les tribunaux et le Ministère public seront nécessaires. Ce renfort sera inclus dans un arrêté fixant les effectifs de magistrats, lequel vous sera soumis lors de la prochaine séance plénière. Les instances judiciaires seront ainsi mieux armées pour faire face à l'augmentation du volume, quand bien même celles-ci estiment que les renforts accordés ne seront pas totalement suffisants pour répondre aux besoins supplémentaires.

Ce qui vous est donc soumis aujourd'hui, ce n'est pas seulement gérer de l'intendance, c'est une adaptation des effectifs pour servir l'intérêt général et garantir une justice accessible, rapide et équitable. Ce projet respecte les institutions, renforce l'activité de la justice et préserve l'autorité du Parlement. Compte tenu de ces éléments, je vous remercie, au nom du Gouvernement, d'accepter l'entrée en matière et profite ici à nouveau de remercier chaleureusement la commission de la justice pour son analyse et son appui dans la modification de la loi d'organisation judiciaire.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un veut revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ça n'est pas le cas. Nous allons donc passer au vote.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 54 députés.

36. Arrêté fixant l'effectif des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

37. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire « Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique »

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le dépôt, le 21 juin 2024, de l'initiative populaire « Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique »,

vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 13 août 2024,

vu l'article 75 de la Constitution cantonale,

vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques,

arrête :

Article premier

L'initiative populaire « Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique » est valable au fond.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :	Le secrétaire général :
Yann Rufer	Fabien Kohler

Le président : Je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député Baptiste Laville.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S), au nom de la commission de la justice : Au nom de la commission de la justice, je vous présente l'arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique. Après réception du message du Gouvernement en février 2025, la commission de la justice s'est réunie le 10 avril afin d'examiner la validité matérielle de l'initiative populaire déposée le 21 juin 2024 avec plus de 2'000 signatures à la Chancellerie d'Etat. Cette initiative, soutenue par une large coalition de partis politiques et d'associations, conçue en termes généraux, demande la création d'un fonds climat cantonal. Ce fonds a pour vocation de financer des mesures visant à atteindre l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2040. L'initiative prévoit également que les sources d'alimentation de ce fonds, ainsi que les principes régissant son utilisation, soient inscrits dans la loi.

Conformément à notre base légale, la commission s'est assurée que l'initiative respecte trois conditions requises pour la validité matérielle. La première condition est l'unité de la matière. L'initiative porte sur un seul domaine, à savoir la création de gestion d'un fonds climat, et donc respecte cette unité de la matière. Le deuxième thème est l'exécutabilité. La mise en œuvre de l'initiative est possible puisqu'elle peut être réalisée par l'adoption d'une loi spécifique, donc la commission a validé ce point. Et le troisième point examiné est la conformité au droit supérieur. La commission a relevé que les objectifs de l'initiative sont compatibles avec la législation fédérale, en particulier avec la loi sur les objectifs en matière de protection du climat, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Au terme de ses travaux, la commission de la justice a

constaté que l'initiative respecte l'ensemble des conditions prescrites par la Constitution cantonale et la loi sur les droits politiques. Elle a voté à l'unanimité en faveur de la validité matérielle de cette initiative populaire. En conséquence, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs, à constater à votre tour la validité matérielle de cette initiative, qui s'appelle « Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique ».

Enfin, je tiens à remercier, au nom de la commission de la justice, Madame la ministre de l'Intérieur, Nathalie Barthoulot, Monsieur Grégory Vuilleumier, conseiller juridique au Service juridique, ainsi que la secrétaire de la commission, Madame Annabelle Simon Chavanne, pour la grande qualité de leur travail respectif.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Nous avons effectivement examiné cet objet au sein de la commission, nous l'avons accepté, nous avons passé en revue ce qu'il avait lieu de voir, les trois conditions que vous avez évoquées, qui sont respectées. Et il y a un élément que personne n'a examiné, j'y pense maintenant, c'est pour ça que je le soulève maintenant, parce que je ne l'avais pas vu non plus. Il y a une quatrième condition, c'est le respect du délai. L'article 90, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques, dit que le Parlement doit statuer par un arrêté dans les six mois dès la remise de l'initiative. Cette initiative a été remise le 21 juin 2024 à la Chancellerie, cela fait plus de six mois, nous sommes donc hors délai. Donc, je vous pose la question de savoir si nous pouvons encore statuer. Est-ce qu'il s'agit seulement d'un délai d'ordre ou pas ? Cette question n'a pas du tout été examinée, je ne l'ai pas vue non plus. Je le dis clairement, personne ne l'a vue, mais je le constate maintenant et je ne peux pas, dès lors, m'abstenir de vous le dire. Nous sommes hors délai.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Un grand moment de solitude s'installe à cette tribune, car j'avais le sentiment qu'on devait valider cette initiative de manière très simple. Trois conditions sont-elles remplies ? Oui, elles le sont, la vie est belle, et l'initiative peut être validée matériellement. Or, la question qui vient d'être soulevée à cette tribune, je vous le dis, me laisse un peu sans voix, dans le sens où je ne vais pas dire de bêtises et je ne vais pas dire n'importe quoi à cette tribune. Donc je ne sais pas comment procéder à ce stade, s'il s'agit de retirer cet objet et de le reprogrammer le mois prochain pour permettre une validation au niveau juridique. Parce que si effectivement ce que Maître Schweingruber a annoncé à cette tribune est valable et que le délai est trop long, je ne sais pas, au niveau du processus général, comment on doit traiter ça. Je proposerais peut-être, pour la paix des ménages, de retirer cet objet, que cela me permette de vérifier avec le Service juridique, de vérifier si cette quatrième condition qui vient d'apparaître à l'instant est respectée et, cas échéant, de reprogrammer cet objet lors de la prochaine session, si ça vous va.

Le président : Je vais aller au bout du processus et après on traitera la proposition faite par le Gouvernement.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S), au nom de la commission de la justice : En tant que rapporteur de la commission, je voudrais simplement rappeler que le message a été transmis par le Gouvernement au mois de février 2025. La com-

mission s'est mise à travailler sur le sujet d'une manière assez rapide, le 10 avril. Il n'y a pas eu de délai, on peut dire, au niveau du traitement en commission, et que la commission de la justice a effectué son travail de la manière la plus rapide et la plus efficace possible. On ne peut donc pas jeter de faute sur la commission de la justice. Ce qui nous a été dit en commission de la justice, on s'est fié aussi aux informations qui nous ont été données, c'est qu'il fallait valider ces conditions matérielles sur trois points : l'unité de la matière, l'exécutabilité et la conformité au droit supérieur. C'est ce que nous avons fait et c'est ce qui a été requis. En tout cas, c'est ce qui nous a été demandé. Je me demande simplement si la question de la temporalité a réellement quelque chose à voir avec la validité matérielle, parce qu'on parle bien d'une validité matérielle de l'initiative, et la temporalité, à mon avis, n'a rien à voir avec la validité matérielle. J'aurais tendance à dire que nous pouvons voter ce texte maintenant, d'autant plus que rien ne nous a été dit en commission à ce sujet-là à l'époque.

Mme Amélie Brahier (Le Centre) : Je demande une motion d'ordre Monsieur le Président. Sur les propos de la ministre, nous souhaitons le report de ce point à la prochaine séance du Parlement.

Le président : Nous recevons cette motion d'ordre. Je vous propose qu'on vote sur le report de ce point au prochain Parlement. Est-ce que c'est bon ?

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Je demande une suspension de séance.

Le président : Je vous donne dix minutes.

(La séance est suspendue.)

Le président : Je vais donner la parole à Madame la ministre Nathalie Barthoulot qui a quelques précisions qu'elle vient de recevoir du Service juridique.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Dans un jeu très connu, on dit téléphoner à un ami (*Rires.*) et mon ami, c'est le Service juridique. J'ai eu la chance de pouvoir compter sur une réponse d'un collaborateur, respectivement Grégory Vuilleumier, qui a traité ce dossier en particulier. J'ai eu de la chance de le trouver. Dans son analyse et aussi après avoir partagé avec deux éminents avocats de cette assemblée, ce que je peux vous dire, c'est qu'effectivement la question soulevée par le député Schweingruber concernant ce délai de 180 jours est une question. Mais ces 180 jours sont plutôt à considérer, comme on le dit en termes juridiques, comme un délai d'ordre. Un délai d'ordre, c'est un délai qui est proposé, c'est un délai qui nous dit que ce serait bien si la réponse est donnée dans ce délai, mais si ce délai est dépassé il n'y a pas de conséquences.

En résumé, un délai d'ordre est donné là à titre plutôt indicatif, et si on ne respecte pas ce délai d'ordre, on peut quand même considérer qu'il n'y aura pas forcément de conséquences par rapport à la suite. Donc, nous pouvons nous prononcer, respectivement vous pouvez vous prononcer sur cette initiative cet après-midi et la question des 180 jours est dès lors ainsi vidée.

Le président : Merci pour votre réactivité. Nous avons une motion d'ordre. Madame la députée Amélie Brahier, est-

ce que vous maintenez votre motion d'ordre ?

Mme Amélie Brahier (Le Centre) : Suite aux renseignements du Service juridique et après contrôle aussi, je retire ma motion d'ordre. Je vous propose qu'on vote sur ce point aujourd'hui, tout en sachant, en le relevant encore une fois, que la commission a traité ce point dans les délais. En ayant reçu le message en février de cette année, nous l'avons traité dans les trois mois, donc nous n'avons pas manqué de célérité sur ce point.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un veut revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc passer au vote.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont adoptés sans discussion.

Au vote final, l'arrêté est accepté par 49 députés.

38. Postulat no 472

Enfants et travail : un choix qui ne devrait pas l'être Quentin Haas (PCSI)

La situation n'échappe à personne et suscite une préoccupation croissante chez de nombreux parents jurassiens : les crèches du canton font face à une certaine pénurie de places, entravant l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale pour bon nombre de familles. Cette situation est d'autant plus problématique que le tarif des crèches a récemment augmenté dans le cadre du Plan équilibre pour assainir les finances cantonales. Cette hausse, entrée en vigueur le 1^{er} août, touche près de 3'000 familles dans le canton, obligeant certains parents à restreindre leurs dépenses dans d'autres domaines.

Historiquement, les crèches ont été instaurées pour permettre aux mères de s'émanciper par le travail et elles demeurent aujourd'hui essentielles pour les parents engagés dans la vie active. Cependant, le manque de places disponibles dans certaines structures limite la capacité de plusieurs parents, notamment ceux issus de familles monoparentales, à poursuivre leur activité professionnelle comme espéré. Sans solutions de garde de proximité, certains sont contraints de revoir leurs projets professionnels, ce qui crée une inégalité d'accès au travail pour les parents ne bénéficiant pas d'un réseau familial disponible et proche pour les soutenir dans la garde de leurs enfants.

Ce constat soulève la question de l'égalité d'accès aux services de garde pour les familles actives et invite à envisager des critères de priorité pour l'accès aux places en crèche. A l'image d'autres cantons, tels que Genève, le Jura se doit de proposer une priorisation de l'accès aux places de crèche pour les parents en emploi, tout en prenant en compte d'autres critères pertinents, tels que la présence d'une fratrie ou la situation familiale (parent seul ou en couple).

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement d'évaluer la mise en place de critères de priorité pour l'accès aux places en crèche. Cette étude devra examiner l'impact potentiel de ces critères sur l'équilibre vie pro-

fessionnelle/vie familiale pour les parents en emploi, les effets sur les familles monoparentales ainsi que la faisabilité d'une priorisation harmonisée entre les différentes structures d'accueil du canton.

Le président : Etant donné que le Gouvernement propose d'accepter le postulat, est-ce qu'un groupe ou une personne s'oppose à son acceptation ? Ce n'est pas le cas. On passe directement au vote conformément à l'article 63, alinéa 3, du règlement du Parlement.

Au vote, le postulat no 472 est accepté par 57 députés.

39. Question écrite no 3719 Respect des décisions et des engagements, svp Rémy Meury (CS-POP)

Un petit historique s'impose concernant des décisions du Parlement et des engagements pris par le Gouvernement en lien avec ces décisions.

Le 23 avril 2014, la motion no 1095 du député PDC Yves Gigon, intitulée « Office des poursuites et faillites : réorganisation ! » était acceptée par le Parlement.

Le 23 novembre 2016, il en faisait autant pour la motion no 1160 du député radical Alain Schweingruber dont le titre est suffisamment clair : « Regroupement de la police judiciaire et du Ministère public sur un site unique ».

Dans les deux cas, le Gouvernement invitait le Parlement à accepter les motions.

Ces deux interventions sont à la base des messages de l'Exécutif relatifs à la réorganisation des Offices des poursuites et faillites. Que ce soit celui du 25 juin 2019, renvoyé à son auteur par la CGF, ou celui du 11 mai 2021, adopté finalement en deuxième lecture le 29 juin 2022 par une large majorité des députés, dont l'auteur de la présente question écrite, il était fait clairement mention que le regroupement des Offices des poursuites et faillites à Porrentruy était une compensation pour cette ville au départ prévu du Ministère public, en principe à Delémont à proximité de la police judiciaire.

On le sait désormais, dès le 1^{er} juillet de cette année, ce regroupement sur Porrentruy sera effectif. Ainsi, pour l'heure, seule la motion no 1095 et la première partie de la décision du Parlement de 2022 sont réalisées.

D'où nos questions au Gouvernement :

1. Va-t-il respecter les décisions du Parlement et ses engagements dans ce dossier ?
2. Est-il conscient que si le déménagement du Ministère public en application de la motion no 1160 n'avait pas été garanti dans le message du Gouvernement, le regroupement des Offices des poursuites et faillites à Porrentruy n'aurait pas obtenu le même soutien, voire aurait été refusé ?
3. Partage-t-il l'avis émis par de nombreux professionnels œuvrant dans le système judiciaire jurassien disant qu'il faut éviter de déplacer les détenus pour des interrogatoires, d'où la nécessité de déplacer le Ministère public à proximité des lieux de détention et de la police judiciaire ?
4. Dans sa réponse à la question orale du député UDC Yves Gigon posée le 20 novembre 2024, le Gouverne-

ment semble affirmer qu'il n'est plus question de déplacer le Ministère public. N'a-t-il pas le sentiment qu'il ne respecte ni les décisions du Parlement ni ses engagements pris devant celui-ci ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement tient en préambule à rappeler qu'il est évidemment très respectueux des opinions et des décisions du Parlement. Cela étant, depuis l'adoption du message complémentaire relatif au projet de réorganisation des Offices de poursuites et faillites, deux éléments sont venus modifier le calendrier dans l'intervalle. D'une part, la concrétisation du transfert de la commune de Moutier et de l'implantation de certains services de l'Etat à Moutier et, d'autre part, l'évolution des finances cantonales et de la capacité d'investissement du canton.

Enfin, il existe aussi une certaine confusion liée à diverses questions qui ont été posées l'automne dernier dans le cadre d'un dossier dont il a fallu rappeler qu'il ne portait pas sur la localisation du Ministère public, à savoir le dossier de la stratégie pénitentiaire.

Cela étant, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Dans le cadre de la révision de la planification financière des investissements, il a fallu faire le choix de renoncer à la construction d'un bâtiment regroupant le Ministère public et la police judiciaire. Pour rappel, les études, datant de 2012, préconisaient la construction d'un nouveau bâtiment pour un montant de 20 millions de francs.

Ainsi, même si la question du regroupement du Ministère public et de la police judiciaire est toujours à l'étude, elle ne constitue pas la priorité numéro 1 actuellement. Déplacer le Ministère public et le regrouper avec la police judiciaire nécessiterait un investissement important en termes d'infrastructures, notamment dans la construction ou la rénovation d'un bâtiment, l'aménagement des espaces de travail, en particulier les équipements pour la police judiciaire et les salles d'auditions. Cette solution doit donc être évaluée à la lumière des ressources disponibles et des priorités budgétaires.

Réponse à la question 2 :

Le Gouvernement rappelle que le message complémentaire relatif au projet de réorganisation des Offices de poursuites et faillites de 2021 parle d'un déménagement « à terme » et estime que le Parlement est conscient des enjeux financiers qui sont ceux du canton actuellement. Le Gouvernement reste convaincu qu'un regroupement du Ministère public et de la police judiciaire serait pertinent mais ne peut pas donner de date, ni d'emplacement précis aujourd'hui. Les coûts devront faire l'objet d'une analyse approfondie et cet investissement important devra bénéficier d'une fenêtre financière qui n'est pour l'heure pas là.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement partage évidemment l'avis selon lequel il faut limiter au maximum les déplacements des détenus. D'une part, le transfert d'une personne détenue implique l'engagement d'au moins deux collaborateurs de la Police cantonale. D'autre part, tout transfert peut engendrer un certain nombre de risques, notamment d'évasion. Pour le

Ministère public, cela concerne les déplacements pour les auditions de personnes se trouvant en détention avant jugement dans le canton.

Pour ces différentes raisons, dans le cadre de la stratégie pénitentiaire 2026, une salle d'audition, à usage notamment du Ministère public, sera aménagée au sein même de la prison de Moutier. Ainsi, les auditions de personnes détenues pourront avoir lieu sur place si les procureurs le souhaitent. Les auditions pourront être organisées sans les délais liés à l'organisation du transport.

Concernant un déplacement du Ministère public à proximité de la police judiciaire, le Gouvernement estime également qu'un rapprochement entre les deux entités pourrait améliorer l'efficacité des procédures d'instruction. Par contre, cela impliquerait alors que les procureurs se déplacent au Château de Porrentruy pour les audiences.

Réponse à la question 4 :

De nombreuses interrogations ont porté sur la localisation du Ministère public en automne 2024 alors que ce n'était pas l'objet du dossier présenté au Parlement. Le dossier lié à la stratégie pénitentiaire ne concernait que les prisons. Ainsi, le Gouvernement a simplement été amené à préciser que la stratégie pénitentiaire n'impliquait pas le déplacement du Ministère public à Moutier. De fait, la stratégie pénitentiaire ne saurait avoir d'influence directe sur la localisation du Ministère public, qui reste pour l'heure et à ce stade localisé à Porrentruy.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis partiellement satisfait.

Le président : Voilà, Mesdames, Messieurs, nous avons été d'une efficacité redoutable. Nous avons épuisé l'ordre du jour. Je vous remercie de votre participation active et vous souhaite un bon retour dans vos foyers.

(La séance est levée à 16.30 heures.)